

2007
2008

BUDGET

MAI 2007

**RENSEIGNEMENTS
ADDITIONNELS SUR LES
MESURES DU BUDGET**

24 mai 2007

NOTE

La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.
Elle n'est utilisée que pour alléger le texte.

Budget 2007-2008 (Mai 2007)
Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Mai 2007
ISBN 978-2-551-23547-6 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-49856-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2007

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

SECTION A

Mesures affectant les revenus

SECTION B

Mesures affectant les dépenses

SECTION C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section A

Mesures affectant les revenus

1. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 FÉVRIER 2007	A.3
2. RÉDUCTION DE 950 MILLIONS DE DOLLARS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	A.5
3. ABOLITION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET MODIFICATIONS TECHNIQUES	A.11
3.1 Réduction substantielle de la taxe sur le capital d'ici son abolition	A.12
3.2 Impact de l'abolition de la taxe sur le capital sur le crédit de taxe sur le capital	A.14
3.3 Modifications techniques.....	A.15
3.3.1 Présentation des états financiers	A.15
3.3.2 Participation dans une société de personnes	A.15
3.3.3 Obligations d'une société et créances dues par une société	A.17
4. RETRAIT DE L'INDEXATION DANS LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES	A.21
5. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2007	A.23
5.1 Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	A.23
5.2 Mesures relatives à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	A.38
ANNEXE	A.39

1. MESURES ANNONCÉES DANS LE CADRE DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 FÉVRIER 2007

À l'occasion de la présentation du discours sur le budget du 20 février 2007, un document intitulé *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* a été déposé à l'Assemblée nationale. La section A de ce document, reproduite en annexe à la présente section, présente en détail les différentes mesures affectant les revenus qui doivent être intégrées dans la législation québécoise à la suite de ce discours sur le budget.

Or, en raison de la tenue d'élections générales au Québec le 26 mars 2007, les orientations du gouvernement pour l'année financière 2007-2008 en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, qui ont été énoncées dans le discours sur le budget du 20 février 2007, n'ont pu être approuvées par l'Assemblée nationale avant sa dissolution.

Bien que ces orientations n'aient pas été approuvées par l'Assemblée nationale, plusieurs des mesures annoncées le 20 février 2007 ont reçu une application concrète dès le jour suivant¹. Aussi, le nouveau gouvernement confirme, par le présent discours sur le budget, l'ensemble de ces mesures.

Pour plus de précision, sous réserve de la mesure 1.1 portant sur la réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers² – laquelle est remplacée par une réduction de 950 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers dans le présent discours sur le budget³ – et de la mesure 2.1 portant sur la prolongation et la bonification du crédit de taxe sur le capital⁴ – laquelle cessera de produire des effets plus tôt en raison de l'abolition de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011 dans le présent discours sur le budget⁵ –, toutes les autres mesures affectant les revenus annoncées le 20 février 2007 et décrites dans le document intitulé *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* déposé le même jour sont reconduites intégralement et s'appliquent selon les mêmes modalités et aux mêmes dates que celles alors prévues.

¹ La hausse de 1 000 \$ à 2 000 \$ du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride acheté ou loué à long terme, par exemple.

² Cette mesure est décrite aux pages A.5 et A.6 de l'annexe à la présente section.

³ Cette mesure est décrite aux pages A.5 à A.9 de la présente section.

⁴ Cette mesure est décrite aux pages A.59 à A.61 de l'annexe à la présente section.

⁵ Cette mesure est décrite aux pages A.11 à A.15 de la présente section.

2. RÉDUCTION DE 950 MILLIONS DE DOLLARS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

À l'occasion du discours sur le budget du 20 février 2007, il avait été annoncé que, en conformité avec l'objectif du gouvernement de diminuer le fardeau fiscal des Québécois afin de le rapprocher de la moyenne canadienne, une réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers serait accordée à compter du 1^{er} janvier 2008⁶.

De façon sommaire, cette réduction devait se traduire par une revalorisation de 7 % des seuils de revenu imposable auxquels s'appliquent les taux de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Soucieux d'atteindre son objectif le plus rapidement possible tout en réduisant le fardeau fiscal de tous les Québécois, le gouvernement consacrera une somme additionnelle de 700 millions de dollars à la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers prévue pour le 1^{er} janvier 2008.

La réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers accordée à compter du 1^{er} janvier 2008, qui totalisera 950 millions de dollars, se traduira, d'une part, par une augmentation des seuils et des plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable et, d'autre part, par une bonification du montant servant au calcul du crédit d'impôt de base qui est accordé à tous les particuliers⁷.

□ Augmentation des seuils et des plafonds de la table d'impôt

Actuellement, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable⁸ prévoit trois taux d'imposition qui augmentent progressivement en fonction des tranches de revenu imposable⁹.

⁶ Cette mesure est décrite aux pages A.5 et A.6 de l'annexe à la présente section.

⁷ À l'exception des fiducies.

⁸ Dans le cas d'une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, l'impôt payable est généralement égal au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année d'imposition, établi selon la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu pour cette année, et de 20 % de son revenu imposable pour l'année. Quant à l'impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements, pour une année d'imposition, il est calculé en appliquant, à un revenu imposable modifié, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu ou un taux de 20 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer pour l'année.

⁹ Depuis le 1^{er} janvier 2002, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Selon cette table, lorsque, pour l'année d'imposition 2007, le revenu imposable d'un particulier n'excède pas 29 290 \$, le taux d'imposition est de 16 %. Ce taux passe à 20 % pour la tranche de revenu imposable qui est supérieure à 29 290 \$ sans excéder 58 595 \$, et à 24 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 58 595 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2008, la première tranche de la table d'impôt sera composée des 37 500 premiers dollars de revenu imposable, la deuxième, de la partie du revenu imposable qui excédera 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$, tandis que la troisième sera constituée de toute partie du revenu imposable excédant 75 000 \$.

Les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique¹⁰ à compter du 1^{er} janvier 2009.

□ Bonification du crédit d'impôt de base

Pour contribuer à l'équité du régime d'imposition en veillant à ce qu'aucun impôt ne soit payable par les particuliers avant qu'ils n'aient atteint un certain niveau de revenu, un crédit d'impôt de base non remboursable est accordé à tous les particuliers¹¹.

La réduction d'impôt obtenue, pour une année d'imposition donnée, grâce à ce crédit d'impôt, peut atteindre 20 % du montant de base déterminé pour l'année, lequel est formé d'un montant de besoins essentiels reconnus¹² auquel s'ajoute, depuis l'année d'imposition 2005, un montant complémentaire.

De façon succincte, le montant complémentaire accordé pour une année d'imposition donnée est égal au montant minimal applicable pour l'année¹³ ou, s'il est plus élevé, au total des cotisations salariales à des régimes publics conçus pour remplacer partiellement des revenus de travail¹⁴, de la partie reconnue des cotisations de travailleur autonome à de tels régimes¹⁵ et de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers.

¹⁰ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

¹¹ *Supra*, note 7.

¹² Pour l'année d'imposition 2007, ce montant est de 6 650 \$. Le montant de besoins essentiels reconnus fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis le 1^{er} janvier 2002.

¹³ Pour l'année d'imposition 2007, ce montant est de 3 095 \$. Le montant complémentaire minimal est sujet à une indexation annuelle automatique.

¹⁴ Soit le régime de rentes du Québec, le régime de pensions du Canada, le régime québécois d'assurance parentale et le régime d'assurance-emploi.

¹⁵ Dans le cas d'un travailleur autonome, seule la partie des cotisations à payer au régime de rentes du Québec, au régime de pensions du Canada ou au régime québécois d'assurance parentale qui est assimilable à une cotisation salariale peut être prise en considération.

Pour l'année d'imposition 2007, le montant de base déterminé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base est, pour 99 % des contribuables imposables, égal à 9 745 \$, soit au total du montant de besoins essentiels reconnus (6 650 \$) et du montant complémentaire minimal (3 095 \$).

Afin d'accorder à tous les Québécois une réduction de leur fardeau fiscal et en vue de simplifier davantage le régime fiscal des particuliers, le montant de besoins essentiels reconnus et le montant complémentaire formant le montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base seront remplacés, à compter de l'année d'imposition 2008, par un montant unique de 10 215 \$.

Le nouveau montant de base de 10 215 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique¹⁶ à compter du 1^{er} janvier 2009.

■ **Bonification de certains montants utilisés aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source**

Toute personne qui verse, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, une rémunération, une prestation de retraite, une prestation d'assurance-emploi ou d'autres paiements semblables, doit en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire pour l'année.

En règle générale, le montant que le payeur doit retenir à l'égard d'un tel paiement est égal au montant établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu ou conformément aux tables dressées par celui-ci, en tenant compte, notamment, du montant des crédits d'impôt personnels du bénéficiaire attribuable à une période de paie donnée.

Afin que la bonification du crédit d'impôt de base puisse être prise en considération dans le calcul des retenues d'impôt à la source, des modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2008, à la législation et à la réglementation fiscales.

Plus précisément, aux fins de l'établissement, d'une part, du montant des crédits d'impôt personnels d'un particulier qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt* et, d'autre part, de la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un particulier n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une telle déclaration, le montant de base¹⁷ sera égal au montant de base utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base pour l'année¹⁸.

¹⁶ *Supra*, note 10.

¹⁷ Ce montant, sujet à une indexation annuelle automatique, est égal à 9 750 \$ pour l'année d'imposition 2007.

¹⁸ Soit un montant de 10 215 \$ pour l'année d'imposition 2008, sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Un montant équivalant au montant de base sera également utilisé pour calculer le montant pour conjoint aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un particulier qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

■ **Précisions concernant l'application de certaines mesures fiscales**

Actuellement, certaines mesures fiscales font référence à la composante du montant de base servant au calcul du crédit d'impôt de base qui est attribuable au montant de besoins essentiels reconnus. Pour éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que le montant de besoins essentiels reconnus sera maintenu pour l'application de ces mesures.

■ **Transfert de la contribution parentale reconnue**

Dans le but d'améliorer l'aide fiscale accordée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 20 février 2007 et confirmé par le présent discours sur le budget que le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études serait remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue¹⁹.

Pour l'application de ce mécanisme, il est prévu que le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, le montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, soit un montant de 6 650 \$ (en 2007);
- lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste après avoir soustrait, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, un montant pour études de 1 860 \$ (en 2007).

Pour plus de précision, la référence au montant de besoins essentiels reconnus applicable pour une année en vertu du crédit d'impôt de base devra s'entendre, à compter de l'année d'imposition 2008, d'une référence à un montant de 6 650 \$ qui, à l'instar du montant pour études de 1 860 \$, fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de cette même année d'imposition.

¹⁹ Cette mesure est décrite aux pages A.25 à A.38 de l'annexe à la présente section.

■ Présomption de résidence au Québec

Pour l'application du régime d'imposition, des particuliers qui ne résident pas au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée sont néanmoins, dans certaines circonstances, réputés y avoir résidé pendant toute l'année.

Actuellement, la législation fiscale prévoit que l'enfant d'un particulier qui est réputé résider au Québec en raison de ses fonctions est également réputé y résider, pour autant que cet enfant soit à la charge du particulier et que son revenu pour l'année n'excède pas le montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base.

Pour plus de précision, pour l'application de cette présomption, la limite applicable au revenu de l'enfant pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2007 sera établie en fonction d'un montant de 6 650 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2008²⁰.

□ Tableau synoptique

Le tableau ci-dessous offre une vue d'ensemble des paramètres de la réduction générale d'impôt de 950 millions de dollars qui sera accordée, à compter du 1^{er} janvier 2008, aux contribuables québécois.

TABLEAU A.1

Paramètres de base servant au calcul de l'impôt à payer par les particuliers pour les années d'imposition 2007 et 2008

		2007	2008 ⁽¹⁾ Avant budget	2008 Après budget
Table servant au calcul de l'impôt à payer				
Taux marginal	Tranche de revenu imposable			
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290 \$	29 875 \$	37 500 \$
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290 \$	29 875 \$	37 500 \$
		58 595 \$	59 765 \$	75 000 \$
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595 \$	59 765 \$	75 000 \$
Montant servant au calcul du crédit d'impôt de base⁽²⁾		9 745 \$	9 940 \$	10 215 \$

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

(2) Le montant indiqué pour l'année 2007 correspond au total du montant de besoins essentiels reconnus et du montant complémentaire minimal. Le montant ainsi indiqué représente, pour 99 % des contribuables imposables, le montant servant au calcul du crédit d'impôt de base. Quant au montant indiqué pour l'année 2008 (après budget), il correspond au montant unique qui devra être utilisé pour déterminer le crédit d'impôt de base.

²⁰ *Supra*, note 10.

3. ABOLITION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL LE 1^{ER} JANVIER 2011 ET MODIFICATIONS TECHNIQUES

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le taux applicable au capital versé et le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « Avoir des actionnaires » et « Passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de 0,49 % est actuellement appliqué à ce capital versé.

À l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005, une réduction progressive des taux de la taxe sur le capital a été annoncée. De plus, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin de permettre aux sociétés, autres que les institutions financières, qui réalisent des investissements dans le matériel de fabrication et de transformation, de bénéficier de réductions encore plus importantes de leur fardeau de taxe sur le capital. De façon sommaire, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société qui réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition de bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital égal à 10 % du montant de cet investissement admissible²¹. Une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par elle pour cette année d'imposition.

La taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de 0,98 % est actuellement appliqué à leur capital versé.

²¹ Le taux du crédit de taxe sur le capital, initialement établi à 5 %, a été augmenté à 10 % dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007, à l'égard des investissements réalisés après cette date. Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le taux du crédit de taxe sur le capital a été haussé à 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier.

Compte tenu du fait qu'elle s'applique sur les investissements des entreprises plutôt que sur leurs bénéficiaires, il est reconnu que la taxe sur le capital freine davantage la croissance économique que les autres impôts et taxes. Aussi, au cours des dernières années, toutes les provinces prélevant une taxe sur le capital ont entamé un processus d'élimination de cette taxe. Dans ce contexte et afin de maintenir la compétitivité du régime fiscal québécois, la taxe sur le capital sera abolie le 1^{er} janvier 2011. D'ici là, elle sera réduite substantiellement.

Par ailleurs, afin d'assurer l'intégrité du régime de la taxe sur le capital jusqu'à son abolition, des modifications techniques y seront apportées.

3.1 Réduction substantielle de la taxe sur le capital d'ici son abolition

Selon le plan de réduction progressive des taux de la taxe sur le capital présenté dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, actuellement de 0,49 %, devait être réduit à 0,36 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 0,29 % à compter du 1^{er} janvier 2009. Quant au taux de la taxe sur le capital des institutions financières, actuellement de 0,98 %, il devait être réduit à 0,72 % à compter du 1^{er} janvier 2008 et à 0,58 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

Comme mentionné précédemment, la taxe sur le capital sera substantiellement réduite d'ici à son abolition le 1^{er} janvier 2011. De façon plus particulière, le taux de la taxe sur le capital applicable aux sociétés qui ne sont pas des institutions financières sera tout d'abord réduit de 0,49 % à 0,36 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Il sera par la suite réduit annuellement de 0,12 point de pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi, il passera à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 0,12 % à compter du 1^{er} janvier 2010, et la taxe sur le capital applicable à ces sociétés sera abolie le 1^{er} janvier 2011.

En corollaire, le taux de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières sera tout d'abord réduit de 0,98 % à 0,72 % à compter du 1^{er} janvier 2008. Il sera par la suite réduit annuellement de 0,24 point de pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi, il passera à 0,48 % à compter du 1^{er} janvier 2009 et à 0,24 % à compter du 1^{er} janvier 2010, et la taxe sur le capital applicable à ces sociétés sera abolie le 1^{er} janvier 2011.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la taxe sur le capital applicables aux sociétés, d'aujourd'hui à 2011.

TABLEAU A.2

Taux de la taxe sur le capital d'aujourd'hui à 2011
(en pourcentage)

	Actuel	2008	2009	2010	2011
Sociétés qui ne sont pas des institutions financières	0,49	0,36	0,24	0,12	0
Institutions financières	0,98	0,72	0,48	0,24	0

Note : Les baisses de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société ne coïncidera pas avec l'année civile, le taux effectivement applicable pour cette année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Pour plus de précision, l'abolition de la taxe sur le capital applicable aux institutions financières ne vise que la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la *Loi sur les impôts*. Aussi, les dispositions relatives à la taxe compensatoire des institutions financières²², à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance²³ et à la taxe sur le capital des assureurs sur la vie²⁴ continueront de s'appliquer.

Par ailleurs, la notion de capital versé est actuellement utilisée pour l'application d'autres mesures fiscales, notamment afin de circonscrire les sociétés de plus petite taille. À titre d'exemple, la déduction pour petite entreprise est éliminée progressivement lorsque le capital versé d'une société privée dont le contrôle est canadien est supérieur à 10 millions de dollars.

Aussi, compte tenu de l'élimination de la taxe sur le capital, la pertinence de conserver la notion de capital versé pour l'application d'autres mesures sera examinée, et la décision de maintenir ou de remplacer une telle notion au profit d'un autre critère fera l'objet d'une annonce ultérieure.

²² Partie IV.I de la *Loi sur les impôts*.

²³ Partie VI de la *Loi sur les impôts*.

²⁴ Partie VI.I de la *Loi sur les impôts*.

3.2 Impact de l'abolition de la taxe sur le capital sur le crédit de taxe sur le capital

De façon sommaire, le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements permet à une société autre qu'une institution financière de bénéficiaire, pour une année d'imposition, d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital égal à 10 % du montant des investissements admissibles qu'elle a réalisés au cours de cette année d'imposition. Le taux de ce crédit de taxe sur le capital est de 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier.

Les investissements admissibles pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43²⁵. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1^{er} janvier 2013.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

Essentiellement, l'objectif du crédit de taxe sur le capital est de soutenir les efforts des entreprises manufacturières dans leurs projets de modernisation en assurant que la taxe sur le capital normalement payable sur les nouveaux investissements sera entièrement compensée, et ce, sur plusieurs années. De plus, les taux élevés de ce crédit permettent de réduire substantiellement cette taxe sur les autres actifs existants. L'élimination de la taxe sur le capital assurera dorénavant l'atteinte de cet objectif, et ce, pour l'ensemble des sociétés.

L'utilisation du crédit de taxe sur le capital étant conditionnelle à ce qu'une taxe sur le capital soit payable par ailleurs, l'abolition de la taxe sur le capital le 1^{er} janvier 2011 entraînera conséquemment le retrait du crédit de taxe sur le capital à compter de cette même date. Plus précisément, une société ne pourra plus bénéficier du crédit de taxe sur le capital pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010.

Dans ce contexte, les investissements admissibles réalisés au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2010 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

²⁵ Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier d'investissement admissible, entre autres, l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De plus, il doit s'agir de biens neufs.

Pour plus de précision et compte tenu des modalités relatives au report du solde du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition de la taxe sur le capital.

3.3 Modifications techniques

3.3.1 Présentation des états financiers

Comme mentionné précédemment, une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, lesquels doivent être préparés conformément aux PCGR.

Lorsque les PCGR exigent d'une société qu'elle soumette des états financiers consolidés à ses actionnaires, le ministère du Revenu reconnaît alors, aux fins du calcul du capital versé, des montants déterminés comme si des états financiers avaient été préparés conformément aux PCGR sans tenir compte de la consolidation.

Une précision sera apportée à la notion d'états financiers afin d'indiquer que les états financiers non consolidés soumis par une société, pour l'application de la taxe sur le capital, devront être préparés selon les mêmes PCGR que ceux utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés soumis aux actionnaires. Plus précisément, les seules modifications apportées aux états financiers consolidés, préparés conformément aux PCGR, devront être celles visant à éliminer les effets d'une telle consolidation.

Cette précision s'appliquera à une déclaration dont le délai de production vient à échéance après le 31 juillet 2007.

3.3.2 Participation dans une société de personnes

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « Avoir des actionnaires » et « Passif à long terme » du bilan.

Afin de limiter les situations de double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard de certains placements effectués dans une autre société tels les actions, les obligations ou les prêts et avances.

Par ailleurs, une société qui détient une participation dans une société de personnes doit inclure, dans le calcul de son capital versé, sa quote-part des montants qui seraient inclus dans le calcul du capital versé de la société de personnes si cette dernière était une société.

Sur le plan comptable, le traitement d'une participation dans une entité dépend du degré d'influence ou de contrôle que la société peut exercer sur cette entité. De façon générale, lorsqu'une société est en mesure d'exercer une influence notable sur une entité, elle doit comptabiliser sa participation à la valeur de consolidation et considérer ainsi sa part du bénéfice ou de la perte enregistrés par cette entité. Lorsqu'elle n'est pas en mesure d'exercer une telle influence, elle doit généralement comptabiliser sa participation à la valeur d'acquisition.

La détention de droits de vote est l'un des critères utilisés afin d'établir si une influence notable est exercée au regard d'une participation dans une société. Ainsi, une société détenant 20 % ou plus des droits de vote d'une autre société pourra être considérée comme exerçant une influence notable sur celle-ci. Par conséquent, pour l'application de la taxe sur le capital, la comptabilisation du placement à la valeur de consolidation entraîne la reconnaissance des bénéfices non répartis de cette autre société et est également reflétée dans le calcul de la réduction pour placements de la société détentrice.

Sur le plan conceptuel, le critère relatif à la détention des droits de vote vise à introduire un critère objectif dans l'analyse, de façon à faciliter la détermination de l'existence ou non d'une influence notable. Bien que, techniquement, ce critère ne vise pas une société de personnes, le concept demeure le même et la quote-part des bénéfices attribuable à un membre d'une société de personnes peut servir de critère objectif.

Aussi, afin d'assurer qu'une participation dans une société de personnes est traitée de façon similaire à une participation dans une société, pour l'application de la taxe sur le capital, une précision sera apportée aux modalités de calcul du capital versé d'une société détenant une participation dans une société de personnes.

Ainsi, une société pourra être considérée comme exerçant une influence notable sur une société de personnes lorsque la quote-part des bénéfices qui lui est attribuable est de 20 % ou plus²⁶. Par conséquent, cette société devra inclure, dans le calcul de son capital versé, la quote-part des bénéfices non distribués de cette société de personnes. De même, cette société pourra déduire, dans le calcul de son capital versé, la quote-part du déficit non alloué de cette société de personnes. Enfin, un ajustement reflétant la quote-part ainsi considérée dans le calcul du capital versé sera apporté à l'actif total de la société pour le calcul de la réduction pour placements.

²⁶ Aux fins de cette détermination, le revenu de la société de personnes sera réputé égal à 1 million de dollars.

Toutefois, comme il est permis à une société exerçant une influence notable sur une autre société de comptabiliser, sous certaines conditions, sa participation à la valeur d'acquisition plutôt qu'à la valeur de consolidation²⁷, une société exerçant une influence notable sur une société de personnes pourra bénéficier d'un traitement similaire pour l'application de la taxe sur le capital. Ainsi, une société qui serait considérée, selon la modification apportée, comme exerçant une influence notable sur une société de personnes, pourra continuer à ne pas inclure dans le calcul de son capital versé la quote-part des bénéfices non distribués (déficits non alloués) de la société de personnes lorsqu'elle sera en mesure de démontrer qu'elle respecte les conditions permettant de traiter sa participation à la valeur d'acquisition.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le jour du discours sur le budget. Elle s'appliquera également à toute demande de rajustement portant sur cette modification, formulée à compter du jour du discours sur le budget, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle, à cette date, la taxe sur le capital payable par la société, pour cette année, peut être déterminée ou déterminée de nouveau, ou pour laquelle une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

3.3.3 Obligations d'une société et créances dues par une société

Comme mentionné précédemment, le calcul du capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière comporte une réduction du capital versé relativement aux placements effectués dans d'autres sociétés, et ce, pour éviter qu'il y ait double imposition. Par ailleurs, une déduction est accordée à l'égard de certains éléments, notamment les frais afférents à l'émission d'actions ou d'obligations.

La réduction pour placements est toutefois limitée aux placements qui sont des actions, des obligations, des prêts et avances, des acceptations bancaires et autres titres semblables, ainsi qu'à certains montants à recevoir d'une autre société. De plus, les placements dans les actions et les obligations de sociétés exonérées de taxe sur le capital constituent des placements admissibles aux fins de la réduction du capital versé.

☐ Titres émis par un gouvernement

Un titre émis par un gouvernement, telle une obligation, n'est pas un titre admissible aux fins de la réduction du capital versé.

²⁷ De façon sommaire, une société sans obligation publique de rendre des comptes et dont les propriétaires donnent leur consentement unanime pour utiliser la valeur d'acquisition plutôt que la valeur de consolidation, peut utiliser une telle valeur.

Toutefois, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société ». Comme il est établi qu'un gouvernement est une personne morale, il pourrait être soumis qu'un titre émis par un gouvernement, telle une obligation, constitue une obligation d'une société.

Aussi, afin de confirmer la politique fiscale, et son application par le ministère du Revenu, une précision sera apportée de façon qu'un titre émis par un gouvernement ou une créance d'un gouvernement ne puissent constituer des placements visés aux fins de la réduction du capital versé. Pour l'application de cette précision, le terme « gouvernement » ne visera pas une administration municipale.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le jour du discours sur le budget. Elle s'appliquera également à toute demande de rajustement portant sur cette modification, formulée à compter du jour du discours sur le budget, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle, à cette date, la taxe sur le capital payable par la société, pour cette année, peut être déterminée ou déterminée de nouveau, ou pour laquelle une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

□ Notion d'obligation

La notion d'obligation n'est pas définie dans la *Loi sur les impôts*. Toutefois, l'essence de cette notion renvoie à un titre d'emprunt émis à un investisseur pour répondre à un besoin de financement à long terme.

De façon sommaire, la notion d'obligation est pertinente, notamment afin de permettre aux sociétés d'obtenir une réduction dans le calcul de leur capital versé relativement aux obligations émises par les banques.

Par ailleurs, les frais afférents à l'émission d'actions ou d'obligations peuvent être déduits par une société, dans le calcul de son capital versé, dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire son surplus ni son capital-actions versé. Cette déduction vise à reconnaître l'impact de tels frais sur l'obtention du capital par une société. En effet, les émissions d'actions ou d'obligations entraînent des frais plus élevés que ceux exigés dans le cadre d'un financement privé, tels un prêt conventionnel auprès d'une institution financière ou l'émission de billets à capital variable.

Or, la Cour d'appel a déjà conclu dans un de ses jugements²⁸ qu'une société ayant cédé les actions de ses filiales à une institution financière pouvait inclure, dans sa réduction pour placements, les billets à capital variable émis par cette institution financière en contrepartie des actions ainsi cédées. En effet, selon la Cour d'appel, les billets à capital variable étant assimilables à des débetures et ces dernières étant des obligations, ils pouvaient être qualifiés de placements dans les obligations des institutions financières. Il a de plus été soumis que les prêts et avances étant déjà considérés dans la législation fiscale, la notion d'obligation peut viser autre chose qu'un emprunt.

Sur le plan de la politique fiscale, il serait inapproprié d'accorder une déduction à l'égard des frais afférents à l'émission de titres tels les billets à capital variable, compte tenu du fait que cette déduction vise justement à reconnaître l'importance des frais engagés par une société lorsqu'elle émet des titres qui s'adressent à plusieurs investisseurs et qui comportent plusieurs formalités, telles les actions ou les obligations.

Aussi, afin de confirmer la politique fiscale, et son application par le ministère du Revenu, la notion d'obligation sera précisée pour l'application de la taxe sur le capital. De façon plus particulière, l'expression « obligation » sera définie comme un titre d'emprunt négociable émis par une société par actions ou toute autre entité juridique, à plusieurs prêteurs de fonds, pour répondre à un besoin de financement à long terme.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société se terminant après le jour du discours sur le budget. Elle s'appliquera également à toute demande de rajustement portant sur cette modification, formulée à compter du jour du discours sur le budget, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle, à cette date, la taxe sur le capital payable par la société, pour cette année, peut être déterminée ou déterminée de nouveau, ou pour laquelle une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire peut être faite ou établie.

²⁸ Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Corporation Financière Génécac, D.F.Q.E. 2006F-21.

4. RETRAIT DE L'INDEXATION DANS LA DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités de deuxième ou de troisième transformation sont réalisées, entre autres, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et de l'énergie.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a commencé l'exploitation d'une entreprise agréée.

L'impact du crédit d'impôt en matière de création d'emplois démontre que cette mesure contribue à la diversification économique des régions ressources. Par ailleurs, le gouvernement a été sensibilisé par différents intervenants régionaux au fait que cette mesure fiscale avantage les entreprises situées dans les régions ressources en accordant une aide fiscale sur un accroissement de la masse salariale qui résulte d'une indexation salariale.

De façon plus particulière, les modalités actuelles prévoient qu'une société admissible peut, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = \text{Taux du crédit d'impôt} \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Les modalités de détermination du crédit d'impôt ne prévoyant actuellement aucune correction quant à l'indexation salariale, une société admissible peut ainsi bénéficier d'une aide fiscale à l'égard d'une année civile donnée sans nécessairement avoir créé d'emplois additionnels au cours de cette année civile.

Aussi, afin d'assurer un lien plus direct entre l'objectif du crédit d'impôt, soit la création d'emplois, et l'obtention de l'aide fiscale, un facteur d'indexation annuel de 2 % sera considéré dans la détermination du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2008.

Ainsi, l'élément A de la formule fera l'objet d'un ajustement à l'égard des années civiles 2008 et 2009. Plus précisément, l'ensemble des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile de calcul du crédit d'impôt, soit le montant identifié par la lettre A de la formule, sera réduit de 2 % pour l'année civile 2008 et de 4 % pour l'année civile 2009.

Pour plus de précision, aucun tel ajustement ne sera apporté au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

5. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2007

Le 19 mars 2007, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2007. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent autant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

5.1 Mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

☐ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la mise en place d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 2 en partie)²⁹, sous réserve des modalités d'application présentées ci-après;
2. aux dons de titres cotés en bourse aux fondations privées (RB 3), sous réserve des précisions apportées ci-après;
3. au régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées (RB 4), sous réserve des particularités présentées ci-après;
4. à l'élimination du plafond annuel applicable aux cotisations versées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (RB 5 a));
5. à la reconnaissance de certains programmes d'études à temps partiel aux fins du versement d'un paiement d'aide aux études par un régime enregistré d'épargne-études (RB 6);

²⁹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 19 mars 2007.

6. à l'exonération cumulative des gains en capital (RB 13);
7. aux frais de repas des camionneurs (RB 14);
8. aux modifications des contrats de rente achetés dans le cadre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices pour tenir compte du report de la date d'échéance de ces régimes (RB 16);
9. à la détermination du montant minimum à retirer en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (RB 17);
10. aux dons par les sociétés de médicaments aux pays en développement (RB 23);
11. à la limitation de la déductibilité des intérêts relatifs aux bénéficiaires tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger (RB 24 à 29)³⁰, sous réserve des précisions apportées ci-après;
12. à l'actualisation du concept de « bourses de valeurs visées par règlement » (RB 34 à 38);
13. au relèvement à 1 800 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des particuliers résidant au Québec, sous réserve que cette mesure s'appliquera à tout particulier assujéti à l'impôt du Québec (RB 43 a));
14. au relèvement à 3 000 \$ du seuil à partir duquel une société est tenue de verser des acomptes provisionnels (RB 44);
15. à la modification de la fréquence des acomptes provisionnels des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) de mensuelle à trimestrielle (RB 45 à 47), sous réserve des précisions apportées ci-après;
16. à l'ensemble des modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens³¹;
17. au relèvement à 3 000 \$ du seuil des remises trimestrielles des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur³², sous réserve des précisions apportées ci-après.

³⁰ Le 14 mai 2007, le ministre des Finances du Canada a retiré les résolutions budgétaires 24 à 29 afin de les remplacer par une nouvelle proposition (Communiqué 2007-041), laquelle est traitée sous le titre « Précisions sur certaines mesures retenues ».

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 442 à 457. Pour plus de précision, les biens visés par la modification relative aux machines et au matériel de fabrication et de transformation pourront continuer de constituer des biens admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements.

³² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 473.

De plus, bien qu'elles ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire, seront également retenues, pour l'application du régime fiscal québécois, les mesures relatives à la hausse du plafond global des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-études (RB 5 b)), au report de l'échéance des régimes de pension agréés³³, des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes de participation différée aux bénéfices (RB 15)³⁴, à l'ajout de certains titres dans la liste des placements admissibles de plusieurs types de régimes enregistrés (RB 18), aux règles relatives aux sociétés étrangères affiliées (RB 30 à 33), à la retraite progressive³⁵ et à la liste des régions reconnues pour l'application de la déduction pour les habitants de régions éloignées³⁶.

De même, les mesures relatives à la hausse du montant maximal qui peut être versé à titre de subvention canadienne pour l'épargne-études³⁷ seront prises en considération aux fins du calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études³⁸.

□ Précisions sur certaines mesures retenues

■ Régime enregistré d'épargne-invalidité

Par souci de simplicité et dans le but d'alléger la procédure à suivre pour obtenir l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité pour l'application du régime d'imposition québécois, divers ajustements seront apportés aux mesures retenues relativement à la mise en place d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.

Ainsi, sous réserve du pouvoir du ministre du Revenu du Québec de refuser ou de révoquer un enregistrement, tout régime qui possédera un enregistrement valide à titre de régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la législation fiscale fédérale sera réputé enregistré au même titre par le ministre du Revenu pour l'application de la législation fiscale québécoise.

³³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 437 et 438.

³⁴ À l'occasion du discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il était précisé que les règles fédérales ne seraient pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises et que le processus législatif qui serait utilisé ferait en sorte d'y référer.

³⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 435 à 437. Voir également la note 34.

³⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 439.

³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 427.

³⁸ Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, dont l'instauration a été annoncée dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007 et est confirmée par le présent discours sur le budget, est décrit aux pages A.8 à A.21 de l'annexe à la présente section.

En corollaire, l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité qui sera réputé enregistré par le ministre du Revenu du Québec sera, pour l'application de la législation fiscale québécoise, réputé révoqué, à compter de la date où l'enregistrement du régime aura été révoqué pour l'application de la législation fiscale fédérale.

Par ailleurs, afin que la partie imposable des montants reçus en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité³⁹ par le bénéficiaire du régime ne soit pas prise en considération dans le calcul, d'une part, du montant de l'aide accordée par les crédits d'impôt qui sont réductibles en fonction du revenu ou modulés en fonction de celui-ci⁴⁰ et par le remboursement d'impôts fonciers et, d'autre part, de la prime payable en vertu du régime d'assurance médicaments du Québec ou de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) qui est exigible des particuliers, cette partie des montants reçus sera incluse dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire.

■ Dons de titres cotés en bourse aux fondations privées

Bien que la mesure relative aux dons de titres cotés en bourse aux fondations privées ait été retenue, il y a lieu de préciser que le don de tels titres fait à une fondation privée, après la fin de la première année d'imposition de la fondation qui commence après le 18 mars 2012, ne donnera pas droit au taux d'inclusion nul du gain en capital et du revenu pour l'application de la législation fiscale québécoise, dans tous les cas où, pour l'application de la législation fiscale fédérale, ce taux d'inclusion nul ne sera pas accordé à l'égard du don, en raison du fait que la fondation n'aura pas complété la transition relative aux titres excédentaires qu'elle détenait le 18 mars 2007.

■ Régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées

Le gouvernement du Québec approuve l'initiative du gouvernement fédéral visant la mise en place d'un régime applicable aux titres excédentaires détenus par des fondations privées, ci-après appelé « régime relatif aux titres excédentaires », pour s'assurer que les personnes liées à une telle fondation ne puissent exercer une influence qui, compte tenu de leur participation et de celle de la fondation dans une société, servirait leurs propres intérêts.

³⁹ La partie des montants reçus en vertu d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui sera attribuable aux cotisations versées dans le régime ne sera pas imposable.

⁴⁰ Soit le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, les crédits d'impôt pour frais médicaux, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique et le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel.

Cependant, par souci de simplicité et afin d'alléger le fardeau administratif entourant l'observation de ce régime, les règles fédérales portant sur les paliers applicables aux portefeuilles de titres excédentaires, les mesures antiévitement, la divulgation de renseignements au public et les dispositions transitoires⁴¹ ne seront pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises⁴².

Par contre, afin que le ministre du Revenu du Québec soit en mesure d'exercer une étroite surveillance des fondations privées qui, pour l'application de la législation fiscale québécoise, sont des organismes de bienfaisance enregistrés qui œuvrent au Québec, ces dernières seront tenues de joindre, à la déclaration de renseignements qu'elles doivent transmettre au ministre du Revenu dans les six mois qui suivent la fin de chacune de leurs années d'imposition, les documents suivants :

- une copie du rapport qu'elles auront, le cas échéant, présenté pour l'année à l'Agence du revenu du Canada conformément aux exigences du régime relatif aux titres excédentaires;
- une copie de l'extrait de leur déclaration fédérale de renseignements pour l'année, dans lequel elles auront fait état, le cas échéant, de toute opération importante effectuée par elles-mêmes ou par des personnes ayant avec elles un lien de dépendance, conformément aux exigences du régime relatif aux titres excédentaires.

De plus, elles devront joindre, à la déclaration de renseignements qu'elles doivent transmettre au ministre du Revenu pour leur première année d'imposition qui commence après le 18 mars 2007, une copie du choix qu'elles auront fait, le cas échéant, d'être assujetties aux dispositions transitoires prévues par le régime relatif aux titres excédentaires.

Par ailleurs, les mesures fédérales relatives à l'imposition d'une pénalité aux fondations privées ayant fait défaut de se dessaisir de titres excédentaires et, en cas d'infractions répétées de ce genre, la révocation de leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, ne seront pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

⁴¹ Y compris les règles connexes ayant trait aux personnes avec lien de dépendance, au délai accordé pour le dessaisissement des titres excédentaires et aux dons conditionnels à la conservation des titres par une fondation privée.

⁴² Pour plus de précision, les règles fédérales portant sur la limite applicable aux fondations privées pour la période transitoire et ayant pour effet de refuser, dans certains cas, l'application du taux d'inclusion nul du gain en capital et du revenu à l'égard des dons de titres cotés en bourse faits à de telles fondations seront retenues, comme indiqué sous le titre « Dons de titres cotés en bourse aux fondations privées ».

Toutefois, l'enregistrement d'une fondation privée qui est enregistrée ou réputée avoir été enregistrée par le ministre du Revenu à titre d'organisme de bienfaisance sera, pour l'application de la législation fiscale québécoise, réputé révoqué à compter de la date où, pour l'application de la législation fiscale fédérale, l'enregistrement de cette fondation aura été révoqué en raison du fait qu'elle aura commis à répétition des infractions à l'égard de son obligation, aux termes du régime relatif aux titres excédentaires, de se dessaisir de tels titres.

Quant aux mesures connexes proposées par le gouvernement fédéral et qui portent sur les règles relatives aux titres non admissibles pour l'application de la déduction et du crédit d'impôt pour dons, elles seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises en les adaptant en fonction de leurs principes généraux.

■ **Limitation de la déductibilité des intérêts relatifs aux bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger**

Le 14 mai 2007, le ministre des Finances du Canada a retiré les résolutions budgétaires 24 à 29 afin de les remplacer par une nouvelle proposition⁴³.

Suivant cette proposition, de nouvelles règles applicables à compter de l'année 2012 seront introduites pour empêcher les sociétés multinationales de recourir à des paradis fiscaux et à d'autres mécanismes d'évitement fiscal afin d'obtenir deux déductions pour une même dépense de placement. Quant aux modalités techniques donnant suite à cette annonce, il est prévu que celles-ci seront élaborées avec la collaboration d'un groupe de fiscalistes présidé par le ministère des Finances du Canada.

Étant donné que, sur le plan conceptuel, le ministère des Finances du Québec partage les inquiétudes du ministère des Finances du Canada en la matière et que, dans le domaine de la fiscalité applicable aux opérations étrangères des sociétés canadiennes, la législation québécoise est harmonisée à la législation fédérale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les règles fédérales concernant la limitation de la déductibilité des intérêts relativement au financement d'activités conduites à l'étranger par les sociétés canadiennes.

Ces règles seront applicables à la même date qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

⁴³ Communiqué 2007-041 du ministère des Finances du Canada.

■ **Modification de la fréquence des acomptes provisionnels des SPCC de mensuelle à trimestrielle**

Comme indiqué précédemment, les mesures relatives à la modification de la fréquence des acomptes provisionnels des SPCC de mensuelle à trimestrielle seront intégrées dans la législation fiscale québécoise. Toutefois, elles seront adaptées afin de tenir compte des particularités de la législation fiscale québécoise.

Ainsi, l'obligation pour la SPCC de demander une déduction pour petite entreprise sera remplacée par une obligation d'avoir un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

De plus, la condition selon laquelle le revenu imposable de la SPCC et celui de toute société qui lui est associée ne doit pas excéder 400 000 \$ sera déterminée selon la législation québécoise.

Par ailleurs, l'évaluation de la taille de la SPCC se fera en vertu du capital versé de celle-ci et de celui de toute autre société qui lui est associée, lequel ne devra pas excéder 10 millions de dollars et sera calculé selon la législation québécoise.

Enfin, en ce qui concerne la condition relative à l'absence d'antécédents d'inobservation de la législation, le respect de cette condition sera apprécié en fonction de la législation québécoise.

■ **Relèvement des seuils de remises des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur**

La mesure relative à la hausse, de 1 000 \$ à 3 000 \$, du seuil applicable aux remises trimestrielles des retenues sur la paie et des cotisations d'employeur, sera adaptée pour maintenir la discrétion du ministre du Revenu d'autoriser des remises selon une fréquence trimestrielle. Pour plus de précision, un employeur dont la remise mensuelle moyenne sera d'au plus 3 000 \$ devra avoir reçu l'autorisation du ministre du Revenu pour effectuer ses remises trimestriellement plutôt que mensuellement.

En vue d'alléger le fardeau administratif des petits employeurs en ce qui a trait, notamment, au nombre de formulaires qu'ils doivent transmettre au ministère du Revenu, la législation québécoise prévoit également que le ministre du Revenu peut autoriser un employeur dont les retenues sur la paie et les cotisations d'employeur n'excèdent pas 1 200 \$ pour l'année, ou pour l'année antérieure à celle-ci, à remettre ces montants une fois l'an. Afin de permettre à un plus grand nombre de petits employeurs de profiter de cet allègement, le seuil applicable à une remise annuelle sera doublé pour être porté à 2 400 \$, et ce, à compter de l'année civile 2008.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives aux échanges de renseignements concernant les régimes enregistrés d'épargne-études (RB 8), aux modifications apportées au crédit d'impôt pour le transport en commun (RB 12), aux allègements fiscaux accordés en vue des Jeux de 2010 à Vancouver (RB 19 à 21)⁴⁴, au crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 22), au crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (RB 39 à 42), au relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu pour les particuliers ne résidant pas au Québec (RB 43 b)) et à l'élimination de la retenue d'impôt sur certains paiements d'intérêt transfrontaliers⁴⁵.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à la mise en place d'une prestation fiscale pour le revenu gagné (RB 1). Toutefois, afin de ne pas réduire l'aide que procurera cette prestation aux contribuables québécois, la réglementation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que cette prestation ne sera pas imposable;
- au versement d'une subvention pour l'épargne-invalidité et d'un bon pour l'épargne-invalidité (RB 2 en partie);
- au traitement fiscal de l'aide gouvernementale québécoise accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études (RB 7);
- à la non-imposition des bourses d'études et de perfectionnement versées pour permettre la fréquentation d'une école primaire ou secondaire (RB 9);
- à l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour enfants (RB 10);
- à la modification des paramètres utilisés pour calculer le crédit d'impôt pour conjoint ou le crédit d'impôt pour un proche entièrement à charge (RB 11).

❑ Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada

À l'occasion de la présentation de son budget pour l'année 2007, le ministre des Finances du Canada a également confirmé son intention d'instaurer, dans leur version modifiée pour tenir compte des consultations et des délibérations, diverses mesures fiscales qui avaient déjà été annoncées⁴⁶.

⁴⁴ Les mesures portant sur les allègements relatifs à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pas été retenues puisque la portée territoriale inhérente aux dispositions québécoises correspondantes rend leur harmonisation non nécessaire.

⁴⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 459 et 460.

⁴⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 485.

Parmi ces mesures, on retrouve la mesure relative à la déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle, abordée dans le budget fédéral du 2 mai 2006⁴⁷, la mesure relative au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite, annoncée dans le *Plan d'équité fiscale* rendu public le 31 octobre 2006⁴⁸, ainsi que les mesures relatives aux améliorations de la fiscalité des institutions financières, annoncées le 28 décembre 2006⁴⁹, sur lesquelles il y a lieu de préciser la position du ministère des Finances du Québec.

■ Déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle

De façon sommaire, la mesure fédérale relative à la déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle permettra à des sociétés tenues, pour leurs rapports financiers, de déclarer leurs revenus dans une monnaie fonctionnelle autre que le dollar canadien, de déterminer leur revenu pour l'application de l'impôt canadien dans cette monnaie fonctionnelle.

Le ministre des Finances du Canada ayant annoncé le 2 mai 2006 qu'il avait l'intention de rendre publique une ébauche de propositions législatives en la matière aux fins de consultation, le ministre des Finances du Québec avait annoncé le 29 juin 2006 que sa décision à l'égard de la mesure relative à la déclaration des revenus dans une monnaie fonctionnelle ferait l'objet d'une annonce ultérieure⁵⁰. La décision fédérale étant maintenant connue, la ministre des Finances du Québec annonce que la législation fiscale québécoise sera également modifiée pour y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, cette mesure qui sera applicable à la même date qu'elle le sera en vertu du régime fiscal fédéral.

■ Fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite

À la suite de la présentation du budget de 2007, le ministre des Finances du Canada faisait savoir, par voie de communiqué⁵¹, qu'il avait déposé, le 29 mars 2007, un projet de loi à la Chambre des communes⁵² visant notamment à mettre en œuvre la mesure relative au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite.

⁴⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 269.

⁴⁸ Communiqué 2006-061 du ministère des Finances du Canada.

⁴⁹ Communiqué 2006-091 du ministère des Finances du Canada.

⁵⁰ Bulletin d'information 2006-2, p. 7.

⁵¹ Communiqué 2007-028 du ministère des Finances du Canada.

⁵² Projet de loi C-52, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007*, 1^{re} session, 39^e législature, 2007.

Le gouvernement du Québec a déjà annoncé que le régime fiscal québécois serait harmonisé aux fondements du régime fédéral en ce qui a trait à la mesure sur le fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite⁵³.

Les principales modalités d'application de cette mesure au regard de la fiscalité québécoise ont été rendues publiques par le ministère des Finances du Québec, le 20 décembre 2006, au moyen d'un bulletin d'information⁵⁴.

De façon sommaire, il a été annoncé que, pour l'application du régime fiscal québécois, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite⁵⁵ s'opérerait uniquement entre des personnes qui résident au Canada à la fin d'une année d'imposition donnée et qui sont des conjoints admissibles⁵⁶, et que ce mécanisme porterait sur un montant n'excédant pas 50 % de l'ensemble des revenus donnant ouverture, pour une année donnée, au montant servant au calcul du crédit d'impôt pour pension accordé en vertu du régime d'imposition fédéral.

De plus, en outre de prévoir des règles particulières, notamment en cas de décès ou de faillite, et d'imposer la responsabilité solidaire à l'égard des droits additionnels que le conjoint de l'auteur du fractionnement sera tenu de payer, il était spécifié que les conjoints admissibles pourraient, en règle générale, effectuer un choix distinct de celui fait pour l'application du régime fiscal fédéral.

Il était également précisé que le montant attribué serait réputé avoir été reçu par le conjoint de l'auteur du fractionnement à titre de revenu de retraite pour l'application du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, et que ce montant ne donnerait plus droit à ce crédit d'impôt pour l'auteur du fractionnement.

De son côté, au moyen du projet de loi déposé le 29 mars 2007, le gouvernement fédéral a précisé l'ensemble des règles ayant trait à la mesure relative au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite et a introduit, à la même occasion, des mesures à caractère technique portant sur le crédit d'impôt pour pension et n'ayant jamais fait l'objet d'une annonce.

Dans les circonstances, il y a lieu de faire connaître la position du ministère des Finances du Québec à l'égard, d'une part, des modalités d'application de la mesure relative au fractionnement entre conjoints de certains revenus de retraite sur lesquelles le Bulletin d'information 2006-6 du 20 décembre 2006 n'apportait aucune précision et, d'autre part, des nouvelles mesures proposées en ce qui a trait au crédit d'impôt pour pension.

⁵³ Déclaration ministérielle concernant la réduction d'impôt pour les couples ayant des revenus de retraite, prononcée le 5 décembre 2006 par M. Michel Audet, alors ministre des Finances.

⁵⁴ Bulletin d'information 2006-6, p. 37 à 40.

⁵⁵ Lequel donnera lieu à une déduction du montant attribué dans le calcul du revenu de l'auteur du fractionnement et à une inclusion d'un montant équivalent dans le calcul du revenu de son conjoint.

⁵⁶ Au sens donné à cette expression pour le transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

▪ Mesures relatives au fractionnement

Certaines des mesures contenues dans le projet de loi fédéral déposé le 29 mars 2007 portant sur la façon de se prévaloir du mécanisme de fractionnement et sur l'impact de ce mécanisme sur les retenues d'impôt à la source seront intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Toutefois, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

Plus précisément, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- à l'obligation, pour les conjoints désireux de bénéficier de la mesure relative au fractionnement des revenus de retraite pour une année d'imposition donnée, de faire un choix conjoint sur un formulaire prescrit qu'ils devront présenter au ministre du Revenu, avec leurs déclarations de revenus pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année (5(1) en partie)⁵⁷;
- à la non-validité d'un choix conjoint lorsque, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, un faux énoncé y est fait (5(1) en partie);
- au fait que le ministre du Revenu ne peut prendre en considération, aux fins de l'exercice de sa discrétion de réduire le montant des retenues d'impôt à la source déterminé par ailleurs à l'égard du versement d'un paiement, un choix conjoint concernant le fractionnement des revenus de retraite qu'un particulier fait ou entend faire (22 en partie);
- à la présomption faisant en sorte que le montant d'impôt retenu sur les revenus de l'auteur du fractionnement que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant attribué à son conjoint sera à valoir sur l'impôt à payer par celui-ci et non sur celui à payer par l'auteur du fractionnement (22 en partie), ci-après appelée « présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné », sous réserve des précisions apportées ci-dessous.

⁵⁷ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la disposition du projet de loi C-52 déposé en première lecture le 29 mars 2007 (voir note 52).

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite et la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné n'auront aucune incidence, à compter de l'année d'imposition 2008, sur les versements en acompte sur l'impôt à payer.

Ainsi, pour déterminer si un particulier est ou non tenu d'effectuer des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, l'impôt net à payer par ce particulier pour l'année ou toute année antérieure à cette année devra être déterminé sans tenir compte, d'une part, du montant des revenus de retraite attribué qui aura été déduit ou inclus, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'une ou l'autre de ces années et, d'autre part, de la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné applicable à une telle année.

Dans le cas où un particulier serait néanmoins tenu d'effectuer des versements en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, son impôt estimé pour l'année donnée ou son acompte provisionnel de base pour toute année antérieure à l'année donnée devront être établis sans tenir compte, d'une part, du montant des revenus de retraite attribué qui aura été déduit ou inclus, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année concernée et, d'autre part, de la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné applicable pour cette année.

En outre, pour déterminer le montant de tout versement dont un particulier est redevable aux fins du calcul des intérêts imputables à l'insuffisance ou à l'absence de montants versés en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, le mécanisme de fractionnement des revenus de retraite et la présomption relative aux retenues sur le revenu fractionné ne devront, en aucun cas, être pris en considération.

▪ Mesures relatives au crédit d'impôt pour pension

Le régime d'imposition québécois accorde un allègement fiscal aux ménages à faible ou à moyen revenu qui reçoivent certains types de revenus de retraite. Cet allègement fiscal, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable réductible en fonction du revenu, s'applique aux premiers 1 500 \$⁵⁸ de revenus de retraite admissibles reçus par un particulier et, s'il y a lieu, à ceux reçus par son conjoint.

⁵⁸ Il a été annoncé dans le cadre du discours sur le budget du 20 février 2007 et confirmé par le présent discours sur le budget que, dans le but d'alléger le fardeau fiscal que doivent supporter les pensionnés à faible ou à moyen revenu, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul de ce crédit d'impôt passerait de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007. Cette mesure est décrite aux pages A.43 et A.44 de l'annexe à la présente section.

Les revenus de retraite admissibles à ce crédit d'impôt sont sensiblement identiques à ceux donnant ouverture au crédit d'impôt pour pension accordé par le régime d'imposition fédéral, sous réserve que le type de revenus admissibles pour l'application du régime québécois n'est pas fonction de l'âge du bénéficiaire⁵⁹.

Dans les circonstances, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales proposées par le projet de loi déposé le 29 mars 2007 et qui sont relatives aux montants reçus par un particulier qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour pension (9(14)) et à la présomption portant sur l'admissibilité, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, des prestations de raccordement à titre de rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension (9(15)).

Toutefois, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

■ Améliorations de la fiscalité des institutions financières

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé des propositions visant à améliorer l'imposition des institutions financières, en assurant une meilleure concordance des règles fiscales avec les normes comptables qui ont été énoncées par le Conseil des normes comptables et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2006⁶⁰.

Ces propositions, au nombre de quatre, sont intitulées « Traitement fiscal des biens évalués à la valeur du marché », « Modifications relatives aux provisions techniques des compagnies d'assurance », « Provisions techniques au titre de polices d'assurance-vie antérieures à 1996 » et « Capital imposable utilisé au Canada et application de l'impôt minimum ».

Le 19 mars 2007, à l'occasion de la présentation de son budget de 2007, le ministre des Finances du Canada a confirmé l'intention du gouvernement fédéral d'instaurer ces mesures fiscales annoncées le 28 décembre 2006⁶¹.

⁵⁹ Contrairement au régime fiscal québécois, le régime fiscal fédéral restreint le type de revenus admissibles pour les particuliers âgés de moins de 65 ans.

⁶⁰ *Supra*, note 49.

⁶¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2007*, p. 485.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures contenues dans ces propositions. Toutefois, il y a lieu de préciser, quant à la quatrième mesure, qui porte sur l'impôt minimum des institutions financières, que bien qu'elle n'ait pas d'équivalent dans le régime fiscal québécois, celui-ci prévoit une taxe sur le capital des assureurs sur la vie dont le calcul est basé sur le concept de « capital imposable utilisé au Canada ». Par conséquent, les ajustements appropriés seront apportés au régime fiscal québécois.

Toutes ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

❑ **Annonces ultérieures**

■ **Harmonisation de la prestation fiscale pour le revenu gagné avec la prime au travail**

Le gouvernement du Québec se réjouit de l'ouverture faite par le gouvernement fédéral pour ajuster la prestation fiscale pour le revenu gagné en fonction des particularités provinciales et territoriales. Le ministère des Finances participera activement aux travaux portant sur cette question, afin que la prestation fiscale pour le revenu gagné s'harmonise le mieux possible avec le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail qui est accordé, depuis l'année 2005, par le régime fiscal québécois aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, et qu'elle renforce, de ce fait, l'incitation au travail des Québécois.

Dans l'éventualité où, à l'issue de ces travaux, des ajustements devraient être apportés aux modalités d'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, ces ajustements seront annoncés à l'automne 2007.

■ **Traitement du régime enregistré d'épargne-invalidité pour l'application des programmes d'aide de dernier recours**

Pour veiller à ce que les régimes enregistrés d'épargne-invalidité aident à assurer la sécurité financière à long terme des enfants gravement handicapés au sein de familles à faible revenu, le gouvernement fédéral entend verser, à tout régime enregistré au bénéfice d'un tel enfant, des bons pour l'épargne-invalidité pouvant atteindre 1 000 \$ par année, jusqu'à concurrence d'un plafond de 20 000 \$, et ce, qu'une cotisation soit ou non versée au régime. De plus, il propose la mise en place d'un programme de subventions pour l'épargne-invalidité qui sera modulé en fonction du revenu du bénéficiaire du régime ou de sa famille et du montant des cotisations versées au régime.

Aussi, afin que les personnes ou les familles qui sont démunies soient néanmoins portées à demander l'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité et, dans la mesure de leurs moyens, à y cotiser, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale annoncera, au cours des prochains mois, les ajustements qui seront apportés aux programmes d'aide financière de dernier recours prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Ces ajustements auront notamment pour but d'éviter que, jusqu'au seuil de faible revenu établi par l'Institut de la statistique du Québec, les paiements provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité viennent réduire l'aide financière de dernier recours accordée par le gouvernement du Québec.

■ Modifications favorisant la retraite progressive

Dans le contexte du vieillissement de la population et de la pénurie de main-d'œuvre qui pourrait en découler, la mise en place d'incitatifs visant à encourager les travailleurs à prolonger leur vie active, tout en accordant une certaine flexibilité aux employeurs, est devenue une préoccupation importante. C'est pourquoi, à l'occasion du Forum des générations tenu en octobre 2004, le gouvernement du Québec s'est engagé à favoriser la retraite progressive.

Un comité, formé de représentants de plusieurs ministères ainsi que des milieux patronal et syndical, a été mandaté pour déterminer différentes avenues possibles. À la suite de ses travaux, le Comité sur la retraite progressive a fait le constat que, bien que les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées prévoient des dispositions visant la retraite progressive, le cadre législatif – notamment la réglementation fiscale fédérale et les lois régissant les régimes de retraite – avait pour effet de privilégier davantage une retraite complète ou anticipée qu'une retraite progressive.

Le gouvernement du Québec s'est donc engagé à travailler en collaboration avec le gouvernement fédéral afin d'assurer la mise en œuvre de nouvelles modalités visant à favoriser la retraite progressive. À cet égard, diverses propositions ont été soumises au gouvernement fédéral⁶².

Or, afin de donner aux employeurs une plus grande latitude qui leur permettrait d'offrir des programmes de retraite progressive, et pour favoriser le travail à plein temps des travailleurs en fin de carrière, le budget fédéral de 2007 propose de modifier le *Règlement de l'impôt sur le revenu* de manière à permettre à un employé de recevoir des prestations de pension d'un régime de pension agréé à prestations déterminées simultanément à l'accumulation de service, sous réserve de certaines contraintes.

La mesure proposée par le gouvernement fédéral rejoint sur plusieurs aspects les propositions soumises par le gouvernement du Québec.

⁶² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Favoriser la retraite progressive*, Budget 2007-2008 du 20 février 2007.

Dans les circonstances, afin, d'une part, de faire en sorte que les nouvelles règles fédérales relatives aux régimes de pension agréés puissent avoir une application concrète au Québec et, d'autre part, de réaliser l'engagement du gouvernement du Québec de favoriser la retraite progressive, des modifications à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* seront proposées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ces modifications prendront en considération les ajustements qui pourraient être apportés à la mesure fédérale à la suite des consultations sur ses aspects techniques qui seront menées par le gouvernement fédéral.

5.2 Mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise*

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives aux frais de repas des camionneurs (RB 1)⁶³, aux seuils de versement et de déclaration (RB 2 et 3), aux exportations de biens meubles incorporels (RB 11 et 12) et à l'exonération de TPS/TVH au titre des services de sage-femme (RB 13 et 14)⁶⁴.

En ce qui a trait aux mesures fédérales relatives au programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés, seules seront retenues les mesures portant sur la production de renseignements pour faire état des montants de remboursement de taxe versés ou crédités par des fournisseurs inscrits dans un contexte de congrès étrangers (RB 5 et 10(5) et (7)).

⁶³ Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* pour mettre en œuvre des mesures touchant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) déposé le 19 mars 2007.

⁶⁴ La décision de retenir cette mesure, annoncée dans le cadre du Discours sur le budget du 20 février 2007 et confirmée par le présent discours sur le budget, est présentée à la page A.86 de l'annexe à la présente section.

ANNEXE

Sont reproduites ci-après, dans leur intégralité, les mesures affectant les revenus contenues dans le document intitulé *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* déposé à l'Assemblée nationale le 20 février 2007.

Section A – Annexe

Mesures affectant les revenus

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	A.5
1.1 Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers.....	A.5
1.2 Amélioration de la fiscalité relative aux études.....	A.6
1.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.....	A.8
1.2.2 Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	A.22
1.2.3 Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue	A.25
1.2.4 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen	A.39
1.3 Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite.....	A.43
1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	A.45
1.5 Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.....	A.48
1.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	A.57
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	A.59
2.1 Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital.....	A.59
2.1.1 Prolongation et bonification du crédit de base de 5 %.....	A.59
2.1.2 Prolongation du crédit majoré de 15 %.....	A.60

2.2	Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche	A.61
2.3	Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif.....	A.62
2.4	Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental	A.64
2.4.1	Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec	A.64
2.4.2	Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible.....	A.65
2.5	Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées.....	A.66
2.6	Mesures relatives à la culture	A.69
2.6.1	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.....	A.70
2.6.2	Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel.....	A.73
2.6.3	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	A.74
2.6.4	Ajustement de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores	A.77
2.6.5	Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres	A.77
2.7	Ajustement au régime Actions-croissance PME	A.80
2.8	Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel	A.82
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION.....	A.85
3.1	Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride.....	A.85
3.2	Exonération des services fournis par une sage-femme.....	A.86

3.3	Mesures concernant le secteur des services financiers	A.86
3.4	Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la taxe sur les produits et services	A.87
4.	VERSEMENT DE CERTAINS DROITS AU FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER	A.88

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers

Depuis l'année 2003, le fardeau fiscal des particuliers au Québec a été réduit de 3,1 milliards de dollars. L'ensemble des allègements fiscaux accordés au cours de cette période aura permis de réduire de plus de la moitié l'écart entre le fardeau fiscal des particuliers résidant au Québec et le fardeau fiscal moyen des particuliers résidant dans les autres provinces.

Dans la poursuite de l'objectif du gouvernement portant sur la diminution du fardeau fiscal des Québécois afin de le rapprocher de la moyenne canadienne, une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de 250 millions de dollars sera accordée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Actuellement, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable¹ prévoit trois taux d'imposition qui augmentent progressivement en fonction des tranches de revenu imposable². Selon cette table, lorsque, pour l'année d'imposition 2007, le revenu imposable d'un particulier n'excède pas 29 290 \$, le taux d'imposition est de 16 %. Ce taux passe à 20 % pour la tranche de revenu imposable qui est supérieure à 29 290 \$ sans excéder 58 595 \$, et à 24 % pour la tranche de revenu imposable supérieure à 58 595 \$.

La réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers accordée à compter du 1^{er} janvier 2008 se traduira par une augmentation des seuils et des plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table servant au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable.

Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2008, la première tranche de la table d'impôt sera composée des 32 000 premiers dollars de revenu imposable, la deuxième, de la partie du revenu imposable qui excédera 32 000 \$ sans excéder 64 000 \$, tandis que la troisième sera constituée de toute partie du revenu imposable excédant 64 000 \$.

¹ Dans le cas d'une fiducie non testamentaire, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, l'impôt payable est généralement égal au plus élevé de l'impôt sur son revenu imposable pour l'année d'imposition, établi selon la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu pour cette année, et de 20 % de son revenu imposable pour l'année. Quant à l'impôt payable par une fiducie de fonds commun de placements, pour une année d'imposition, il est calculé en appliquant, à un revenu imposable modifié, la table servant au calcul de l'impôt à payer par un individu ou un taux de 20 %, le résultat le plus élevé constituant alors l'impôt à payer pour l'année.

² Depuis le 1^{er} janvier 2002, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt font l'objet d'une indexation annuelle automatique.

TABLEAU A.1

Illustration des seuils et des plafonds applicables à la détermination des tranches de revenu imposable de la table d'impôt pour les années d'imposition 2007 et 2008

(en dollars)

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007	2008 ⁽¹⁾	2008
			Avant budget	Après budget
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290	29 875	32 000
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290	29 875	32 000
		58 595	59 765	64 000
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

À compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique³.

1.2 Amélioration de la fiscalité relative aux études

Le régime d'imposition accorde une aide axée sur la poursuite des études postsecondaires. Cette aide, qui est tantôt destinée à l'étudiant, tantôt à ses parents, se traduit par différentes mesures, certaines tournées vers l'avenir et d'autres qui s'inscrivent dans le présent.

Les mesures tournées vers l'avenir visent à inciter les parents à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants, dans les régimes enregistrés d'épargne-études où les fonds mis de côté peuvent fructifier à l'abri de l'impôt.

³ Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Les mesures qui s'inscrivent dans le présent, quant à elles, visent à aider les étudiants en formation professionnelle ou de niveau postsecondaire et leurs parents à l'égard des coûts qu'ils doivent assumer pendant l'année scolaire, comme les frais de subsistance et les frais de scolarité. Ces mesures permettent aux parents qui soutiennent des enfants âgés de 17 ans ou moins de bénéficier d'un crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, et à ceux qui soutiennent des enfants âgés d'au moins 18 ans, d'un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Elles permettent également aux étudiants de bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen. D'abord conçu pour alléger le fardeau fiscal des étudiants pour les années au cours desquelles ils poursuivent leurs études postsecondaires, ce crédit d'impôt reconnaît toutefois, en permettant d'en reporter toute partie inutilisée sur les années futures, que certains étudiants ont des revenus insuffisants pendant leur scolarité pour en profiter pleinement.

Au cours des derniers mois, ces différentes mesures qui s'inscrivent dans le présent ont fait l'objet d'une revue qui a permis de conclure qu'elles pourraient être mieux adaptées à la réalité d'aujourd'hui, et améliorées en termes d'équité et d'efficacité.

Aussi, afin de mieux appuyer les familles qui ont des enfants en formation professionnelle ou aux études postsecondaires :

- des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, pour le rendre plus équitable et plus favorable aux parents;
- le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, de manière à rendre l'aide fiscale destinée aux parents plus équitable, plus favorable et plus simple à déterminer pour ces derniers;
- la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilise pas pour réduire son impôt à payer pourra être transférée à l'un de ses parents ou grands-parents, ce qui permettra de mieux reconnaître leur contribution à l'éducation des jeunes.

Par ailleurs, la fiscalité relative aux études ne sera pas seulement améliorée pour les familles des étudiants d'aujourd'hui. En effet, les familles des étudiants de demain qui épargneront au moyen des régimes enregistrés d'épargne-études pourront bénéficier d'une nouvelle aide financière à l'épargne-études, d'un montant cumulatif pouvant atteindre 3 600 \$ par enfant.

1.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Pour inciter les parents à épargner afin de financer les études postsecondaires de leurs enfants, les fonds qu'ils mettent de côté dans un régime enregistré d'épargne-études – ou REEE comme ils sont couramment appelés – bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel.

En effet, bien que la personne qui verse des fonds dans un REEE (habituellement les parents, mais ce peut être aussi les grands-parents, les oncles, les tantes ou quiconque désire participer à l'éducation d'un enfant) ne bénéficie d'aucun allègement fiscal à l'égard de sa cotisation au régime⁴, le revenu de placement généré par cette cotisation – sous la forme d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital – s'accumule à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du REEE) soit prêt à entreprendre des études postsecondaires reconnues⁵.

À ce moment-là, le bénéficiaire du REEE peut utiliser une partie des fonds du régime pour payer ses études. La partie des fonds constituée des cotisations au régime est retirée en franchise d'impôt, puisque le cotisant n'a obtenu aucun avantage fiscal à cet égard. Toutefois, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital générés par ces cotisations entrent dans le calcul du revenu de l'étudiant, sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAE). Cependant, puisque le revenu d'un étudiant est généralement peu élevé, ce dernier ne paie que peu ou pas d'impôt sur ces fonds⁶.

Si un enfant tarde à poursuivre des études postsecondaires reconnues, les retraits du REEE peuvent être reportés jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année qui suit celle de l'ouverture du régime. À ce moment-là, tous les fonds doivent avoir été retirés du régime⁷.

Depuis quelques années, les cotisations versées dans un REEE donnent droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études, qui s'ajoute aux fonds du régime pour éventuellement être versée aux enfants sous la forme d'un PAE.

⁴ La cotisation maximale pouvant être versée dans un REEE est de 4 000 \$ par année, par enfant, jusqu'à concurrence d'un plafond viager de 42 000 \$ par enfant. La période maximale au cours de laquelle une personne peut cotiser à un REEE est de 21 ans suivant l'année d'ouverture du régime.

⁵ Il s'agit essentiellement d'études qui doivent être faites dans un collège, une université, un cégep ou une école de formation technique et professionnelle, dans le cadre d'un programme prévoyant des cours ou des travaux qui exigent qu'on y consacre au moins dix heures par semaine.

⁶ Les REEE ont été conçus dans l'expectative que le coût des études postsecondaires d'un enfant soit financé à la fois par les cotisations versées dans le régime et les PAE. Cependant, il n'est pas obligatoire d'attendre qu'un enfant entreprenne des études postsecondaires pour retirer les cotisations versées dans le REEE en franchise d'impôt.

⁷ Un délai plus long est prévu lorsqu'un enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, soit jusqu'à la fin de la trentième année qui suit l'ouverture du régime.

Pour les familles dont le revenu familial est, en 2007, d'au plus 37 178 \$, cette subvention correspond à 40 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations versées annuellement dans un REEE, alors que ce taux est de 30 % pour les familles ayant un revenu familial supérieur à 37 178 \$ mais inférieur ou égal à 74 357 \$.

Pour toute cotisation supérieure à 500 \$, de même que pour les familles dont le revenu familial est supérieur à 74 357 \$, la subvention équivaut à 20 % d'un maximum de 2 000 \$ de cotisations annuelles à un REEE.

La subvention canadienne pour l'épargne-études peut donc représenter jusqu'à 500 \$ par année, par bénéficiaire, et au fil des ans, peut atteindre un total de 7 200 \$.

Or, malgré l'attrait qu'offrent les REEE, il est apparu que les familles québécoises étaient moins nombreuses que celles des autres provinces à recourir à ces régimes comme instrument d'épargne pour financer les études postsecondaires de leurs enfants.

Aussi, dans le but d'encourager davantage les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE.

Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REEE après le jour du discours sur le budget d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

De façon générale, l'aide financière à l'épargne-études procurée par le crédit d'impôt équivaudra à 10 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE pour les enfants de moins de 18 ans.

Toutefois, le gouvernement appuiera plus intensément les efforts d'épargne des familles à faible ou à moyen revenu.

Dans le cas des familles à moyen revenu, la contribution du gouvernement à leurs efforts d'épargne se traduira par une aide financière égale à 15 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu.

Par ailleurs, l'aide financière relative au crédit d'impôt remboursable qui sera versée à une fiducie régie par un REEE – ainsi que les revenus de placement qu'elle produira – sera mise à la disposition du bénéficiaire du régime sous la forme d'un PAE⁸ et devra, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

⁸ Un tel paiement étant généralement constitué d'une partie des revenus accumulés dans le régime et d'une partie des différentes aides gouvernementales y ayant été versées, le cas échéant.

Lorsque cette aide financière sera versée dans un REEE familial, soit un régime comptant plusieurs bénéficiaires tous liés au cotisant par les liens du sang ou de l'adoption, elle pourra servir à financer les études de l'un ou de l'autre des bénéficiaires, sous réserve qu'aucun bénéficiaire ne pourra recevoir plus de 3 600 \$ au titre du crédit d'impôt.

Cette aide financière sera toutefois récupérée dans certaines circonstances, par exemple, si l'unique bénéficiaire d'un REEE ne poursuit pas des études postsecondaires reconnues⁹.

Cette récupération se fera au moyen d'un impôt spécial qui, dans la plupart des cas, sera payable par la fiducie régie par un REEE. Cet impôt sera généralement déterminé en fonction des montants d'aide qui auront été versés, au titre du crédit d'impôt remboursable, à la fiducie régie par un REEE et qui n'auront pas encore été mis à la disposition du bénéficiaire du régime sous la forme d'un PAE.

Il s'ensuit que, pour être en mesure d'établir adéquatement le montant d'un tel impôt, il sera nécessaire de ventiler tout PAE payé sur un REEE afin d'en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Cette ventilation permettra également au fiduciaire¹⁰ d'un REEE de s'assurer, lorsqu'il versera l'aide financière relative au crédit d'impôt sous la forme de PAE, de ne pas excéder le plafond cumulatif de 3 600 \$ par bénéficiaire. Par exemple, si le total de l'aide financière versée en vertu du crédit d'impôt à un REEE familial comptant deux bénéficiaires est de 5 000 \$, et si un seul des bénéficiaires poursuit des études postsecondaires reconnues, le montant versé à ce dernier au titre du crédit d'impôt ne pourra excéder 3 600 \$.

□ Détermination du crédit d'impôt

Une fiducie qui, à la fin d'une année d'imposition donnée, résidera au Québec et sera régie par un régime d'épargne-études dont au moins un des bénéficiaires est un bénéficiaire admissible pour l'année pourra obtenir, pour l'année, un crédit d'impôt remboursable d'un montant correspondant à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans le régime à l'égard d'un bénéficiaire admissible et, d'autre part, a été versée, pour l'année donnée, au fiduciaire du régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

⁹ *Supra*, note 5.

¹⁰ De façon générale, le fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE est un organisme financier qui administre les fonds versés dans le régime.

Pour qu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études puisse bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, le fiduciaire du régime devra en faire la demande auprès de Revenu Québec, au moyen d'un formulaire prescrit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la fin de l'année donnée, et le régime devra, au moment de la demande, avoir été enregistré à titre de REEE.

De plus, une fiducie pourra bénéficier d'un crédit d'impôt uniquement si une convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études – décrite ci-après – est applicable, au moment de la demande du crédit d'impôt, à l'égard du régime d'épargne-études en vertu duquel la fiducie est régie.

Par ailleurs, tout montant payable à une fiducie au titre du crédit d'impôt portera intérêt uniquement à compter du quarante-sixième jour qui suit la date de réception de la demande par Revenu Québec, au taux prévu à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard des remboursements.

☐ Bénéficiaire admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, un bénéficiaire admissible d'un régime d'épargne-études pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne résidant au Québec à la fin de l'année et ayant été désignée par le souscripteur du régime pour bénéficier, si elle y est admissible, d'un PAE.

☐ Convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études

Pour qu'une fiducie régie par un régime d'épargne-études puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le fiduciaire du régime devra avoir conclu, avec le ministre du Revenu, une convention à l'égard du versement du crédit d'impôt prévoyant, entre autres, que le fiduciaire doit :

- fournir au ministre du Revenu tout renseignement requis par celui-ci pour l'application du crédit d'impôt, notamment les renseignements portant sur les bénéficiaires admissibles (par exemple, leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale) et sur toute subvention canadienne pour l'épargne-études attribuable à ces bénéficiaires;
- tenir des registres renfermant les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être versé au titre du crédit d'impôt;
- tenir un compte, ci-après appelé « compte de l'aide québécoise à l'épargne-études », comprenant tout montant versé à la fiducie du régime au titre du crédit d'impôt, et porter ce montant au crédit du compte au moment de son versement;

- ne faire aucune distribution de biens détenus dans le régime, à moins que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime soit égale ou supérieure au total du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études et du solde du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études¹¹ ou que la distribution consiste en un versement d'un PAE à un bénéficiaire du régime dont la totalité du montant est attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et à la subvention canadienne pour l'épargne-études;
- faire rapport au ministre de la partie des PAE versés en vertu du régime qui est attribuable au crédit d'impôt;
- n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études.

Par ailleurs, pour rendre pleinement applicable la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études conclue avec le fiduciaire d'un régime d'épargne-études, le ministre du Revenu devra conclure une entente avec le promoteur du régime prévoyant, entre autres, que ce dernier devra fournir au fiduciaire tout renseignement requis par le ministre pour l'application du crédit d'impôt. Il s'agit notamment du nom, de l'adresse, de la date de naissance, de la confirmation du lieu de résidence et du numéro d'assurance sociale des bénéficiaires du régime.

De plus, le promoteur du régime devra s'engager, dans le cadre de cette entente, à n'exiger aucuns frais relatifs au régime à l'égard du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études.

☐ Ventilation d'un PAE

Lorsqu'un montant aura été versé à une fiducie régie par un REEE au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, tout PAE qui sera éventuellement versé au bénéficiaire du régime devra faire l'objet d'une ventilation, afin d'en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt.

De façon générale, cette partie sera déterminée en fonction du rapport qui existe entre les montants de crédit d'impôt remboursable versés au régime et la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime.

La ventilation d'un PAE s'effectuera à l'aide de deux formules : la première, ci-après appelée « formule de répartition sur la juste valeur marchande », sera applicable lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans le régime et la seconde, ci-après appelée « formule de répartition sur les aides gouvernementales », sera applicable lorsqu'il n'y en aura pas.

¹¹ Soit le compte qui, selon le *Règlement sur l'épargne-études*, comprend toutes les subventions canadiennes pour l'épargne-études versées, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, au profit d'un REEE.

■ REEE ayant des revenus accumulés au moment du versement d'un PAE

Lorsqu'il y aura des revenus accumulés dans un REEE au moment du versement d'un PAE à un bénéficiaire du régime, la partie d'un tel paiement attribuable au crédit d'impôt correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur la juste valeur marchande, soit :

$$\frac{A \times B}{C - D - E}$$

- l'excédent éventuel de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur la juste valeur marchande ou, selon le cas, de la formule de répartition sur les aides gouvernementales à l'égard d'un PAE ayant été antérieurement versé au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans la formule de répartition sur la juste valeur marchande :

- la lettre A représente le montant du PAE versé au bénéficiaire du régime;
- la lettre B représente le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le versement du PAE;
- la lettre C représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, calculée immédiatement avant le versement du PAE ou à la date antérieure qui aura été, le cas échéant, convenue dans la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études applicable au régime;
- la lettre D représente le total des cotisations versées dans le régime avant le versement du PAE et qui n'ont pas été retirées;
- la lettre E représente le total du solde, immédiatement avant le versement du PAE, de chaque compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*, des autres bénéficiaires du régime¹².

¹² Selon le *Règlement sur l'épargne-études*, le compte du bon d'études est un compte qui comprend le bon d'études versé, en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, à l'égard d'un bénéficiaire d'un REEE.

■ **REEE n'ayant aucun revenu accumulé au moment du versement d'un PAE**

Lorsqu'il n'y aura aucun revenu accumulé dans un REEE au moment du versement, à un bénéficiaire du régime, d'un PAE, la partie d'un tel paiement attribuable au crédit d'impôt correspondra au moins élevé des montants suivants :

- le montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur les aides gouvernementales, soit :

$$\frac{A \times B}{B + C + D + E}$$

- l'excédent éventuel de 3 600 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant calculé à l'aide de la formule de répartition sur les aides gouvernementales ou, selon le cas, de la formule de répartition sur la juste valeur marchande à l'égard d'un PAE ayant été antérieurement versé au bénéficiaire en vertu du régime.

Dans la formule de répartition sur les aides gouvernementales :

- la lettre A représente le montant du PAE versé au bénéficiaire du régime;
- la lettre B représente le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le versement du PAE;
- la lettre C représente le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*, du bénéficiaire du régime¹³;
- la lettre D représente le solde, immédiatement avant le versement du PAE, du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études du régime¹⁴;
- la lettre E représente le total des montants versés dans le régime en vertu d'un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

■ **Débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études**

Lorsqu'un PAE sera versé à un bénéficiaire d'un REEE et qu'une partie de ce paiement sera attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, le fiduciaire du régime devra, au moment du versement du PAE, porter, au débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études, le montant correspondant à la partie de ce paiement attribuable au crédit d'impôt.

¹³ *Supra*, note 12.

¹⁴ *Supra*, note 11.

■ Présomptions de nullité

Dans certains cas, la partie d'un PAE qui est attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études sera réputée nulle.

Cette présomption sera applicable lorsque le bénéficiaire d'un REEE ne résidera pas au Québec au moment où le PAE lui aura été versé en vertu du régime.

Elle sera également applicable lorsqu'un PAE sera versé à un particulier qui, étant bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, l'est devenu après avoir atteint l'âge de 21 ans, sauf si, avant d'avoir atteint cet âge, il était bénéficiaire d'un autre REEE pouvant aussi compter plus d'un bénéficiaire. En effet, le fait de devenir bénéficiaire d'un tel régime après avoir atteint l'âge de 21 ans constitue, sauf exception, un motif de révocation de l'enregistrement du régime.

Lorsque ces présomptions seront applicables, aucun montant ne devra être porté au débit du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études, malgré le fait qu'un PAE ait été versé en vertu du régime.

Il s'ensuit qu'un solde résiduel pourra être conservé dans le compte en vue d'une éventuelle récupération au moyen d'un impôt spécial.

Par exemple, dans le cas d'un bénéficiaire d'un REEE ne résidant pas au Québec, le solde résiduel du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études pourra être récupéré, au plus tard lorsque le régime prendra fin, si le bénéficiaire est l'unique bénéficiaire du régime et qu'il ne renoue pas, pendant la vie du régime, ses liens de résidence avec le Québec.

Dans le cas d'un particulier devenu, après avoir atteint l'âge de 21 ans, bénéficiaire d'un REEE pouvant compter plus d'un bénéficiaire, le solde résiduel du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études pourra être récupéré lorsque l'enregistrement du régime sera révoqué.

□ Récupération du crédit d'impôt

Divers impôts spéciaux seront mis en place dans le but, pour certains, d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et, pour d'autres, de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la révocation de son enregistrement ou la cessation de son existence, ou qui ont pour effet soit de détourner l'aide financière procurée par le crédit d'impôt vers des fins auxquelles elle n'était pas destinée, soit de la diriger vers une personne qui ne devait pas, au départ, en profiter.

Ces impôts spéciaux seront payables au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de l'année suivant celle pour laquelle ils seront payables par une fiducie et, dans le cas où un tel impôt serait payable par le bénéficiaire d'un PAE, au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle il sera payable¹⁵. Tout montant payé au titre de ces impôts par une fiducie devra généralement être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études lors de son paiement.

■ **Impôt spécial visant à éviter le retrait prématuré des cotisations au régime**

De façon générale, le souscripteur d'un REEE peut retirer en tout temps les cotisations qu'il a versées dans le régime, et ce, sans incidence fiscale. Aussi, afin d'éviter les abus qu'occasionnerait le simple jeu du retrait d'une cotisation d'un REEE aussitôt suivi de son retour dans le régime, un impôt spécial sera mis en place.

Ainsi, lorsqu'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui est attribuable à une cotisation versée au régime après le jour du discours sur le budget, et qu'une telle cotisation aura été retirée du régime – autrement qu'en raison d'un retrait admissible ou d'un transfert à un autre REEE – alors qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un PAE, la fiducie régie par le régime sera tenue de payer, pour l'année civile au cours de laquelle la cotisation aura été retirée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le retrait et du montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{le solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le retrait}}{\text{le solde du total des cotisations subventionnées versées dans le régime immédiatement avant le retrait}} \times \text{le montant de la cotisation retiré du régime}$$

À cet égard, l'expression « cotisations subventionnées » s'entendra de toute cotisation qui aura été versée dans le REEE après le jour du discours sur le budget et qui aura donné lieu au versement d'une subvention canadienne pour l'épargne-études à l'égard de laquelle un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été accordé à la fiducie régie par le régime.

Quant à l'expression « retrait admissible », elle s'entendra d'un retrait représentant la totalité ou une partie d'un excédent de cotisations au régime, pour autant que celui-ci vise à réduire le montant de l'impôt à payer par un souscripteur du régime en vertu de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, au moment du retrait, l'excédent de cotisation pour l'année ne dépasse pas 4 000 \$.

¹⁵ Dans l'éventualité où le bénéficiaire du PAE décéderait au mois de novembre ou de décembre d'une année pour laquelle un impôt spécial serait payable, cet impôt deviendrait payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

■ Impôt spécial relatif à une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit

Étant calculé sur le montant des subventions canadiennes pour l'épargne-études versées dans un REEE, le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études devra être récupéré à chaque fois qu'une telle subvention sera remboursée par le fiduciaire ou par un bénéficiaire du régime, au motif qu'elle a été reçue sans droit.

Aussi, lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE aura, au cours d'une année civile donnée, remboursé une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit et que cette subvention aura été prise en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études, la fiducie régie par le régime sera tenue de payer, pour l'année donnée, un impôt égal à l'excédent du crédit d'impôt lui ayant été accordé pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur le crédit d'impôt qui lui aurait été accordé pour cette année antérieure si la subvention remboursée n'avait pas été versée au régime.

De même, lorsque le bénéficiaire d'un PAE aura, au cours d'une année civile donnée, remboursé une subvention canadienne pour l'épargne-études reçue sans droit et que cette subvention aura été prise en considération dans le calcul, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études versé au régime, le bénéficiaire du PAE sera tenu de payer, pour l'année donnée, un impôt égal à la partie du PAE que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable au crédit d'impôt versé en trop.

■ Impôt spécial relatif au dépassement du plafond cumulatif

Comme mentionné précédemment, lorsqu'un PAE sera versé à un bénéficiaire d'un REEE, il devra faire l'objet d'une ventilation pour en déterminer la partie attribuable au crédit d'impôt. Normalement, le total des montants de PAE qu'un bénéficiaire recevra au titre du crédit d'impôt ne devrait pas excéder le plafond cumulatif de 3 600 \$. Toutefois, si un particulier est bénéficiaire de plus d'un REEE, ce plafond pourrait être dépassé.

Par conséquent, lorsque le total des montants qu'un particulier aura reçus au titre de la partie d'un PAE attribuable au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études excédera, au cours d'une année civile donnée, le plafond cumulatif de 3 600 \$, le particulier sera tenu de payer un impôt égal à cet excédent.

Le montant de cet impôt pourra être déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle il aura été payé, étant donné qu'il représente une partie d'un PAE devant être inclus dans le calcul du revenu du particulier. Cette déduction permettra donc d'éviter qu'un particulier soit imposé sur un montant dont il n'a pu bénéficier.

■ Impôt spécial tenant compte d'événements particuliers

Certains événements entraîneront le paiement d'un impôt spécial. De façon générale, les événements ciblés impliquent que des fonds soient retirés d'un REEE à des fins autres que pour le financement des études ou qu'il y ait eu substitution de bénéficiaire d'un régime.

Une fiducie régie par un REEE sera donc tenue de payer, pour une année civile donnée au cours de laquelle se sera produit un événement visé, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant que l'événement visé se produise et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le total des soldes du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études¹⁶ et des comptes du bon d'études¹⁷ immédiatement avant ce moment.

Pour l'application de cet impôt spécial, un événement visé s'entendra de l'un ou l'autre des événements suivants :

- la cessation de l'existence d'un REEE;
- la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;
- le versement d'un paiement de revenu accumulé¹⁸ en vertu d'un REEE;
- le versement d'un montant en vertu d'un REEE à une maison d'enseignement située au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu ou à une fiducie en faveur d'une telle maison d'enseignement;
- le versement d'un PAE en vertu d'un REEE à un particulier qui n'est pas un bénéficiaire du régime;

¹⁶ *Supra*, note 11.

¹⁷ *Supra*, note 12.

¹⁸ De façon générale, un paiement de revenu accumulé est un montant qui est payé sur un REEE et qui n'est pas un PAE, un remboursement de cotisations, un remboursement de subventions canadiennes d'épargne-études ou de bons d'études canadiens effectué en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, un versement à une maison d'enseignement située au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement reconnu ou un transfert de biens à un autre REEE.

- le remplacement d'un bénéficiaire d'un REEE par un autre bénéficiaire, à l'exception d'un remplacement reconnu – décrit ci-après;
- le transfert de biens détenus dans un REEE à un autre REEE, à l'exception d'un transfert autorisé – décrit ci-après.

▪ Remplacement reconnu

Le remplacement, à un moment donné, d'un bénéficiaire d'un REEE (ancien bénéficiaire) par un autre bénéficiaire (nouveau bénéficiaire) sera considéré comme un remplacement reconnu, lorsque, selon le cas :

- le nouveau bénéficiaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans avant le moment donné et il avait le même père ou la même mère que l'ancien bénéficiaire;
- les deux bénéficiaires étaient, à ce moment, unis par les liens du sang ou de l'adoption à un souscripteur initial du régime et ni l'un ni l'autre n'avaient atteint l'âge de 21 ans avant ce moment.

▪ Transfert autorisé

Un transfert de biens détenus dans un REEE (REEE cédant) à un autre REEE (REEE cessionnaire) sera considéré comme un transfert autorisé lorsqu'il portera sur des biens qui ne sont pas compris dans un compte du bon d'études, au sens du *Règlement sur l'épargne-études*¹⁹, et que les conditions suivantes seront réunies :

- chaque bénéficiaire du REEE cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant ou, si tel n'est pas le cas, un bénéficiaire du REEE cessionnaire n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et avait le même père ou la même mère²⁰ qu'un autre particulier qui était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant;
- au moment du transfert, aucun montant n'a été versé au REEE cédant au titre de la majoration – accordée aux familles à faible ou à moyen revenu – du montant d'une subvention canadienne pour l'épargne-études ou, si tel est le cas, le REEE cessionnaire ne comptait qu'un seul bénéficiaire ou, s'il en comptait plusieurs, ceux-ci étaient tous frères et sœurs²¹;

¹⁹ *Supra*, note 12.

²⁰ Sans tenir compte du sens extensif donné à ces termes par la législation fiscale.

²¹ À cet égard, les mots frère et sœur d'un particulier s'entendent uniquement d'une personne qui appartient à la même fratrie que le particulier ainsi que d'une personne qui est le fils ou la fille du conjoint du père ou de la mère du particulier.

— le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues par la législation fiscale qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999²².

À cet égard, lorsqu'un transfert autorisé portera sur l'entièreté des biens détenus dans un REEE, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études, le total des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études du REEE cédant et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Dans l'éventualité où un transfert autorisé ne porterait que sur une portion des biens détenus dans un REEE, seule une partie des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt sera considérée avoir été transférée. Le montant ainsi transféré correspondra à la proportion du total des montants détenus dans le régime au titre du crédit d'impôt représentée par le rapport entre la valeur des biens transférés et la valeur, au moment du transfert, de tous les biens détenus dans le régime, autres que ceux compris dans un compte du bon d'études.

Ce montant devra, au moment du transfert, être débité du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études du REEE cédant et crédité à celui du REEE cessionnaire.

Lorsqu'un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études sera crédité au compte de l'aide québécoise à l'épargne-études d'un REEE cessionnaire, ce montant sera réputé avoir été versé à la fiducie régie par ce régime.

■ **Impôt spécial relatif à un bénéficiaire non autorisé à profiter du régime**

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études pourra être fonction du versement à un REEE d'une subvention canadienne pour l'épargne-études ayant fait l'objet d'une majoration. Cette majoration est accordée aux familles à faible ou à moyen revenu selon des paramètres propres à leur entité familiale, de sorte que seules les personnes appartenant généralement à la même fratrie peuvent en profiter.

²² Les régimes souscrits après le 31 décembre 1998 doivent, s'ils sont des régimes familiaux, respecter des conditions plus restrictives pour obtenir leur enregistrement. Ces conditions ont été introduites pour contrer certains abus constatés par le passé dans ce type de régime.

Aussi, lorsqu'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études aura été versé à une fiducie régie par un REEE à l'égard d'une subvention majorée pour l'épargne-études qui est attribuable à une cotisation versée dans le régime après le jour du discours sur le budget, et que, au cours d'une année civile donnée, un particulier qui n'est ni le frère ni la sœur²³ des autres bénéficiaires du régime en devient bénéficiaire, la fiducie sera tenue de payer, pour l'année civile donnée, un impôt égal au moindre du solde du compte de l'aide québécoise à l'épargne-études immédiatement avant le moment où le particulier devient bénéficiaire et de l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le régime, à ce moment, sur le solde du compte de subventions canadiennes pour l'épargne-études à ce moment.

❑ Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte de la mise en place du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études.

Ces modifications auront pour effet :

- de préciser que le montant versé à une fiducie régie par un REEE au titre du crédit d'impôt ne constituera pas une cotisation au régime²⁴;
- de prévoir qu'une fiducie pourra détenir des biens en vertu d'un régime d'épargne-études aux fins du paiement d'un impôt spécial visant à récupérer le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études;
- de prévoir que, lorsqu'une personne fera défaut de se conformer aux conditions et aux obligations entourant le versement du crédit d'impôt – le respect de la convention relative à l'aide québécoise à l'épargne-études par exemple –, le ministre du Revenu pourra faire parvenir au promoteur du régime en cause un avis écrit l'informant de son intention de révoquer l'enregistrement du régime.

❑ Date d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le jour du discours sur le budget et, d'autre part, aura été versée pour une année civile postérieure à l'année 2006 en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

²³ *Supra*, note 21.

²⁴ Cette précision permettra notamment de ne pas inclure le montant du crédit d'impôt dans le calcul des limites annuelle et cumulative de cotisation à un REEE, qui sont respectivement de 4 000 \$ et de 42 000 \$.

1.2.2 Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Depuis 2005, le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE), qui se compose d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé, procure une aide financière aux familles ayant un enfant de moins de 18 ans.

Pour un grand nombre de familles québécoises, l'aide financière accordée en vertu du CIRSE provient exclusivement du paiement de soutien aux enfants qui, contrairement au supplément pour enfant handicapé, est réductible en fonction du revenu familial. Toutefois, étant donné que cette réduction n'est que partielle, toutes les familles québécoises ayant des enfants de moins de 18 ans peuvent, en règle générale, compter sur le paiement de soutien aux enfants pour obtenir une aide financière à l'égard de leurs enfants mineurs.

Un particulier qui a à sa charge un enfant²⁵ – âgé de 17 ans ou moins tout au long d'une année d'imposition – qui poursuit à temps plein²⁶ des études à la formation professionnelle ou des études postsecondaires peut également bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable qui vise à reconnaître qu'un enfant qui poursuit de telles études a essentiellement les mêmes besoins qu'un adulte.

Ce crédit d'impôt est calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 \$²⁷ – en 2007 – par session d'études complétée (maximum de deux sessions), duquel doit être soustrait le revenu de l'enfant. Le montant ainsi obtenu est transformé en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Diverses modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2007, aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires afin, d'une part, de le rendre plus équitable et, par la même occasion, plus favorable aux parents et, d'autre part, d'en préserver l'intégrité.

²⁵ Selon la législation fiscale, l'enfant d'un particulier s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un lien de filiation (c'est généralement le cas si le particulier est, selon l'acte de naissance, son père ou sa mère), d'une personne qui est l'enfant du conjoint du particulier, d'une personne à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du particulier.

²⁶ À cet égard, une personne est réputée poursuivre à temps plein des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

²⁷ Ce montant est sujet à une indexation annuelle automatique.

□ Modifications relatives au revenu de l'enfant

Selon les règles actuelles, le montant de besoins essentiels reconnus (1 860 \$ par session complétée), pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires doit être réduit d'un montant égal au revenu de l'enfant pour l'année, et ce, malgré le fait que certaines composantes de ce revenu ne soient pas imposables.

Il en va ainsi des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses²⁸ que l'enfant a reçues au cours d'une année. En effet, bien qu'elles soient exemptes d'impôt, la législation fiscale prévoit que ces bourses et ces récompenses doivent être incluses dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit, l'exemption d'impôt prenant la forme d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable²⁹.

Or, si l'enfant avait été indépendant financièrement plutôt que d'être à la charge de ses parents, aucune partie du montant de besoins essentiels reconnus qui est compris dans le montant servant à déterminer le crédit d'impôt de base³⁰ n'aurait été nécessaire pour atténuer l'effet de la réception d'une bourse ou d'une récompense, celles-ci étant non imposables.

Par ailleurs, l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – taux auquel aurait été imposé le revenu de l'enfant à charge s'il avait eu un impôt à payer – et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, du montant de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte de réduire ce montant de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'enfant.

Le revenu de l'enfant se trouve donc, indirectement, à être imposé à un taux de 20 % lorsqu'il est pris en considération dans le calcul de ce crédit d'impôt, au lieu d'être imposé suivant la progression des taux applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable³¹.

²⁸ Soit les récompenses couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activité habituelle de l'enfant.

²⁹ Depuis l'année 2001, les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses couronnant une œuvre remarquable font l'objet d'une exemption totale d'impôt.

³⁰ Depuis l'année 2005, un montant complémentaire s'ajoute au montant des besoins essentiels reconnus d'un particulier pour former le montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt de base.

³¹ Généralement, trois taux sont applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable : un premier taux de 16 %, un deuxième de 20 % et un troisième de 24 % (voir la mesure 1.1).

Par conséquent, les règles applicables au calcul du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ne permettent pas d'assurer la neutralité dans le traitement fiscal du revenu d'un étudiant à la charge de ses parents et de celui d'un étudiant qui ne l'est pas.

Aussi, afin d'améliorer l'équité du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et de le rendre plus favorable aux parents, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 \$³² par session d'études (maximum de deux sessions) qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

En corollaire, la législation fiscale sera également modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 \$³³ – en 2007 – qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre qu'une personne exclue, âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de la personne pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

❑ Précision à la notion d'enfant

Actuellement, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires est accordé, pour une année d'imposition donnée, sans égard au fait que l'enfant puisse avoir un conjoint qui a bénéficié d'un transfert de la partie inutilisée de ses crédits d'impôt. Ce transfert vise à permettre à un ménage de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit.

Pour assurer l'intégrité du régime, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un enfant d'un particulier ne comprendra pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

³² *Supra*, note 27.

³³ *Supra*, note 27.

Cette restriction a pour but d'éviter qu'une même personne puisse donner droit plus d'une fois, l'une en tant qu'enfant d'un particulier et l'autre en tant que conjoint d'un autre particulier, à un allègement fiscal à l'égard de ses besoins essentiels reconnus.

1.2.3 Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue

Actuellement, un crédit d'impôt non remboursable est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant la charge d'un enfant âgé d'au moins 18 ans pendant l'année et qui poursuit des études à temps plein.

Ce crédit d'impôt est calculé en additionnant différents montants de besoins essentiels reconnus et en soustrayant de cette somme le revenu de l'enfant. Le résultat obtenu est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %.

Le tableau ci-dessous fait état des différents montants de besoins essentiels reconnus utilisés aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

TABLEAU A.2

Montants de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études

(année 2007)⁽¹⁾

Description des montants

Montant pour chaque session d'études en formation professionnelle ou d'études postsecondaires reconnues que l'enfant a complétée à temps plein (maximum de deux sessions)	1 860 \$
Montant de base ⁽²⁾	2 705 \$
auquel peuvent s'ajouter, si la famille compte uniquement des enfants majeurs :	
– un montant additionnel pour un premier enfant ⁽²⁾	230 \$
– un supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale ⁽²⁾	1 465 \$

(1) Ces montants sont sujets à une indexation annuelle automatique.

(2) Ce montant est réduit pour l'année du dix-huitième anniversaire de l'enfant.

Le montant de 1 860 \$ par session d'études (maximum de deux sessions) – qui vise à reconnaître que les enfants aux études à temps plein ont essentiellement les mêmes besoins financiers qu'un adulte – est accordé à un particulier, pour une année d'imposition donnée, uniquement si son enfant majeur a commencé sa session d'études dans l'année et l'a complétée dans la même année, et s'il poursuivait à temps plein³⁴ ses études dans un établissement d'enseignement désigné où il était inscrit à un programme d'enseignement reconnu³⁵.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, un établissement d'enseignement désigné signifie un établissement que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a désigné pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein.

Un programme d'enseignement reconnu signifie, quant à lui, un programme d'enseignement en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme³⁶ et qui consiste :

- lorsque l'établissement est situé au Québec, en un programme d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein;
- lorsque l'établissement est situé à l'extérieur du Québec, en un programme d'enseignement de niveau collégial, de niveau universitaire ou de niveau équivalent.

Lorsqu'un particulier a droit, pour une année d'imposition donnée, au montant de 1 860 \$ par session d'études complétée par son enfant, il peut ajouter, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, un montant de 2 705 \$ au titre des besoins essentiels de base de l'enfant.

³⁴ *Supra*, note 26.

³⁵ Le particulier doit attester que son enfant était inscrit, à temps plein, à un programme d'enseignement reconnu auprès d'un établissement désigné en remettant au ministre du Revenu le formulaire prescrit délivré par l'établissement, soit le relevé 8, appelé *Montant pour études postsecondaires*.

³⁶ Lorsqu'une personne est réputée poursuivre à temps plein des études parce qu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure, le programme d'enseignement doit en être un en vertu duquel l'élève qui y participe reçoit un minimum de 20 heures d'enseignement par mois.

Un montant additionnel de 230 \$, auquel peut se greffer un supplément de 1 465 \$ dans le cas d'une famille monoparentale, est également accordé si l'enfant ayant donné droit, pour l'année d'imposition donnée, au montant de 1 860 \$ par session d'études fait partie d'une famille qui ne compte aucun mineur à un moment quelconque du mois de décembre de l'année donnée et si cet enfant a été désigné comme le premier enfant de la famille.

Si l'année d'imposition donnée est celle du dix-huitième anniversaire de l'enfant, le total des montants auxquels l'enfant a donné droit pour l'année doit être réduit en fonction du nombre de mois de l'année au cours desquels l'enfant n'avait pas, à un moment quelconque, l'âge de 18 ans. Cette réduction s'explique par le fait que les besoins essentiels reconnus de l'enfant pour les mois de l'année tout au long desquels il n'avait pas encore 18 ans ont été couverts par le CIRSE³⁷.

Dans leur forme actuelle, les règles applicables au calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ne permettent pas d'assurer la neutralité dans le traitement fiscal du revenu d'un étudiant à la charge de ses parents et de celui d'un étudiant qui ne l'est pas.

En effet, le régime d'imposition reconnaît à un étudiant un montant de besoins essentiels par l'entremise du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études lorsque l'étudiant est à la charge de ses parents, et du crédit d'impôt de base³⁸ lorsqu'il ne l'est pas.

Essentiellement, le total des montants de besoins essentiels reconnus à l'égard d'un étudiant à la charge de ses parents et qui sont exclusifs à sa personne, c'est-à-dire qui ne dépendent pas de la monoparentalité de son père ou de sa mère³⁹, ce total étant ci-après appelé « montant personnel de besoins essentiels reconnus », correspond au montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base pour un étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents⁴⁰.

³⁷ Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à procurer une aide financière à toutes les familles ayant un enfant de moins de 18 ans. Versé sur une base mensuelle ou trimestrielle, il est composé d'un paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle représentant le montant des besoins essentiels reconnus pour un enfant mineur, et d'un supplément pour enfant handicapé.

³⁸ Le régime d'imposition accorde à tout particulier (autre qu'une fiducie) un crédit d'impôt de base qui vise à ne pas imposer le revenu que le contribuable consacre à la satisfaction de ses propres besoins essentiels. Depuis l'année 2005, le montant de base servant aux fins du calcul du crédit d'impôt de base est composé d'un montant de besoins essentiels reconnus et d'un montant complémentaire.

³⁹ Soit le total des montants de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, à l'exception du supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale.

⁴⁰ *Supra*, note 38.

Toutefois, dans le cas d'un étudiant à la charge de ses parents, son montant personnel de besoins essentiels reconnus doit, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études pour une année d'imposition donnée, être réduit des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses⁴¹ que l'étudiant a reçues au cours de l'année, et ce, même si ces bourses et ces récompenses sont exemptes d'impôt (elles sont incluses dans le calcul du revenu, mais donnent droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable)⁴².

Or, une telle réduction est inapplicable pour un étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents, puisque aucune partie du montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base n'est nécessaire pour atténuer l'effet de la réception d'une bourse ou d'une récompense, celles-ci étant non imposables.

De plus, l'écart entre le taux d'imposition de 16 % applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt – taux auquel aurait été imposé le revenu de l'étudiant majeur à la charge de ses parents s'il avait eu un impôt à payer – et le taux de 20 % applicable à la transformation, en crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, de l'ensemble des montants de besoins essentiels reconnus accordé à son égard, fait en sorte que cet ensemble est réduit de 1,25 \$ pour chaque dollar de revenu gagné par l'étudiant.

Le revenu de l'étudiant à charge se trouve donc, indirectement, à être imposé à un taux de 20 % lorsqu'il est pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, alors que le revenu de l'étudiant qui n'est pas à la charge de ses parents est imposé suivant la progression des taux applicables au calcul de l'impôt à payer par un particulier sur son revenu imposable⁴³.

Aussi, dans le but d'améliorer l'aide fiscale versée aux parents ayant à leur charge des enfants majeurs aux études en la rendant plus équitable et plus simple à déterminer pour ces derniers, le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Il s'ensuit que les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses allouées aux étudiants ne viendront plus réduire l'aide fiscale accordée aux familles qui soutiennent des enfants majeurs aux études à temps plein.

En outre, afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée à certaines familles monoparentales, le montant pour personne vivant seule utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, être majoré.

⁴¹ *Supra*, note 28.

⁴² *Supra*, note 29.

⁴³ *Supra*, note 31.

□ Règles relatives au transfert

Un étudiant admissible, pour une année d'imposition donnée, pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère⁴⁴, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

Ce transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit sur lequel l'étudiant admissible devra indiquer, jusqu'à concurrence du plafond applicable au transfert pour l'année, le montant qu'il entend transférer, et désigner parmi ses père et mère, la personne qui sera le bénéficiaire du transfert.

À cet égard, un étudiant admissible pourra répartir, entre ses père et mère, le montant qu'il désire transférer. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet de transférer un montant supérieur à celui qui aurait été transférable si une seule personne avait eu le droit d'être désignée comme le bénéficiaire du transfert.

Le montant transféré, pour une année d'imposition donnée, en faveur des parents sera – à titre de crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue – déductible dans le calcul de leur impôt autrement à payer pour l'année.

□ Étudiant admissible

Pour l'application de ce transfert, un étudiant admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra d'une personne qui, pendant l'année, est âgée d'au moins 18 ans et a commencé, dans l'année, une session, ci-après appelée « session d'études reconnues », durant laquelle elle poursuivait des études à temps plein⁴⁵ dans un établissement d'enseignement désigné où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu.

⁴⁴ Selon la législation fiscale, le père ou la mère d'un contribuable s'entend de la personne avec laquelle le contribuable a un lien de filiation (généralement, le père ou la mère dont le nom apparaît sur l'acte de naissance), de la personne qui est le conjoint du père ou de la mère du contribuable, de la personne qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable ou de la personne dont le contribuable est à la charge pour sa subsistance et qui en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que le contribuable ait atteint l'âge de 19 ans, y compris la personne ayant déjà rempli ces conditions.

⁴⁵ À cet égard, une personne sera réputée poursuivre à temps plein des études lorsqu'elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qu'elle poursuit, pour ce motif, des études à temps partiel.

À cet égard, les notions d'établissement d'enseignement désigné et de programme d'enseignement reconnu auront le même sens que celui qui leur était donné aux fins du calcul du crédit d'impôt pour enfants majeurs. Pour plus de précision, l'assouplissement qui était prévu à la notion de programme d'enseignement reconnu pour les personnes ayant une déficience fonctionnelle majeure sera maintenu⁴⁶.

De plus, une personne sera considérée comme un étudiant admissible uniquement si son inscription auprès d'un établissement d'enseignement désigné à un programme d'enseignement reconnu est attestée par la remise, au ministre du Revenu, d'une déclaration, au moyen d'un formulaire prescrit, délivrée par l'établissement d'enseignement désigné et contenant les renseignements prescrits.

☐ Plafond applicable au transfert

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base⁴⁷;
- lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, un montant pour études de 1 860 \$⁴⁸.

☐ Modalités d'application

■ Ajustement au plafond applicable au transfert pour l'année des 18 ans

Compte tenu du fait que les besoins essentiels des personnes de moins de 18 ans sont couverts par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, un ajustement devra être apporté au plafond applicable au transfert pour l'année au cours de laquelle un étudiant admissible aura atteint l'âge de 18 ans.

⁴⁶ *Supra*, note 36.

⁴⁷ Ce montant s'établit à 6 650 \$ pour l'année d'imposition 2007.

⁴⁸ À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, le montant pour études de 1 860 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2008. Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

Aussi, le plafond applicable au transfert pour une année d'imposition au cours de laquelle un étudiant admissible aura atteint l'âge de 18 ans sera égal à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année, de 20 % du total des montants suivants :

- un montant pour études de 1 860 \$ pour chaque session d'études reconnues (maximum de deux sessions) qu'il aura complétée dans l'année;
- un montant équivalant à la proportion d'un montant, ci-après appelé « montant de besoins essentiels de base », que représente, par rapport à douze, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant a atteint l'âge de 18 ans.

À cet égard, le montant de besoins essentiels de base pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent du montant de besoins essentiels reconnus pour l'application du crédit d'impôt de base pour l'année sur le montant représentant le double du montant pour études de 1 860 \$ accordé pour l'année.

■ **Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables**

La déduction relative à un montant transféré par un étudiant admissible, pour un particulier, interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et le crédit d'impôt pour autres personnes à charge aient été pris en considération, le cas échéant, dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

■ **Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra se prévaloir de la déduction relative à un montant transféré par un étudiant admissible, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant transféré déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

■ Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du montant transféré par un étudiant admissible :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire un montant égal à la proportion du montant transféré par l'étudiant admissible, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

■ Particuliers devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Dans l'éventualité où un étudiant admissible deviendrait un failli au cours d'une année civile donnée, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du plafond applicable au transfert.

À l'inverse, lorsque ce sera le bénéficiaire du transfert qui sera devenu un failli au cours d'une année civile, il pourra déduire, pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile, un montant égal à la proportion du montant transféré par l'étudiant admissible, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Par ailleurs, selon les règles applicables en matière de faillite, le syndic de faillite est tenu de produire, pour chaque année d'imposition comprise dans une année civile au cours de laquelle un particulier est en faillite, une déclaration de revenus portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite.

À cette fin, le revenu du particulier sera déterminé comme s'il n'avait droit à aucune déduction dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard d'un montant transféré au titre du transfert de la contribution parentale reconnue.

■ Décès d'un étudiant admissible ou d'un bénéficiaire du transfert

Lorsque le décès d'un étudiant admissible ou, selon le cas, celui de son père ou de sa mère bénéficiaire du transfert surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale⁴⁹ qui doit être produite pour cette année par l'étudiant admissible ou ses parents, selon le cas.

□ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale actuelle pour tenir compte du remplacement de la déduction pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

■ Transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables

Afin de permettre aux ménages de profiter pleinement des crédits d'impôt non remboursables auxquels chaque conjoint a droit, le régime d'imposition accorde à un particulier la possibilité de déduire, dans le calcul de son impôt à payer, la partie des crédits d'impôt non remboursables, autre que celle attribuable à la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement, qui ne peut servir à réduire l'impôt autrement à payer de son conjoint admissible.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible, tout montant que le conjoint admissible aura transféré à son père ou à sa mère au titre de la partie inutilisée du crédit d'impôt de base se rapportant aux besoins essentiels reconnus.

■ Crédit d'impôt pour autres personnes à charge

Le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt non remboursable, calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 \$, sujet à une indexation annuelle automatique, à un particulier ayant à sa charge une personne, autre que son conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour autant que le particulier n'effectue à son égard aucune déduction pour l'année en vertu d'un crédit d'impôt pour enfants aux études (majeurs ou mineurs).

⁴⁹ Par opposition aux déclarations de revenus distinctes que le liquidateur de la succession peut produire pour l'année d'imposition du décès à l'égard de certains types de revenus.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne, autre que le conjoint, qui est âgée de 18 ans ou plus et avec laquelle un particulier est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption peut donner droit à un crédit d'impôt pour autres personnes à charge, pour autant que le particulier ne bénéficie d'aucun transfert de la contribution parentale reconnue en provenance de cette personne.

■ **Crédit d'impôt pour personne vivant seule**

Le régime d'imposition accorde un montant pour personne vivant seule au particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou une personne donnant droit au crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études, n'habite.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, le montant de 1 180 \$ pour une personne vivant seule sera accordé à un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale en faveur du particulier – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, n'habite.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ)**

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

De façon générale, ce crédit d'impôt, dont la valeur est déterminée en fonction de la composition du ménage et du revenu familial des contribuables admissibles, est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique**

Les personnes qui habitent sur le territoire d'un village nordique érigé en municipalité conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui reconnaît leurs besoins particuliers en raison de l'éloignement de ces villages, de leur climat ainsi que du coût de la vie élevé qui y prévaut. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier a habité sur un tel territoire et de sa situation familiale.

En règle générale, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que le montant mensuel de 15 \$ pour chaque personne à la charge, pendant une année d'imposition donnée, d'un particulier, ou de son conjoint admissible, qui peut être pris en considération dans le calcul du montant de base, sera accordé pour une personne si le particulier ou son conjoint admissible a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue.

■ **Crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail**

Depuis l'année 2005, les travailleurs à faible ou à moyen revenu peuvent bénéficier, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'une prime au travail qui vise à soutenir et à valoriser l'effort de travail.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition, est soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est, entre autres, une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne dont le père ou la mère aura déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre du transfert, par cette personne, de la contribution parentale reconnue ne sera pas considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier admissible a une personne à sa charge, il peut bénéficier, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, d'un taux de crédit plus élevé.

Parmi les personnes pouvant être désignées, pour une année d'imposition donnée, comme une personne à la charge d'un particulier, se trouve l'enfant du particulier ou celui de son conjoint, pour autant que le particulier ou son conjoint ait, pour l'année, déduit un montant à l'égard de cette personne dans le calcul de son impôt à payer au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'une personne pourra être désignée, pour une année d'imposition donnée, comme une personne à la charge d'un particulier, pour autant qu'elle soit l'enfant du particulier ou celui de son conjoint et qu'elle soit un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui a complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues.

■ **Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure**

Un particulier qui héberge un proche admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant maximal de 1 020 \$ à l'égard de chaque proche admissible avec lequel il habite un établissement domestique autonome pendant une période minimale d'hébergement.

Lorsqu'un particulier est à la charge d'une autre personne pendant une année d'imposition donnée, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt pour l'année donnée. À cet égard, un particulier est considéré à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition donnée, si cette personne a déduit, pour l'année, à l'égard du particulier, un montant en vertu, entre autres, du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure, un particulier sera considéré à la charge d'une autre personne pour une année d'imposition donnée, si cette personne a déduit, pour l'année, un montant au titre du transfert, par le particulier, de la contribution parentale reconnue.

■ Prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Ces déductions varient en fonction de la situation familiale des personnes tenues de payer une telle prime.

Aux fins du calcul de ces déductions, l'expression « enfant à charge » vise notamment un enfant à l'égard duquel un particulier ou son conjoint admissible a déduit un montant au titre du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

La définition de l'expression « enfant à charge » sera modifiée pour qu'elle vise un étudiant admissible si un particulier ou son conjoint admissible a déduit un montant au titre du transfert, par cet étudiant, de la contribution parentale reconnue ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

□ Majoration du montant pour personne vivant seule

Le régime d'imposition reconnaît des besoins essentiels plus élevés, d'un montant de 1 465 \$ en 2007, pour le premier enfant d'une famille monoparentale. L'aide fiscale associée à cette reconnaissance parvient actuellement aux familles monoparentales par le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, si la famille compte un enfant mineur et, lorsqu'elle n'en compte pas, par le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études.

Étant lié à une situation – la monoparentalité – et non à un individu en soi, le supplément pour un premier enfant d'une famille monoparentale ne trouve pas son équivalent dans le montant de besoins essentiels reconnus en vertu du crédit d'impôt de base.

Il s'ensuit qu'un étudiant faisant partie d'une famille monoparentale ne pourra pas, en transférant à son père ou à sa mère un montant au titre d'une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base, compenser cette personne aussi pleinement qu'elle pouvait l'être.

Or, le régime d'imposition accorde une aide particulière aux personnes vivant seules ou uniquement avec des enfants mineurs ou des enfants majeurs aux études, et ce, afin de reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale.

Cette aide, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable, est calculée en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 180 \$⁵⁰, ci-après appelé « montant pour personne vivant seule ».

Afin que le remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue ne réduise pas l'aide fiscale accordée aux familles monoparentales, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année d'imposition donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 465 \$⁵¹ au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'un particulier aura reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année d'imposition donnée, le montant pour famille monoparentale qui pourra être ajouté au montant pour personne vivant seule devra être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il aura eu droit à ce crédit d'impôt.

⁵⁰ *Supra*, note 27.

⁵¹ À l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, le montant pour famille monoparentale de 1 465 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2008. Pour plus de précision, lorsque le montant résultant de l'indexation ne sera pas un multiple de 5, il devra faire l'objet d'un rajustement au plus proche multiple de 5 ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5, au plus proche multiple de 5 supérieur.

1.2.4 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Un allègement fiscal est accordé aux étudiants à l'égard des frais de scolarité payés pour leur permettre de poursuivre leurs études ainsi qu'à l'égard de certains frais d'examen. En effet, les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement reconnue ainsi que les frais d'examen payés pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions*⁵² sont convertis, s'ils totalisent plus de 100 \$, en un crédit d'impôt non remboursable à un taux de 20 %.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les frais de scolarité doivent avoir été payés à une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement postsecondaire et se rapporter à un programme d'enseignement de niveau postsecondaire. Les frais de scolarité payés à une maison d'enseignement située à l'étranger peuvent aussi être admissibles au crédit d'impôt dans certains cas⁵³.

Lorsqu'un étudiant est âgé d'au moins 16 ans à la fin d'une année d'imposition, les frais de scolarité payés pour lui permettre d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession sont également admissibles au crédit d'impôt, pour autant qu'ils aient été payés à une maison d'enseignement reconnue par le ministre du Revenu.

Les frais de scolarité ne se limitent pas uniquement aux montants payés pour les cours. Ils englobent une série de frais accessoires payés à la maison d'enseignement, comme les frais d'admission, les frais d'utilisation des installations d'un laboratoire et les frais obligatoires de services informatiques.

Selon les règles actuelles, lorsque le revenu d'un étudiant n'est pas assez élevé pour lui permettre de profiter pleinement du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt fait l'objet d'un report, en vue d'une utilisation future par l'étudiant.

Ces règles, bien qu'elles permettent aux étudiants de conserver pour le futur l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de scolarité et d'examen, ne permettent pas de tenir compte du fait que les étudiants, qui n'ont pas ou ont peu d'impôt à payer, sont souvent appuyés par leur famille tout au long de leurs études.

⁵² Depuis l'année 2005, l'admissibilité des frais d'examen au crédit d'impôt a été étendue, entre autres aux frais payés à une organisation professionnelle du Canada ou des États-Unis pour subir un examen dont la réussite est requise comme condition à la délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* ou à l'obtention d'un titre attribué par l'Institut canadien des actuaires.

⁵³ Par exemple, les frais payés à une université située hors du Canada pour y poursuivre des études à temps plein d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme.

Aussi, afin de mieux reconnaître l'apport des familles qui soutiennent des étudiants et qui, à leur manière, contribuent à favoriser l'éducation, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilisera pas pour réduire son impôt à payer pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, faire l'objet d'un transfert en faveur des parents ou des grands-parents.

❑ Règles relatives au transfert

Un étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale⁵⁴.

Ce transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit sur lequel l'étudiant devra désigner la personne choisie comme bénéficiaire et indiquer, compte tenu du maximum transférable, le montant faisant l'objet du transfert.

Lorsqu'un étudiant transférera à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Quant au bénéficiaire du transfert, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le montant qui lui aura été transféré pour l'année au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

❑ Maximum transférable

Seuls les frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition donnée pourront faire l'objet d'un transfert, pour l'année, en faveur du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère d'un étudiant et seront, par conséquent, pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable.

Ainsi, le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, à l'exception de ceux qui, selon l'ordre d'application des crédits d'impôt prévu par la législation fiscale, doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant avant que n'entre en jeu le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

⁵⁴ Y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, de même que le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du conjoint d'un contribuable.

Ces différents crédits d'impôt sont énumérés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.3

Crédits d'impôt pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable

Crédit d'impôt de base

Crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Crédit d'impôt pour autres personnes à charge

Crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue⁽¹⁾

Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite

Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (liées à une charge ou à un emploi)

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées

Crédit d'impôt pour cotisations et contributions (liées à du revenu d'entreprise)

Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence

Crédit d'impôt pour dons

(1) Cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la sous-section 1.2.3.

□ Modalités d'application

■ Ordre d'application des crédits d'impôt non remboursables

La déduction dont pourra bénéficier un particulier à l'égard d'un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen interviendra après que le crédit d'impôt de base, le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue⁵⁵, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, le crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées, le crédit d'impôt pour cotisations et contributions, le crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, le crédit d'impôt pour frais médicaux et les crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence aient été pris en considération dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier.

⁵⁵ Cette mesure est présentée de façon plus détaillée à la sous-section 1.2.3.

■ Particulier résidant hors du Canada pendant toute une année

Un particulier qui n'aura résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, aura notamment été employé au Québec ou y aura exercé une entreprise, pourra se prévaloir de la déduction relative à un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant transféré, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

■ Particulier résidant au Canada pendant une partie d'année

Lorsqu'un particulier n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, relativement au montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le particulier pourra déduire le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le particulier pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

■ Particuliers devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

Dans l'éventualité où un étudiant deviendrait un failli au cours d'une année civile donnée, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du maximum transférable pour l'année.

À l'inverse, lorsque ce sera le bénéficiaire du transfert qui sera devenu un failli au cours d'une année civile, il pourra déduire, pour chacune des années d'imposition qui se terminent dans l'année civile, un montant égal à la proportion du montant transféré, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Par ailleurs, selon les règles applicables en matière de faillite, le syndic de faillite est tenu de produire, pour chaque année d'imposition comprise dans une année civile au cours de laquelle un particulier est en faillite, une déclaration de revenus portant sur les revenus provenant des opérations de la faillite.

À cette fin, le revenu du particulier sera déterminé comme s'il n'avait droit à aucune déduction dans le calcul de son impôt autrement à payer à l'égard d'un montant transféré au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

■ Décès d'un étudiant ou d'un bénéficiaire du transfert

Lorsque le décès d'un étudiant ou, selon le cas, d'un bénéficiaire du transfert surviendra au cours d'une année d'imposition donnée, le mécanisme de transfert d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen devra intervenir uniquement dans la déclaration de revenus principale⁵⁶ qui doit être produite pour cette année par l'étudiant ou le bénéficiaire du transfert, selon le cas.

1.3 Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le régime d'imposition accorde un allègement fiscal aux ménages à faible ou à moyen revenu qui reçoivent certains types de revenus de retraite. Cet allègement fiscal, qui prend la forme d'un crédit d'impôt non remboursable réductible en fonction du revenu, s'applique aux premiers 1 000 \$ de revenus de retraite admissibles reçus par un particulier et, s'il y a lieu, à ceux reçus par son conjoint.

Les revenus de retraite admissibles comprennent les paiements d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, les paiements de rentes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ainsi que les paiements provenant d'un fonds enregistré de revenus de retraite. Toutefois, ils ne comprennent pas les prestations reçues en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* – pension de sécurité de vieillesse, allocation au conjoint ou supplément de revenu garanti – ou la rente de retraite reçue en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

⁵⁶ *Supra*, note 49.

Aux fins du calcul de l'allégement fiscal, le montant des revenus de retraite admissibles d'un particulier, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier son conjoint, et l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une seule réduction en fonction du revenu familial du ménage. Le taux de cette réduction est de 15 % pour chaque dollar de revenu familial du ménage qui excède, en 2007, 29 290 \$⁵⁷. L'ensemble de ces montants ainsi réduits est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable entre les conjoints.

Afin d'alléger le fardeau fiscal que doivent supporter les pensionnés à faible ou à moyen revenu, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007. Pour un couple, le montant de revenus de retraite admissibles pourra donc atteindre 3 000 \$.

Cette majoration de 500 \$ des montants de revenus de retraite admissibles procurera aux pensionnés à faible ou à moyen revenu une réduction d'impôt pouvant atteindre un montant de 200 \$ s'ils vivent en couple, et de 100 \$ dans le cas contraire.

TABLEAU A.4

Illustration de la bonification de l'aide fiscale pour l'année 2007 dans le cas où un particulier et son conjoint sont âgés d'au moins 65 ans et ont des revenus de retraite admissibles d'au moins 1 500 \$
(revenu familial de 41 290 \$)

		Avant budget		Après budget
Montant en raison de l'âge du particulier		2 200 \$		2 200 \$
Montant en raison de l'âge du conjoint	+	2 200 \$	+	2 200 \$
Montant pour revenus de retraite du particulier	+	1 000 \$	+	1 500 \$
Montant pour revenus de retraite du conjoint	+	1 000 \$	+	1 500 \$
Total des montants ouvrant droit au crédit d'impôt	=	6 400 \$	=	7 400 \$
Réduction de : 15 % (41 290 \$ – 29 290 \$)	–	1 800 \$	–	1 800 \$
Montant admissible après réduction	=	4 600 \$	=	5 600 \$
Taux de conversion en crédit d'impôt	x	20 %	x	20 %
Crédit d'impôt		920 \$		1 120 \$

⁵⁷ *Supra*, note 27.

1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels

Aujourd'hui, des milliers de personnes ayant une incapacité significative et persistante peuvent vivre chez elles en toute sécurité. Toutefois, malgré la gamme de services de soutien à domicile qui leur est offerte par le réseau de la santé et des services sociaux, l'hébergement de plusieurs d'entre elles en établissement serait inévitable sans le dévouement de leurs proches. Les aidants naturels jouent donc un rôle clef dans le maintien à domicile des personnes souffrant d'une telle incapacité.

On appelle généralement aidants naturels, les personnes qui, sans être rémunérées, prodiguent des soins et une assistance continue à un bénéficiaire, souvent un membre de leur famille, ayant besoin de soutien en raison de son état physique, cognitif ou mental. Que ces personnes assument ces responsabilités par choix ou par nécessité, leur rôle et leur dévouement n'en sont pas pour le moins essentiels pour ceux et celles qui bénéficient de leurs soins.

Bien que la valeur du rôle des aidants naturels soit inestimable, le régime fiscal leur accorde, en reconnaissance du geste social qu'ils posent, un crédit d'impôt remboursable – pouvant atteindre 1 020 \$ en 2007 – lorsqu'ils hébergent une personne vieillissante ou présentant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Toutefois, à mesure que s'accroît le rôle des aidants naturels dans la prestation des soins à une personne ayant une incapacité significative, leur besoin de répit augmente également. Des services de relève peuvent donc s'avérer essentiels pour leur assurer un temps d'arrêt dans la prestation des soins, les soulager de la tension, leur éviter de s'épuiser et leur permettre de se consacrer aux autres activités de leur vie.

Les services de relève peuvent être assurés par différents moyens, que ce soit au domicile du bénéficiaire des soins ou ailleurs. À titre d'exemple, la relève peut se traduire par la présence à domicile d'un auxiliaire familial ou par l'hébergement temporaire du bénéficiaire des soins dans un établissement.

Les services de relève à domicile sont de plus en plus recherchés par les aidants naturels, car ils évitent de retirer le bénéficiaire des soins de son environnement familial. Toutefois, pour profiter d'un répit en toute quiétude, l'aidant naturel doit pouvoir s'appuyer sur une personne avec laquelle lui et le bénéficiaire des soins peuvent développer un lien de confiance, voire d'attachement. Un tel lien est d'autant plus nécessaire que l'aidant naturel et le bénéficiaire des soins reçoivent cette personne à leur domicile et qu'ils sont appelés à partager avec elle une certaine intimité.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la contribution remarquable que certains citoyens peuvent apporter aux aidants naturels de personnes ayant une incapacité significative en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable sera instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

Les aidants naturels étant les mieux placés pour identifier les personnes dignes de reconnaissance, ce sont eux qui rendront admissibles au nouveau crédit d'impôt les bénévoles qui leur auront procuré un répit salutaire.

Pour ce faire, ils auront la faculté, à chaque année, d'allouer, à même une enveloppe de 1 000 \$ qui leur sera confiée à l'égard de chaque personne qu'ils assistent (le bénéficiaire des soins), un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du nouveau crédit d'impôt à toute personne qui leur aura fourni bénévolement des services de relève à domicile pour un total d'au moins 400 heures au cours de l'année – soit environ 50 jours par année.

☐ **Modalités d'application du nouveau crédit d'impôt**

Un particulier admissible qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal au total de chacun des montants qui lui aura été attribué au titre du crédit d'impôt en reconnaissance des services de relève bénévole qu'il aura fournis au cours de l'année à un aidant naturel.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, une copie de la déclaration de renseignements qu'il aura reçue d'un aidant naturel.

■ **Particulier admissible**

Un particulier admissible désignera une personne, autre qu'une personne exclue, qui, au cours d'une année civile donnée, fournira au Québec des services de relève bénévole à un aidant naturel d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Pour l'application de cette définition, sera considérée comme une personne exclue, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, le cas échéant⁵⁸.

Pour plus de précision, lorsque des services de relève bénévole seront rendus dans un même endroit à l'égard de plus d'un bénéficiaire des soins, les heures de services effectuées devront être réparties également entre chacun d'eux aux fins du calcul du nombre d'heures de service effectuées.

⁵⁸ *Supra*, note 20.

■ Services de relève bénévole

Seront considérés comme des services de relève bénévole, les services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'une personne reconnue à titre de bénéficiaire des soins, pour autant que ces services consistent à prodiguer des soins à ce bénéficiaire, à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci, à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ou à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

■ Aidant naturel

Un aidant naturel désignera une personne qui, d'une part, habitera avec le bénéficiaire des soins tout au long de la période au cours de laquelle des services de relève bénévole lui auront été fournis par le particulier admissible et, d'autre part, sera soit le conjoint du bénéficiaire des soins, soit une personne à l'égard de laquelle le bénéficiaire des soins est un proche admissible, au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure⁵⁹.

Lorsque, pour une année donnée, plus d'une personne pourrait être considérée comme un aidant naturel du bénéficiaire des soins, seule la personne qui sera son principal soutien sera considérée comme son aidant naturel.

■ Bénéficiaire des soins

Le bénéficiaire des soins désignera une personne ayant une incapacité significative de longue durée et bénéficiant d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un centre de santé et de services sociaux (CSSS)⁶⁰, pour autant que cette personne :

- soit une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques⁶¹, si elle est âgée de 18 ans ou plus;
- soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure.

⁵⁹ Selon le sens donné à cette expression, un « proche admissible » désigne une personne, quel que soit son âge, qui est soit l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, soit le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint.

⁶⁰ Le CSSS agit comme assise du réseau local assurant l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés à la population d'un territoire local.

⁶¹ Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Reconnaissance par l'aidant naturel des services de relève bénévole

Un particulier disposera d'une enveloppe de reconnaissance d'un montant de 1 000 \$ par année à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel il sera, pour l'année, un aidant naturel. À même cette enveloppe, il pourra allouer à toute personne qui, au cours de l'année, lui aura fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à l'égard d'un bénéficiaire de soins donné, un montant n'excédant pas 500 \$ au titre du crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels.

L'aidant naturel pourra donc attribuer, à sa discrétion, des montants au titre du crédit d'impôt, pour autant que le montant accordé à un particulier admissible à l'égard d'un même bénéficiaire des soins n'excède pas 500 \$ pour l'année et que le total des montants attribués aux particuliers lui ayant fourni des services de relève bénévole à l'égard de ce bénéficiaire pour l'année n'excède pas 1 000 \$.

Production d'une déclaration de renseignements

Tout aidant naturel qui désirera attribuer, pour une année donnée, un montant au titre du nouveau crédit d'impôt à un particulier admissible devra produire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, une déclaration de renseignements au ministre du Revenu. Une copie de cette déclaration devra être remise au particulier pour lui permettre de demander le crédit d'impôt.

Cette déclaration de renseignements devra notamment indiquer, pour chaque particulier à qui un montant a été attribué relativement à un bénéficiaire des soins donné, le montant attribué ainsi que les noms du particulier, du bénéficiaire des soins et de l'aidant naturel.

1.5 Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le régime fiscal reconnaît les coûts inhérents au travail ou à la poursuite d'études que doivent supporter les contribuables qui ont des enfants, en leur accordant un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde qu'ils engagent. Étant donné la nature particulière de ces frais et le fait notamment que, pour certains parents, les frais de garde d'enfants pourraient autrement être un obstacle à leur accession au marché du travail ou à leur présence sur ce marché, le gouvernement consent aux parents un soutien progressif à l'égard de tels frais. Il s'ensuit que l'aide accordée relativement à ces frais est beaucoup plus importante pour les familles à faible revenu.

En vue de simplifier le régime d'imposition, d'en accroître l'efficacité et d'encourager sa modernisation pour mieux composer avec la réalité des familles québécoises, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ont été passées en revue. Une telle revue s'inscrit dans le mandat du ministère des Finances qui consiste notamment à favoriser une fiscalité simple, équitable et compétitive pour les particuliers et les entreprises.

Cet examen a mis en relief la complexité du crédit d'impôt et a également permis de se questionner sur l'opportunité de certaines règles, notamment celles gouvernant le calcul des frais de garde d'enfants admissibles.

De plus, il a fait ressortir certaines situations où les contribuables ne peuvent avoir droit au crédit d'impôt, et ce, même si les frais de garde ont été engagés pour l'une des fins prévues par la loi. Ceci peut survenir, par exemple, lorsqu'un particulier engage de tels frais pour collaborer activement à l'entreprise de son conjoint (telle une entreprise agricole) sans pour autant toucher une rémunération.

Dans ce contexte, il est apparu approprié, d'une part, de simplifier les règles gouvernant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et, d'autre part, de conférer la possibilité à tous les particuliers qui engagent des frais de garde pour les fins pour lesquelles le crédit d'impôt a été instauré, de profiter pleinement du crédit d'impôt.

Pour ce faire, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants fera l'objet de diverses modifications, de façon que les frais de garde d'enfants d'une famille ne soient plus limités par le revenu de l'un ou l'autre des conjoints aux fins de déterminer leur admissibilité au crédit d'impôt.

□ Aperçu des règles actuelles

En vertu des règles actuelles, un particulier qui réside au Québec ou, s'il réside au Canada hors du Québec, qui y exploite une entreprise, a droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais de garde admissibles et des frais de garde admissibles de son conjoint admissible pour l'année⁶². Le crédit d'impôt est calculé en appliquant à l'ensemble de ces frais un taux déterminé en fonction du revenu familial du particulier. Les taux pouvant être applicables sont dégressifs – ils décroissent avec l'augmentation du revenu familial – et vont de 75 % à 26 %.

⁶² De façon sommaire, le conjoint admissible d'un particulier pour une année est la personne qui est le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants visés par le crédit d'impôt sont les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant admissible du particulier⁶³ afin de permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant⁶⁴ – généralement le conjoint du particulier – avec qui réside l'enfant au moment où les frais sont engagés, de travailler, de rechercher activement un emploi, de poursuivre des études ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue.

Le particulier désirant obtenir le crédit d'impôt doit, dans un premier temps, répartir, entre lui et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, les frais de garde d'enfants que lui ou cette personne ont payés pour l'année. En règle générale, seul celui des deux qui a le revenu gagné le moins élevé peut avoir des frais de garde admissibles, ses frais ne pouvant alors excéder son revenu gagné. Le revenu gagné comprend, essentiellement, les traitements, salaires et autres rémunérations, le revenu net d'entreprise, les bourses d'études et certaines prestations gouvernementales, telles que les rentes d'invalidité du régime de rentes du Québec et les prestations d'assurance-emploi.

Toutefois, le particulier ayant le revenu gagné le plus élevé du ménage peut lui aussi avoir des frais de garde admissibles, si, au cours d'une période dans l'année, la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant a été aux études, a été emprisonnée, hospitalisée ou invalide, a vécu temporairement séparée du particulier ou a été travailleur autonome. Ainsi, un ménage peut, dans certains cas, profiter du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, malgré que l'un des conjoints n'ait aucun revenu gagné, par exemple si son entreprise n'a généré aucun bénéfice pour l'année.

⁶³ En règle générale, un enfant admissible d'un particulier est un enfant du particulier ou de son conjoint qui est âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année, sauf si l'enfant est à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique, auquel cas, il n'y a aucune restriction quant à l'âge de l'enfant.

⁶⁴ Une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant désigne généralement une personne qui vit avec le particulier et qui est soit le conjoint du particulier, soit le père ou la mère de l'enfant. Cette notion a été introduite dans la loi il y a près de 25 ans, soit à une époque où le régime d'imposition ne reconnaissait pas les unions de fait. À l'origine, cette notion permettait de traiter les conjoints de fait de la même façon que les personnes mariées.

Bref, le particulier ayant le revenu gagné le plus élevé du ménage n'a aucuns frais de garde admissibles, sauf si les conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites, auquel cas, il a droit de considérer un montant donné dans ses frais de garde admissibles. Ce montant donné correspond au moindre du revenu gagné de ce particulier, de l'ensemble des frais de garde payés pour l'année par le ménage à l'égard de chaque enfant admissible, et du produit obtenu en multipliant un montant forfaitaire⁶⁵ pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines⁶⁶ au cours desquelles, d'une part, cette personne se trouvait dans l'une de ces situations particulières et, d'autre part, des frais de garde ont été engagés.

De surcroît, lorsqu'un particulier et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont aux études, celui d'entre eux qui a le revenu gagné le plus élevé peut généralement inclure, dans ses frais de garde admissibles, les frais de garde payés par le ménage jusqu'à concurrence du total de son revenu gagné et d'un montant additionnel⁶⁷. Ce montant additionnel permet aux étudiants de rendre admissible une partie plus importante de leurs frais. Il correspond généralement au moindre du revenu net le plus élevé entre celui du particulier et celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant et du produit obtenu en multipliant un montant forfaitaire⁶⁸ pour chaque enfant admissible faisant l'objet de frais de garde par le nombre de semaines⁶⁹ au cours desquelles le particulier et, le cas échéant, cette personne étaient aux études.

Enfin, en aucun cas, le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour l'année ne peut excéder le plafond annuel des frais de garde reconnus⁷⁰.

⁶⁵ Ce montant est de 250 \$ pour un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 175 \$ pour un enfant âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 100 \$ dans les autres cas.

⁶⁶ Lorsque la personne ayant le revenu gagné le moins élevé est aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est multiplié plutôt par le nombre de mois au cours desquels cette personne a poursuivi des études à temps partiel.

⁶⁷ Ce montant additionnel est également accordé à un étudiant qui est le seul soutien de l'enfant.

⁶⁸ *Supra*, note 65.

⁶⁹ Sommairement, lorsque le particulier et, le cas échéant, la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant sont aux études à temps partiel, le montant forfaitaire est plutôt multiplié par le nombre de mois au cours desquels le particulier et cette personne ont poursuivi des études à temps partiel.

⁷⁰ Le plafond annuel des frais de garde reconnus correspond au total du montant maximal des frais de garde pour l'année applicable à chaque enfant admissible à l'égard duquel des frais ont été engagés. Ce montant maximal est de 10 000 \$ si l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, de 7 000 \$ si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et de 4 000 \$ dans les autres cas.

En résumé, l'exigence de répartir les frais de garde admissibles entre le particulier et la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant en fonction, notamment, du revenu gagné complexifie de façon importante la législation fiscale. Plus concrètement, l'application des règles qui circonscrivent les frais de garde admissibles au crédit d'impôt astreint les contribuables à de nombreux calculs. En outre, comme mentionné précédemment, ces règles peuvent faire en sorte que certains particuliers ne puissent profiter pleinement du crédit d'impôt, et ce, bien qu'ils aient engagé des frais de garde pour leur permettre de travailler. En effet, un travailleur autonome, chef de famille monoparentale, et des conjoints associés tous deux dans une entreprise familiale ne peuvent, généralement, profiter du crédit d'impôt lorsque leur entreprise a subi une perte pour l'année. De même, les ménages dont l'un des conjoints travaille dans l'entreprise familiale sans toucher une rémunération n'ont souvent pas accès au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Rappelons que cette dernière situation se retrouve notamment dans le domaine agricole, où il n'est pas rare qu'un particulier s'implique activement dans l'entreprise de son conjoint sans recevoir un salaire.

❑ **Simplification des modalités d'application du crédit d'impôt**

À compter de l'année d'imposition 2007, diverses modifications seront apportées à la législation fiscale dans le but, d'une part, de simplifier les règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et, d'autre part, de tendre vers une meilleure équité en permettant à un plus grand nombre de familles de bénéficier du crédit d'impôt.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprendront généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus⁷¹. Ces frais ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. De plus, les frais de garde d'enfants admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année aux fins de calculer le crédit d'impôt.

Enfin, lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux conformément aux règles actuelles.

⁷¹ *Supra*, note 70.

■ Calcul du crédit d'impôt pour un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée⁷² pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé en appliquant au montant de ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux déterminé en fonction de son revenu familial. Le taux applicable continuera de varier de 75 % à 26 % et d'être déterminé selon la table des taux applicables en vertu des règles actuelles.

■ Nouvelle définition de l'expression « frais de garde d'enfants admissibles »

Le montant des frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée sera égal au moindre des montants suivants :

- les frais de garde d'enfants du particulier pour l'année;
- le plafond annuel des frais de garde reconnus⁷³.

■ Nouvelle définition de l'expression « frais de garde d'enfants »

Les frais de garde d'enfants d'un particulier⁷⁴ pour une année d'imposition donnée désigneront les frais qui ne sont ni prescrits ni exclus, et qui satisferont aux conditions suivantes :

- ils sont engagés au cours de l'année dans le but d'assurer, au Canada⁷⁵, à un enfant admissible du particulier des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances;

⁷² Aux fins de déterminer si le particulier aura droit au crédit d'impôt, lorsqu'un particulier décédera ou cessera de résider au Canada dans une année, le dernier jour de l'année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada.

⁷³ *Supra*, note 70.

⁷⁴ Lorsqu'un particulier sera exonéré d'impôt pour une année d'imposition donnée, les frais de garde d'enfants de ce particulier seront réputés nuls.

⁷⁵ Les exceptions concernant les particuliers qui s'absentent du Canada et ceux qui résident près de la frontière canado-américaine qui sont prévues dans la législation actuelle continueront de s'appliquer.

- ils sont engagés pour permettre au particulier, ou à son conjoint admissible⁷⁶ pour l'année, qui réside avec l'enfant au moment où les frais sont engagés, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de poursuivre des études dans une maison d'enseignement admissible⁷⁷ ou de rechercher activement un emploi;
- ils sont payés par le particulier, ou par son conjoint admissible pour l'année, pour des services de garde rendus dans l'année⁷⁸ par une personne résidant au Canada⁷⁹ qui n'est pas, au moment où les services sont rendus, l'une des personnes suivantes :
 - le père ou la mère de l'enfant⁸⁰;
 - une personne avec laquelle le particulier vit maritalement;
 - une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible;
 - une personne âgée de moins de 18 ans et liée au particulier ou à la personne avec laquelle le particulier vit maritalement;
 - une personne à l'égard de laquelle soit le particulier, soit une personne qui réside avec le particulier et pour qui l'enfant à l'égard duquel les frais ont été engagés est un enfant admissible, déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge⁸¹ ou un montant au titre du transfert de la contribution parentale reconnue⁸².

⁷⁶ Lorsque le conjoint d'un particulier sera une personne exonérée d'impôt pour une année d'imposition donnée, cette personne sera réputée ne pas être le conjoint admissible du particulier pour l'année. Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas aux fins du calcul du revenu familial du particulier pour l'année.

⁷⁷ À cet égard, les exigences actuelles seront conservées, de sorte que la personne devra fréquenter une telle maison d'enseignement à titre d'élève inscrit à un programme d'enseignement d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui prévoit que chacun des élèves inscrits à ce programme doit consacrer au moins dix heures par semaine aux cours et aux travaux de ce programme, si les études sont poursuivies à temps plein, ou au moins douze heures par mois aux cours de ce programme, si les études sont poursuivies à temps partiel.

⁷⁸ Lorsqu'un particulier résidera au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et que, pendant une autre partie de l'année, il n'y résidera pas, les services devront être rendus dans une période de l'année pendant laquelle le particulier aura résidé au Canada.

⁷⁹ *Supra*, note 75.

⁸⁰ *Supra*, note 44.

⁸¹ Soit un crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, lequel est offert à l'égard d'un enfant âgé de 17 ans ou moins tout au long de l'année, soit un crédit d'impôt pour autres personnes à charge (voir la sous-section 1.2.2).

⁸² À cet égard, voir la sous-section 1.2.3.

Pour plus de précision, ne seront pas considérés comme des frais de garde d'enfants les frais qui sont prescrits et les frais qui sont exclus pour l'application de cette définition en vertu de la législation fiscale actuelle. Par conséquent, ne pourront ouvrir droit au crédit d'impôt, entre autres, les frais correspondant à la contribution réduite de 7 \$ par jour et les dépenses payées à un pensionnat ou à une colonie de vacances à l'égard d'un enfant admissible qui excèdent un montant forfaitaire⁸³ pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant aura fréquenté un tel établissement.

Également, le particulier ne pourra prendre en considération, dans le calcul du crédit d'impôt auquel il aura droit pour une année d'imposition donnée, que les frais de garde d'enfants pour lesquels il aura produit au ministre du Revenu, avec sa déclaration de revenus pour l'année, un reçu attestant les frais de garde payés et contenant, lorsque le bénéficiaire du paiement des frais est un particulier, le numéro d'assurance sociale de celui-ci, ou, si la personne est tenue de produire une déclaration de renseignements⁸⁴, une copie de cette déclaration de renseignements.

Enfin, à l'instar des règles actuelles, seront exclus les frais de garde d'enfants pour lesquels un contribuable quelconque a droit ou a eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide non imposable.

■ Cas particuliers

- **Particulier résidant au Canada hors du Québec, ayant exploité une entreprise au Québec et dont le conjoint admissible⁸⁵ réside au Québec**

Un particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et aura un conjoint admissible pour l'année résidant au Québec à la fin de l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais de garde d'enfants admissibles⁸⁶. Dans un tel cas, le crédit d'impôt sera calculé comme si ce particulier résidait au Québec à la fin de l'année.

⁸³ *Supra*, note 65.

⁸⁴ Soit le formulaire prescrit qui est le relevé 24, appelé *Frais de garde d'enfants*.

⁸⁵ *Supra*, note 76.

⁸⁶ *Supra*, note 72.

- **Particulier résidant au Canada hors du Québec, ayant exploité une entreprise au Québec et dont le conjoint admissible⁸⁷, le cas échéant, ne réside pas au Québec**

De façon que l'aide fiscale consentie à l'égard des frais de garde engagés par un ménage dont ni l'un ni l'autre des conjoints ne résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition soit davantage en lien avec le fardeau fiscal qu'ils doivent supporter au Québec, les taux dégressifs applicables pour le calcul du crédit d'impôt seront remplacés par un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt, soit, en l'occurrence, 24 %.

- **Particulier n'ayant pas de conjoint admissible ou dont le conjoint admissible n'est pas une personne résidant au Canada hors du Québec et ayant exploité une entreprise au Québec**

Un particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, qui aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et dont le conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, ne sera ni une personne résidant au Québec à la fin de l'année ni une personne résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année et ayant exploité une entreprise au Québec dans l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion utilisée pour déterminer son impôt payable pour l'année⁸⁸, le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt⁸⁹.

- **Particulier dont le conjoint admissible est également une personne résidant au Canada hors du Québec et ayant exploité une entreprise au Québec**

Tout particulier qui résidera au Canada hors du Québec à la fin d'une année d'imposition donnée, aura exploité une entreprise au Québec dans l'année et aura un conjoint admissible pour l'année qui sera également un particulier résidant au Canada hors du Québec à la fin de l'année et ayant exploité une entreprise au Québec dans l'année, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au produit obtenu en multipliant, par la moyenne des proportions utilisées pour déterminer l'impôt payable pour l'année par ce particulier⁹⁰ et par son conjoint admissible pour l'année, le montant obtenu en appliquant à ses frais de garde d'enfants admissibles pour l'année un taux équivalent au taux d'imposition applicable à la dernière tranche de revenu de la table d'impôt⁹¹.

⁸⁷ *Supra*, note 76.

⁸⁸ En règle générale, cette proportion est celle qui existe entre le revenu du particulier gagné au Québec, soit le revenu d'entreprise attribuable à un établissement de l'entreprise au Québec, et son revenu gagné au Québec et ailleurs.

⁸⁹ *Supra*, note 72.

⁹⁰ *Supra*, note 88.

⁹¹ *Supra*, note 72.

1.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité

Les activités reliées à la procréation assistée⁹² se sont considérablement développées au cours des dernières années, en nombre et en diversité. La demande de traitements s'est également accrue, et tout semble indiquer la poursuite de cette croissance. En effet, de nouvelles réalités sociales tendent à influencer à la hausse la demande pour des services de procréation assistée. Des familles plus tardives dans un contexte où la fertilité diminue avec l'âge, la reconnaissance de familles non traditionnelles (monoparentales ou parents de même sexe), le développement d'outils technologiques permettant de traiter de plus en plus de causes d'infertilité, la médiatisation des services de procréation assistée et l'augmentation des taux de succès ne sont que quelques-uns des facteurs expliquant l'ampleur qu'ont pris ces services.

Au début des années 2000, le ministère de la Santé et des Services sociaux a réalisé une enquête sur les activités de procréation assistée offertes dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et dans les cliniques privées du territoire québécois. Bien que cette enquête ait permis de confirmer la qualité des services offerts au Québec, elle a également révélé qu'il serait pertinent d'encadrer les activités de procréation assistée.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a donc présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi, *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives*, qui vise :

- à promouvoir une pratique de qualité, sécuritaire et éthique, par l'application des plus hauts standards en la matière;
- à favoriser l'amélioration continue des services, par la mise en œuvre de mécanismes de suivi des activités de procréation assistée.

Dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, la Commission des affaires sociales a procédé à des consultations particulières. Plusieurs des personnes consultées à cette occasion ont recommandé la mise en place d'une politique visant notamment à limiter le nombre d'embryons créés *in vitro* qui peuvent être transférés au cours d'un cycle.

⁹² La procréation assistée comprend l'ensemble des activités cliniques et de recherche qui visent le soutien à la reproduction humaine par des techniques médicales ou pharmaceutiques ou des manipulations de laboratoire.

Compte tenu des risques associés aux grossesses multiples pour la santé des femmes et celle des enfants à naître, les bienfaits d'une telle politique seraient indéniables. Toutefois, en limitant le nombre d'embryons qui peuvent être transférés, les chances de succès d'un traitement s'en trouveraient réduites. Le nombre de tentatives nécessaires pourrait donc augmenter et, de ce fait, occasionner des frais additionnels pour certaines des personnes ayant recours à cette technique de procréation.

Les personnes qui font appel à l'une des deux principales techniques de procréation médicalement assistée, soit l'insémination artificielle ou la fécondation *in vitro*, bénéficient, depuis l'année 2000, d'une aide financière qui est accordée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Les frais admissibles à ce crédit d'impôt comprennent les montants payés à un médecin ou à un centre hospitalier privé ainsi que ceux payés pour des médicaments prescrits par un médecin et enregistrés par un pharmacien pour des traitements d'insémination artificielle ou de fécondation *in vitro*.

Actuellement, ce crédit d'impôt, pour un particulier, est égal à 30 % des frais admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais, payés par le particulier ou son conjoint dans une année. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier une personne qui emprunte la voie médicale pour avoir un enfant peut atteindre 6 000 \$ par année.

Étant donné que la mise en place d'une politique limitant le nombre d'embryons créés *in vitro* susceptibles d'être transférés au cours d'un cycle pourrait entraîner une augmentation du nombre de tentatives nécessaires, les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %.

Pour plus de précision, aux fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débiter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Par ailleurs, afin de préserver l'intégrité de toute politique québécoise sur la fécondation *in vitro* qui pourrait être mise en place, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais reliés à une fécondation *in vitro* qui n'aura pas été faite dans le respect d'une telle politique ne seront pas considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été mis en place afin d'encourager les sociétés, autres que les institutions financières, à réaliser des investissements dans certains secteurs. Sommairement, ce crédit de taxe sur le capital permet à une société qui réalise un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible. Dans le cadre du Discours sur le budget du 23 mars 2006, ce crédit de taxe sur le capital a fait l'objet, à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, d'une majoration du taux à 15 % et d'une prolongation de sa durée.

Le secteur manufacturier québécois est aux prises avec une concurrence mondiale de plus en plus intense. Dans ce contexte, l'investissement en machines et en matériel constitue un élément essentiel à l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Aussi, afin de soutenir et d'accélérer les efforts des entreprises dans la modernisation de leurs machines et de leur matériel, deux bonifications seront apportées au crédit de taxe sur le capital. Ainsi, le taux du crédit de base sera porté à 10 % du montant des investissements admissibles et la période au cours de laquelle des investissements peuvent être effectués sera prolongée. De plus, la période au cours de laquelle les investissements visés par le crédit majoré de 15 % peuvent être effectués, sera également prolongée.

2.1.1 Prolongation et bonification du crédit de base de 5 %

De façon sommaire, le crédit de taxe sur le capital permet à une société, autre qu'une institution financière, qui réalise un investissement admissible au cours d'une année d'imposition, de bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible.

Ainsi, une société peut bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

Les investissements admissibles pour l'application de ce crédit de taxe sur le capital sont le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43⁹³. De plus, ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1^{er} janvier 2008.

Afin de stimuler davantage les investissements dans le matériel de fabrication et de transformation, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de cinq ans et le taux du crédit de taxe sur le capital sera augmenté à 10 % à l'égard de tels investissements.

Les biens visés par la majoration du taux du crédit de taxe sur le capital à 10 % seront les biens de la catégorie 43, acquis après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2013, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

Pour plus de précision, et sous réserve des règles transitoires déjà prévues, les biens de la catégorie 43 acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le jour du discours sur le budget ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget, seront des investissements admissibles pour le crédit de taxe sur le capital de 5 %.

2.1.2 Prolongation du crédit majoré de 15 %

À l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, le taux du crédit de taxe sur le capital a été majoré à 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier soit, sommairement, les biens de la catégorie 43 utilisés principalement dans les activités de scieries et de préservation du bois, les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois et les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

⁹³ Ces biens doivent toutefois respecter certaines conditions afin de se qualifier d'investissement admissible, entre autres l'obligation de commencer à être utilisés dans un délai raisonnable, pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. De même, il doit s'agir de biens neufs.

Ces biens doivent, sous réserve de certaines règles transitoires, être acquis avant le 1^{er} janvier 2010.

Afin de favoriser les investissements dans la modernisation des entreprises du secteur forestier, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de trois ans. Ainsi, les biens visés par le taux bonifié de 15 % du crédit de taxe sur le capital dans le secteur forestier devront, sous réserve des règles transitoires déjà prévues⁹⁴, être acquis avant le 1^{er} janvier 2013.

2.2 Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche peut généralement déduire, pour l'application de la taxe sur le capital, un montant de 400 000 \$ dans le calcul de son capital versé⁹⁵. Essentiellement, cette déduction vise à reconnaître le niveau élevé de capitalisation requis dans ces secteurs d'activité, par rapport aux revenus qu'ils génèrent.

Afin de soutenir le développement de ces secteurs d'activité et de mieux refléter le niveau important d'investissement qui y est requis, le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche sera haussé de 400 000 \$ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du discours sur le budget. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprendra ce jour, la hausse de cette exemption correspondra à la proportion de 4,6 millions de dollars, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le jour du discours sur le budget et le nombre de jours de cette année d'imposition.

⁹⁴ Ainsi, les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006, ne pourront se qualifier d'investissement admissible.

⁹⁵ Cette déduction s'applique en plus de la déduction de base de 1 million de dollars dans le calcul du capital versé.

2.3 Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif

Une société ayant un établissement au Québec est assujettie au paiement d'un impôt sur son revenu imposable. Le taux général de cet impôt est de 16,25 % mais une réduction de ce taux général est accordée à l'égard du revenu actif. En conséquence, un taux de 16,25 % est appliqué au revenu passif, alors qu'un taux moindre est appliqué au revenu actif.

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés applicable au revenu actif a été annoncé. Ce réaménagement s'échelonne sur plusieurs années.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition d'une grande société applicables au revenu actif⁹⁶ pour les années 2007 et suivantes.

TABLEAU A.5

Taux d'imposition applicables au revenu actif (en pourcentage)

	2007	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu actif	9,9	11,4	11,9

Note : Les augmentations de taux entrent en vigueur le 1^{er} janvier des années 2008 et 2009. Aussi, lorsque l'année d'imposition d'une société ne coïncide pas avec l'année civile, le taux d'imposition est pondéré en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

Afin de réduire de façon importante le taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif, le taux d'imposition applicable à ce type de revenu sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition d'une société applicables au revenu passif avant et après les présentes modifications.

TABLEAU A.6

Taux d'imposition applicables au revenu passif (en pourcentage)

	2007 jusqu'au budget	2007 après le budget	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu passif	16,25	9,9	11,4	11,9

⁹⁶ Les sociétés privées dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars peuvent bénéficier d'un taux d'imposition moindre à l'égard de leur revenu admissible à la déduction pour petite entreprise, lequel est égal à 8 %.

Les nouveaux taux entreront en vigueur respectivement à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget, le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009.

Dans le cas où l'année d'imposition d'une société comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, le taux d'imposition effectivement applicable pour cette année d'imposition sera un taux d'imposition pondéré, reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune de ces périodes.

Pour plus de précision, les acomptes provisionnels d'une société, pour une année d'imposition qui comprendra des périodes chevauchant les dates de changement de taux, devront être calculés selon le taux d'imposition pondéré applicable à cette année d'imposition.

Dans le cas particulier des acomptes provisionnels d'une société dont l'année d'imposition chevauchera le jour du discours sur le budget, ceux-ci devront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra ce jour, et ce, afin de prendre en considération les effets des présentes modifications.

Cette importante réduction de taux rendra le régime fiscal québécois plus concurrentiel avec les taux appliqués dans les autres juridictions canadiennes.

De plus, en prenant en considération le régime fédéral d'imposition, cette réduction de taux d'imposition des sociétés permettra d'atteindre une certaine neutralité dans l'imposition des revenus de placement, que ceux-ci soient gagnés directement par un particulier ou par l'entremise d'une société.

Enfin, pour plus de précision, le traitement fiscal québécois des dividendes versés à même les revenus de placement demeurera inchangé. Aussi, un dividende versé à un particulier à même les revenus de placement, selon les paramètres de calcul fédéraux utilisés dans le régime fiscal québécois⁹⁷, continuera de faire l'objet d'une majoration de 25 % du revenu de dividendes et de donner droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 8 % du montant du dividende majoré.

⁹⁷ Rappelons que le régime fiscal québécois distingue deux types de dividendes (déterminés ou non) assujettis chacun à un traitement fiscal différent. Or, la qualification d'un dividende à titre de dividende déterminé ou non est effectuée selon les paramètres du régime fiscal fédéral et la réduction du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif ne changera pas cette situation.

2.4 Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental

2.4.1 Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec

À l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, la législation fiscale a été modifiée afin de recentrer vers les entreprises québécoises l'aide fiscale consentie en vertu du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire et du crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive. Ce dernier crédit d'impôt remboursable a été aboli à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, mais un nouveau crédit d'impôt remboursable a alors été instauré relativement aux partenariats privés.

Ainsi, la politique fiscale a été modifiée à cette occasion afin que l'aide fiscale ne soit plus accordée pour les activités de R-D en elles-mêmes effectuées au Québec, mais qu'elle soit plutôt accordée accessoirement aux entreprises québécoises qui réalisent des activités commerciales au Québec.

Or, les travaux de R-D réalisés au Québec constituent une activité économique en soi qui peut générer des retombées positives pour l'ensemble de la société québécoise, et l'accroissement des travaux de R-D sur le territoire du Québec contribue à l'atteinte de l'objectif du gouvernement d'augmenter les dépenses de R-D jusqu'à 3 % du PIB d'ici 2010.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D concernant les partenariats privés.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite au Canada et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005.

Par ailleurs, une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de douze mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

2.4.2 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un contribuable peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire de 35 % relativement à des activités de R-D lorsque celles-ci sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible.

Plus précisément, afin d'être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, un centre de recherche doit démontrer sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Par ailleurs, tous les centres de recherche reconnus par le ministère des Finances à titre de centre de recherche public admissible, pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, doivent confirmer annuellement au ministère des Finances qu'ils répondent aux critères d'admissibilité énumérés précédemment. Cette déclaration annuelle se rapporte à une année civile, et elle doit être transmise au plus tard le dernier jour de février suivant cette année civile.

Enfin, un centre de recherche public admissible doit aviser le ministère des Finances dès que se produit un changement, en matière de ressources humaines, matérielles ou financières, qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises ou à satisfaire à l'exigence relative à la provenance de son financement.

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.5 Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

De façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions ressources éloignées du Québec peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'un congé fiscal relativement à cette entreprise, à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Plus précisément, une société bénéficie pleinement du congé fiscal pour une année d'imposition lorsque son capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, n'excède pas 20 millions de dollars. Cependant, un congé fiscal partiel est accordé, pour une année d'imposition, lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, se situe entre 20 et 30 millions de dollars.

Le gouvernement a été sensibilisé par certains intervenants régionaux au fait qu'une mesure fiscale ciblant seulement certaines régions du Québec peut entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable. Par ailleurs, dans un contexte où la mondialisation des marchés et la montée des économies émergentes affectent l'ensemble des entreprises québécoises, il importe que l'intervention gouvernementale soit orientée davantage vers des mesures liées à l'atteinte d'objectifs précis de création d'emplois ou d'investissements.

Aussi, afin de favoriser davantage une saine concurrence entre les différentes régions du Québec, la législation fiscale sera modifiée pour réduire l'aide fiscale accordée aux PME manufacturières des régions ressources éloignées, selon les modalités décrites ci-dessous. De façon plus précise, le pourcentage de congé fiscal dont peut bénéficier une société sera réduit pour les années civiles 2008, 2009 et 2010.

TABLEAU A.7

Congé fiscal accordé
(en pourcentage)

	Actuel	2008	2009	2010
Congé fiscal accordé	75	50	25	25

Note : La modification de taux entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

□ Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu

Selon les règles actuelles, une société admissible peut bénéficier du congé fiscal sur 75 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible. Ce congé fiscal prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de son revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Par ailleurs, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, le revenu provenant d'une entreprise admissible qui pourra faire l'objet d'une déduction continuera d'être réduit de façon linéaire. La déduction sera alors égale au revenu provenant d'une entreprise admissible, multiplié par le résultat de la formule suivante :

$$50 \%^{98} \times \left[1 - \frac{\text{capital versé calculé sur une base consolidée} - 20 \text{ millions de dollars}}{10 \text{ millions de dollars}} \right]$$

Ainsi, lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, sera égal ou supérieur à 30 millions de dollars, aucune déduction ne sera accordée.

Dans le cas où l'année d'imposition de la société admissible ne coïncidera pas avec une année civile visée par le changement de taux, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile visée par le changement de taux.

Une société admissible devra ajuster ses acomptes provisionnels, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

⁹⁸ Ce taux sera de 25 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

□ Capital versé admissible au congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital

Une société admissible peut bénéficier, pour chaque année d'imposition, d'un congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital. Ce congé prend la forme d'une déduction dans le calcul du capital versé, laquelle correspond, sous réserve des réductions indiquées ci-après, à 75 % du montant de ce capital versé.

Par ailleurs, cette déduction est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition, calculé sur une base consolidée⁹⁹, se situe entre 20 et 30 millions de dollars. Aucune déduction n'est accordée lorsque le capital versé applicable pour cette année, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction dont pourra bénéficier une société admissible, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, soit égale à 50 % du montant de ce capital versé pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, la déduction dans le calcul du capital versé dont pourra bénéficier la société admissible, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Dans le cas où l'année d'imposition de la société admissible ne coïncidera pas avec une année civile visée par le changement de taux, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition compris dans l'année civile visée par le changement de taux.

Une société admissible devra ajuster ses acomptes provisionnels, selon les règles usuelles, afin de prendre en considération les effets de la présente modification.

□ Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS

Une société admissible peut bénéficier d'un congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS, à l'égard des salaires versés ou réputés versés au cours de sa période de congé fiscal. Sous réserve des restrictions indiquées ci-après, ce congé fiscal s'applique, pour une année d'imposition, à 75 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition.

⁹⁹ Les règles relatives au calcul du capital versé d'une société, sur une base consolidée, ont été précisées dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001. De façon sommaire, le capital versé d'une société admissible est calculé en considérant, entre autres, le capital versé attribuable aux sociétés associées. De plus, le capital versé d'une société, calculé sur une base consolidée, doit être déterminé comme si aucune société ne pouvait bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé à l'égard du congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées.

Toutefois, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans une année d'imposition est réduite de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable, pour une année d'imposition, est supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars. Aucune exemption n'est accordée lorsque le capital versé, calculé sur une base consolidée, est égal ou supérieur à 30 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'applique à 50 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours de cette année d'imposition, relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009.

Pour plus de précision, lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars, l'exemption de la cotisation des employeurs au FSS applicable aux périodes de paie se terminant dans cette année d'imposition sera réduite de façon linéaire, selon la formule indiquée précédemment.

Par ailleurs, à l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2011, le congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au FSS dont pourra bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, s'appliquera à 25 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible.

2.6 Mesures relatives à la culture

Depuis plusieurs années, le gouvernement privilégie le recours aux crédits d'impôt pour soutenir les différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production de spectacles, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Des modifications seront apportées à ces crédits d'impôt afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent sont atteints.

2.6.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un film québécois, et correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 14,58335 % de ces frais.

Dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, un taux bonifié de crédit d'impôt de 39,375 % est applicable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages et de certains documentaires de langue française, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production de ces films.

Pour qu'une production soit reconnue à titre de film québécois, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement) prévoit que celle-ci doit répondre à des critères relatifs, entre autres, au type de production, aux personnes qui ont occupé certains postes visés de création et au pourcentage des frais de production engagés au Québec.

Bonification du taux de crédit d'impôt pour les courts et moyens métrages de langue française

Actuellement, seuls un long métrage de fiction et un documentaire unique peuvent donner ouverture à un taux bonifié à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

Pour appuyer un secteur de l'industrie en pleine émergence et favoriser le développement de la relève, le taux bonifié du crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une telle production de langue française.

Plus précisément, le Règlement sera modifié pour prévoir qu'un court ou moyen métrage de fiction, qui satisfait par ailleurs aux critères de forme et de contenu prévus par le Règlement, sera une production admissible pour l'application de la bonification du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une production pour donner ouverture à la bonification pour la langue française. Ainsi, un court ou moyen métrage de fiction devra entre autres satisfaire à la grille de pointage visant le personnel de création et avoir été scénarisé en langue française pour donner ouverture au taux bonifié de crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à une production cinématographique ou télévisuelle dont les travaux de tournage étaient complétés le jour du discours sur le budget.

□ Admissibilité de certains jeux, questionnaires et concours

Depuis l'entrée en vigueur du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement énonce les catégories de productions qui sont admissibles à ce crédit d'impôt ainsi que les catégories de productions qui sont exclues.

Historiquement, les jeux, les questionnaires et les concours ont été exclus de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. En effet, ces catégories figuraient déjà dans la première liste des productions exclues introduite en 1990.

Or, certaines des productions de ce genre seraient également qualifiables d'émissions télévisuelles de type variétés.

Dans ce contexte, le Règlement sera modifié pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une émission télévisuelle de type variétés. Ainsi, un jeu, un questionnaire ou un concours sera essentiellement de la nature d'une émission de variétés si, par exemple, il est composé, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène.

Cette modification s'appliquera à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, cette modification ne s'appliquera pas à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série télévisuelle lorsque les travaux de tournage de cette production, ou de tous les épisodes de cette série, étaient complétés le jour du discours sur le budget.

❑ Aide gouvernementale et non gouvernementale

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel la société a droit.

De plus, le montant de toute contribution financière attribuable à une production cinématographique ou télévisuelle, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant provenant d'un organisme public du domaine culturel, est considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt.

Toutefois, il a été précisé que les revenus d'exploitation ne sont pas des contributions financières visées par la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale et, en conséquence, qu'ils ne réduisent pas le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt.

Quoique cette précision ne modifiait en rien la politique fiscale applicable à l'égard des contributions financières provenant d'un organisme public, l'instauration de l'exception applicable aux revenus d'exploitation a provoqué la reprise des débats à l'égard de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

□ Nouveau montant d'aide exclu

En corollaire de la modification apportée à la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale relativement à l'exception touchant les revenus d'exploitation, la législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.2 Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

□ Modifications aux catégories de productions admissibles

De façon générale, les catégories de productions admissibles et les catégories de productions exclues, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films, sont les mêmes que celles prévues pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, abstraction faite des normes relatives au contenu québécois.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront :

- dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget;
- dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

Toutefois, dans le cadre de l'application de ces deux crédits d'impôt, ces modifications ne s'appliqueront pas à une production cinématographique ou télévisuelle ou à une série télévisuelle lorsque les travaux de tournage ou de doublage de cette production, ou de tous les épisodes de cette série, étaient complétés le jour du discours sur le budget.

❑ Aide gouvernementale et non gouvernementale

À l'instar de la modification relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise décrite précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

En conséquence, le montant de toute contribution financière attribuable à une production, à une version doublée d'une production, à un spectacle, à un enregistrement sonore ou à un ouvrage, selon le cas, quelle qu'en soit la forme, provenant, directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant exclu, sera considéré comme un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.3 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus pour la production de spectacles admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles du spectacle. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production du spectacle. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un spectacle admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 750 000 \$.

De façon générale, seuls les spectacles qui satisfont à des critères de contenu québécois prévus dans une grille de pointage donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production de spectacles.

Dans cette grille, des points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production (auteur des paroles, compositeur de la musique, arrangeur, etc.), à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

❑ Ajustements à la grille de pointage

■ Notion d'auteur québécois

Actuellement, certaines productions ne se qualifient pas en vertu de la grille de pointage de contenu québécois parce que l'auteur ou le compositeur de l'œuvre, qui résidaient au Québec au moment de la création de l'œuvre, n'y résident plus à la fin de l'année qui a précédé les travaux de production. Il en est ainsi parce que la création de l'œuvre utilisée pour la production du spectacle n'est pas nécessairement concomitante avec la production de celui-ci.

Pour tenir compte de cette réalité, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

■ Résidence du personnel créatif

Dans le cadre de l'application de la grille de pointage relative à l'admissibilité d'un spectacle, des points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production (auteur des paroles, compositeur de la musique, arrangeur, etc.), et ce, à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle.

Par ailleurs, l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC à l'égard d'un spectacle porte sur trois périodes distinctes, lesquelles s'échelonnent sur plus de trois années, soit la période couvrant la préproduction du spectacle jusqu'à la fin de la première année complète suivant sa première présentation devant public, la période couvrant la deuxième année complète suivant la première présentation devant public, et la période couvrant la troisième année complète suivant la première présentation du spectacle devant public.

Or, la règle voulant que le personnel créatif doive avoir résidé au Québec à la fin de l'année qui a précédé le début des travaux de production du spectacle (soit la première période d'admissibilité du spectacle) ne permet pas de tenir compte des changements apportés au personnel créatif en cours de production. Aussi, pour mieux refléter la résidence du personnel créatif au moment de la prestation de travail, cette résidence devrait plutôt se vérifier à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

Pour ce faire, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée afin de prévoir que, dans la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, les points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production du spectacle, à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période d'un spectacle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

□ **Nouveau montant d'aide exclu**

Comme précisé précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application des autres crédits d'impôt du domaine culturel.

En corollaire, la législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un organisme public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Ainsi, de telles contributions financières versées par un organisme public ne réduiront pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un spectacle admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le jour du discours sur le budget.

2.6.4 Ajustement de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services fournis au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles, d'enregistrements audiovisuels numériques admissibles et de clips admissibles.

De façon générale, seuls les enregistrements sonores, les enregistrements audiovisuels numériques et les clips qui satisfont à des critères de contenu québécois prévus par une grille de pointage donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

À l'instar de la modification annoncée précédemment quant au crédit d'impôt pour la production de spectacles, la réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Cette modification s'appliquera à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.6.5 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

Le crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage admissible ou d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais préparatoires d'un ouvrage ou d'un groupe admissible d'ouvrages, et à 26,25 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles à l'égard des frais d'impression d'un tel ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Pour être admissible, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des particuliers qui résident au Québec ou à des sociétés y ayant un établissement. De plus, l'ouvrage doit être publié sous une marque de commerce de la société admissible qui a été reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition.

Ce crédit d'impôt a été mis en place afin de soutenir davantage les activités d'édition de livres et de permettre ainsi aux éditeurs québécois de développer les marchés étrangers pour les productions québécoises, de réaliser de grands projets d'édition et d'exploiter le marché de la traduction.

□ Modifications aux critères de reconnaissance à titre de maison d'édition

Pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, une société admissible, pour une année d'imposition, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui est une maison d'édition reconnue et qui, dans cette année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise d'édition de livres.

Afin d'être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition, une société doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle édite et publie des livres;
- elle conclut des contrats avec un ou des auteurs ou détenteurs de droits d'auteur, en vue de l'édition de leurs ouvrages;
- elle commercialise les ouvrages qu'elle publie.

Bien que ce ne soit pas l'objectif poursuivi par la politique fiscale, ces critères pourraient permettre de reconnaître à titre de maison d'édition des sociétés dont la principale activité n'est pas l'édition. Aussi, pour recentrer l'aide au seul bénéficiaire des éditeurs de livres, des critères seront ajoutés aux fins de la reconnaissance à titre de maison d'édition.

Plus précisément, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une société devra aussi satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition :

- la principale activité de la société est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

Cette modification s'appliquera relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

☐ Nouvel ouvrage exclu

Pour donner ouverture au crédit d'impôt pour l'édition de livres, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et un certain pourcentage des frais préparatoires et d'impression doit être versé à des Québécois ou à des sociétés ayant un établissement au Québec. De plus, un ouvrage ne doit pas faire partie de la liste des ouvrages exclus pour l'application de ce crédit d'impôt.

Afin d'exclure spécifiquement les documents produits par une maison d'édition reconnue lorsque ces documents sont publiés aux seules fins de son entreprise (la formation en entreprise par exemple), une modification sera apportée aux règles applicables.

De façon plus précise, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir que les ouvrages publiés à des fins corporatives ou promotionnelles sont des ouvrages exclus pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Cette modification s'appliquera relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

☐ Ajustement à l'obligation relative à la marque de commerce

Pour donner ouverture à un crédit d'impôt pour l'édition de livres, un ouvrage doit entre autres être l'œuvre d'un auteur québécois et être publié sous la marque de commerce d'une société admissible.

Initialement, un ouvrage admissible pouvait être publié sous une marque de commerce pour laquelle la société admissible avait acquis le droit de publication. Toutefois, cette option donnant ouverture à l'admissibilité des ouvrages sur commande, entre autres pour le bénéfice de sociétés inadmissibles, la possibilité de publier sous la marque de commerce d'un tiers a été retirée à l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006.

Or, certains ouvrages destinés à l'exportation et publiés sous la marque de commerce d'un éditeur étranger sont pénalisés par cette modification, alors que de telles ententes permettent à un éditeur québécois d'offrir aux auteurs québécois un plein rayonnement hors du Québec.

Dans ce contexte, la réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir la possibilité pour une société admissible de publier un ouvrage sous la marque de commerce d'un tiers dans le cas d'ouvrages destinés à l'exportation.

Cette modification s'appliquera à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le jour du discours sur le budget.

2.7 Ajustement au régime Actions-croissance PME

Le régime Actions-croissance PME (Accro PME) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005. Ce nouveau régime reprend en grande partie les modalités d'application du régime d'épargne-actions (REA) qui a alors été aboli.

Sommairement, ce régime d'aide à la capitalisation des sociétés a été instauré afin de favoriser la croissance des entreprises québécoises. Il a le double objectif de favoriser la capitalisation de sociétés de petite taille et d'assurer que l'injection de capitaux qu'il génère soit orientée vers un segment de marché généralement moins ciblé par les investisseurs.

À ce dernier égard, les règles du régime Accro PME font en sorte que les capitaux qui ont été investis dans le cadre de ce régime le demeurent pleinement tout au long de l'année, et ce, dans le segment de marché des sociétés inscrites à ce régime.

Toutefois, des règles particulières permettent aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille. Ces règles ont été mises en place dans le but de permettre aux investisseurs d'effectuer des transactions dans leur compte Accro PME et d'être en situation de couverture déficitaire durant une courte période.

De façon sommaire, un investisseur peut vendre des titres de son compte Accro PME sans conséquence fiscale, dans la mesure où il acquiert des titres de remplacement dans un délai de 21 jours suivant celui de cette vente.

Or, la gestion de ce délai de 21 jours présente certaines difficultés et peut constituer un frein à l'essor du régime Accro PME. Dans ce contexte, le délai actuel de 21 jours durant lequel un investisseur peut être en situation de couverture déficitaire dans son compte Accro PME sera modifié.

L'actuelle obligation de couverture quasi permanente qui vise à ce que les capitaux qui ont été investis dans le cadre du régime Accro PME le demeurent pleinement tout au long de l'année, prend la forme d'un concept connu comme étant le montant de couverture déficitaire (MCD).

Le MCD constitue, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application du régime Accro PME, un tel retrait virtuel est réputé être un retrait du régime et entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait réel, entre autres à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur.

Plus précisément, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime Accro PME à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

La législation fiscale sera modifiée de façon que le délai de 21 jours suivant celui d'un retrait réel pour l'application du MCD soit remplacé par un délai débutant le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminant le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné.

À titre d'exemple, un investisseur qui aura effectué un retrait réel de son compte Accro PME le 1^{er} mars d'une année donnée devra couvrir le retrait de ce compte au plus tard le 31 mai de la même année, ce qui lui accordera trois mois, dans ce cas, pour effectuer une opération de couverture dans son compte Accro PME.

Cette modification, tout en offrant plus de latitude aux investisseurs qui participent au régime Accro PME, continuera de permettre l'atteinte de l'objectif qui consiste à soutenir la demande à l'égard des titres de sociétés de petite taille inscrites au régime Accro PME, puisque la liquidité et le volume des actions admissibles au régime Accro PME, la volatilité de certains titres ainsi que les frais de courtage limitent la possibilité de transactions multiples.

Pour plus de précision, aucune autre modification ne sera apportée au régime Accro PME. Ainsi, de façon générale, un investisseur continuera à être tenu de détenir dans son compte Accro PME le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le 31 décembre des trois années d'imposition subséquentes, des actions admissibles, des actions valides ou des titres admissibles dont le total des coûts rajustés sera au moins équivalent au montant des déductions demandées au cours des trois années d'imposition précédentes relativement au régime Accro PME.

Par conséquent, un investisseur qui effectuera un retrait réel de son compte Accro PME au cours des mois de novembre ou de décembre de l'année d'acquisition, ou au cours des mois de novembre ou de décembre de l'une des trois années d'imposition subséquentes, devra couvrir ce retrait au plus tard le 31 décembre de l'année de ce retrait.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2007.

2.8 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un plan d'action a été instauré afin d'appuyer l'implantation d'entreprises devant contribuer à assurer le développement de Mirabel et à renforcer le rôle de la grande région de Montréal comme plaque tournante du commerce international.

À cet égard, divers avantages fiscaux ont été mis en place dans le but de venir en aide aux sociétés qui s'implantaient dans la zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel).

Le 29 juin 2000, une mesure d'aide fiscale additionnelle a été ajoutée, soit un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais de construction, de rénovation ou de transformation engagés par une société admissible à l'égard d'un bâtiment stratégique situé sur le territoire de la zone de Mirabel¹⁰⁰.

Toutes ces mesures ont été abolies à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 dans le cadre de la révision du niveau de l'aide fiscale de l'ensemble des mesures préférentielles à l'égard des entreprises. Cependant, des règles transitoires permettent aux sociétés qui y avaient droit de continuer de bénéficier de ces mesures fiscales jusqu'à la fin de la durée qui était prévue initialement.

De façon sommaire, avant l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel (crédit d'impôt pour bâtiment stratégique), toute société qui était propriétaire d'un bâtiment stratégique, qui exploitait une entreprise au Québec et qui y avait un établissement était admissible à ce crédit d'impôt.

L'expression « bâtiment stratégique » désigne un bâtiment qui satisfait aux exigences suivantes :

- il est sis sur le territoire de la zone de Mirabel;
- aucune de ses parties n'est utilisée ou n'est destinée à être utilisée à des fins résidentielles;
- la société détient à son égard une attestation d'admissibilité, délivrée par Investissement Québec, pour chacune des années comprises dans la période de détention minimale¹⁰¹.

¹⁰⁰ Bulletin d'information 2000-4, p.27.

¹⁰¹ Cette période compte neuf années d'imposition et commence l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il y a eu achèvement des travaux de construction, de rénovation ou de transformation du bâtiment.

L'attestation annuelle permet à Investissement Québec de vérifier qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, et la société doit obtenir cette attestation annuelle certifiant le respect de ce critère d'occupation du bâtiment stratégique pour toute la durée de la période de détention minimale.

Or, le respect de ce critère d'admissibilité portant sur l'occupation du bâtiment stratégique est rendu plus difficile en raison de l'abolition des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, puisque Investissement Québec ne délivre plus d'attestation concernant de nouvelles entreprises exploitées dans la zone de Mirabel depuis le 12 juin 2003.

Dans ce contexte, une modification sera apportée aux modalités de l'attestation annuelle qu'Investissement Québec délivre relativement aux bâtiments stratégiques, de façon que l'espace d'un bâtiment stratégique puisse aussi être occupé par des entreprises qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Plus précisément, pour la durée résiduelle de la période de détention minimale applicable à un bâtiment stratégique, une société devra dorénavant démontrer à Investissement Québec qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille, ou est destiné à accueillir, une ou plusieurs sociétés qui sont titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement à l'exploitation d'une entreprise admissible pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, ou qui seraient titulaires d'une telle attestation d'admissibilité relativement à une entreprise exploitée dans la zone de Mirabel si les avantages fiscaux relatifs à cette zone n'avaient pas été abolis.

À cet égard, pour considérer l'admissibilité théorique d'une entreprise aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, il devra être démontré à Investissement Québec que l'entreprise qui est exploitée par une société dans un bâtiment stratégique sans toutefois faire l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel :

- est complémentaire à toute autre entreprise déjà exploitée par ailleurs au Québec;
- est dans les domaines de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou de la transformation légère;
- constitue des activités nouvelles de la société, ou constitue une expansion significative de l'entreprise déjà exploitée par la société;
- ne constitue pas un déplacement d'une entreprise déjà exploitée au Québec, à l'extérieur de la zone de Mirabel.

Il appartiendra à la société qui demande une attestation d'admissibilité annuelle concernant un bâtiment stratégique de faire les démarches nécessaires qui permettront à Investissement Québec de se prononcer sur les entreprises qui occupent le bâtiment stratégique et qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

Pour plus de précision, une entreprise qui ne fait pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel et qui occupe un bâtiment stratégique ne deviendra pas admissible pour l'application de ces avantages fiscaux en raison de cette modification au crédit d'impôt pour bâtiment stratégique.

Cette modification s'appliquera aux attestations d'admissibilité concernant un bâtiment stratégique délivrées par Investissement Québec après le jour du discours sur le budget.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride

À l'occasion du Discours sur le budget du 23 mars 2006, un remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec (TVQ) payés à l'égard de l'achat ou de la location à long terme d'un véhicule hybride neuf a été annoncé.

Plus précisément, l'acheteur ou le locataire à long terme d'un véhicule hybride neuf, prescrit par le ministre du Revenu, peut demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard de l'achat ou de la location de celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Toutefois, ce remboursement ne peut être demandé par une personne qui, dans le régime de la TVQ, est un inscrit, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de cet achat ou de cette location en vertu d'autres dispositions de ce régime.

Pour avoir droit à ce remboursement, l'acheteur ou le locataire à long terme du véhicule doit présenter sa demande à Revenu Québec, au moyen du formulaire prescrit accompagné des pièces justificatives requises. Dans le cas d'un achat de véhicule, cette demande doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour du paiement de la TVQ. Dans le cas d'une location à long terme, cette demande peut être présentée dès qu'un montant de 1 000 \$ de TVQ a été acquitté ou à compter de la fin du contrat de location, mais doit l'être dans les quatre ans suivant la fin de ce contrat.

Afin de promouvoir davantage l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, le régime de la TVQ sera modifié pour hausser à 2 000 \$ le montant maximal de ce remboursement.

Le locataire à long terme d'un véhicule pourra, comme c'est le cas actuellement, demander le remboursement auquel il a droit soit lorsqu'il aura acquitté le plein montant de TVQ remboursable, soit à la fin du contrat de location. En outre, il aura l'option de demander le remboursement d'une première tranche de 1 000 \$ de TVQ dès qu'il l'aura payée.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} janvier 2009.

3.2 Exonération des services fournis par une sage-femme

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué¹⁰², une modification à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) les services fournis par une sage-femme après cette date.

Conformément au principe d'harmonisation générale des régimes de la TVQ et de la TPS, le régime de taxation québécois sera harmonisé au régime de taxation fédéral en ce qui a trait à l'exonération de ces services.

Cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

3.3 Mesures concernant le secteur des services financiers

Le 26 janvier 2007, le ministre des Finances du Canada a rendu publics, par voie de communiqué¹⁰³, des propositions de modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, des notes explicatives et un document d'information concernant plusieurs mesures ayant pour but d'améliorer et de simplifier l'application de la TPS et de la TVH dans le secteur des services financiers.

Les propositions législatives visant à corriger les avantages que présentent actuellement, en matière de TPS et de TVH, les services financiers importés par rapport aux services intérieurs comparables, sont essentiellement conformes aux propositions détaillées concernant le traitement fiscal des fournitures importées sous le régime de la TPS/TVH rendues publiques le 17 novembre 2005¹⁰⁴. Or, les décisions d'harmonisation ou de non-harmonisation du régime de la TVQ à cet égard ont fait l'objet des annonces requises le 19 décembre 2005¹⁰⁵.

Quant aux modifications proposées pour instaurer dans le régime de taxation fédéral un nouveau cadre législatif pour l'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières, elles ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ puisque ces mesures ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de taxation québécois.

¹⁰² Communiqué 2006-090 du ministère des Finances du Canada.

¹⁰³ Communiqué 2007-006 du ministère des Finances du Canada.

¹⁰⁴ Communiqué 2005-079 du ministère des Finances du Canada.

¹⁰⁵ Bulletin d'information 2005-7, p. 33.

3.4 Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la taxe sur les produits et services

Actuellement, les intérêts sur les montants de TPS dus par une personne sont basés sur le taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada, auxquels est ajoutée une pénalité de 6 %.

À l'occasion du Discours du budget fédéral du 2 mai 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, dans le cadre des mesures relatives à la comptabilité normalisée, de modifier la règle de calcul des intérêts prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS pour l'harmoniser avec celle prévue par les autres lois fiscales fédérales, et ce, à compter du 1^{er} avril 2007¹⁰⁶.

Il en résulte qu'à compter de cette date, le taux d'intérêt applicable aux montants de TPS dus par une personne correspondra à celui des bons du Trésor du gouvernement du Canada plus 4 %, et que la pénalité additionnelle de 6 % sera abolie.

Or, l'instauration de cette nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS entraîne des modifications corrélatives à certaines mesures particulières comportant une pénalité additionnelle de 6 % ou un intérêt additionnel de 4 %, lesquelles consistent à supprimer cette pénalité ou cet intérêt.

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS quant à ces mesures particulières, le régime de taxation québécois sera modifié pour y apporter les mêmes modifications corrélatives, qui seront applicables à la même date que seront applicables les modifications corrélatives correspondantes dans le régime de taxation fédéral.

¹⁰⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2006*, p. 266.

4. VERSEMENT DE CERTAINS DROITS AU FONDS DE CONSERVATION ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Depuis quelques années, le ministère des Transports émet un permis spécial pour autoriser l'utilisation de pneus simples à bande large en période de dégel sur certains types de véhicules. Sans ce permis, les camionneurs qui utilisent de tels pneus sont assujettis à une réduction de charge de 1 000 kg par essieu.

Les pneus simples à bande large ont comme avantage de réduire la consommation de carburant et les coûts d'entretien des véhicules, ce qui les rend de plus en plus populaires auprès des entreprises de camionnage nord-américaines. Toutefois, de tels pneus sont plus dommageables pour les chaussées que les pneus montés en double.

Le *Code de la sécurité routière* et la *Loi sur le ministère des Transports* seront modifiés de façon que les droits payés pour la délivrance ou le renouvellement du permis spécial, qui permet qu'un camion muni de pneus simples à bande large puisse circuler avec la même charge que celui muni de pneus montés en double, soient versés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier plutôt qu'au fonds consolidé du revenu. Les droits payés pour l'obtention de ce permis spécial serviront exclusivement à améliorer la résistance des chaussées afin de tenir compte de l'utilisation croissante de ces pneus.

Cette mesure s'appliquera aux droits payés après le jour du discours sur le budget.

Section B

Mesures affectant les dépenses

1. SOUTIEN AUX FAMILLES, AUX AÎNÉS ET AUX PLUS DÉMUNIS	B.3
1.1 Financement des haltes-garderies communautaires	B.3
1.2 Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec	B.4
1.3 Gratuité des médicaments pour les plus démunis	B.5
1.4 Stratégie d'action en faveur des aînés	B.6
2. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS	B.7
2.1 Stratégie pour le développement de toutes les régions.....	B.7
2.2 Plan de restauration pour les sites contaminés.....	B.10
2.3 Création du FIER – Premières Nations	B.12
3. PROMOUVOIR LA CULTURE	B.13
3.1 Financement du cinéma québécois	B.13
3.2 Aide aux musées.....	B.13
3.3 Placements Culture	B.14
3.4 Bibliothèques publiques	B.14
3.5 Médias communautaires	B.15
4. AUTRES MESURES	B.17
4.1 Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue	B.17
4.2 Assurer l'intégrité du régime fiscal.....	B.18
4.3 Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik.....	B.19
4.4 Contribution du gouvernement du Québec à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal.....	B.20
4.5 Ponts et ouvrages d'art municipaux.....	B.20

MESURES AFFECTANT LES DÉPENSES

Cette section des *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* présente les mesures de dépenses annoncées dans le cadre du *Budget 2007-2008* ayant un impact sur les dépenses du gouvernement. Ces mesures sont incorporées dans le *Budget de dépenses* du gouvernement pour l'année financière en cours.

1. SOUTIEN AUX FAMILLES, AUX AÎNÉS ET AUX PLUS DÉMUNIS

1.1 Financement des haltes-garderies communautaires

Les haltes-garderies communautaires viennent en aide aux parents qui ont besoin d'une place en service de garde pour une durée habituelle de quelques heures par semaine ou pour une ou plusieurs demi-journées, le soir ou la fin de semaine. Elles permettent d'accommoder plusieurs travailleurs qui ont des horaires de travail atypiques. Les quelque 260 haltes-garderies rejoignent près de 45 000 enfants.

Le *Budget 2007-2008* prévoit la reconduction et la récurrence des 3 millions de dollars de soutien financier accordés à ces organismes communautaires en 2006-2007. Cette mesure permettra aux haltes-garderies de maintenir leurs services de garde tout en continuant de les améliorer et d'offrir un répit ou une solution aux familles qui n'ont pas accès à d'autres ressources. Le montant du soutien financier accordé annuellement pour chaque halte-garderie peut atteindre 14 000 \$.

À cette fin, les crédits du ministère de la Famille et des Aînés sont augmentés de 3 millions de dollars par année à compter de 2007-2008. Les crédits requis pour 2007-2008 sont pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.2 Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec

La mission du Réseau de l'action bénévole du Québec est de regrouper les acteurs de l'action bénévole au Québec afin de favoriser les échanges, la représentation et la promotion de l'engagement bénévole. Il contribue également à la mise en commun des outils et des expertises et donne de la formation aux bénévoles dans leurs domaines respectifs. Enfin, il amorce et soutient des recherches touchant l'action bénévole.

Afin d'appuyer davantage le développement de l'action bénévole, notamment auprès des personnes âgées, un soutien financier additionnel de 0,6 million de dollars est octroyé au Réseau de l'action bénévole du Québec pour les deux prochaines années, à hauteur de 0,3 million de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009. Ainsi, le financement du gouvernement du Québec consenti à l'organisme passera de 0,1 million de dollars à 0,4 million de dollars pour chacune de ces deux années.

À cette fin, des crédits additionnels de 0,3 million de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 sont octroyés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les crédits requis pour 2007-2008 sont pourvus à même le Fonds de suppléance.

1.3 Gratuité des médicaments pour les plus démunis

Les prestataires de l'assistance-emploi avec contraintes sévères à l'emploi et, depuis juillet 2005, les personnes de 65 ans ou plus recevant le montant maximal du supplément de revenu garanti (SRG) bénéficient déjà de la gratuité des médicaments.

Le *Budget 2007-2008* prévoit que, à compter du 1^{er} juillet 2007, près de 280 000 citoyens additionnels en situation de vulnérabilité économique bénéficieront de la gratuité complète des médicaments requis par leur état de santé. Cette mesure, qui coûtera 22 millions de dollars par année, s'appliquera :

- à tous les prestataires de l'assistance-emploi sans contraintes sévères à l'emploi, dont les prestataires avec contraintes temporaires à l'emploi ou encore les titulaires d'un carnet de réclamation, soit environ 250 000 personnes;
- aux personnes de 65 ans ou plus qui reçoivent au moins 94 % du supplément de revenu garanti, soit 29 000 personnes.

Pour ces couvertures additionnelles, qui coûteront respectivement 16 millions et 6 millions de dollars par année, des crédits additionnels de 16,5 millions de dollars en 2007-2008 et de 22 millions de dollars à compter de 2008-2009 sont prévus à l'enveloppe des dépenses du ministère de la Santé et des Services sociaux.

TABLEAU B.1

Coût annuel du régime public d'assurance médicaments pour les personnes les plus démunies

	Nombre d'assurés (000)	Contribution du gouvernement (M\$)	Participation financière des assurés ⁽¹⁾ (M\$)	
			Avant le 1 ^{er} juillet 2007 (pleine année)	À compter du 1 ^{er} juillet 2007
Prestataires de l'assistance-emploi				
Avec contraintes sévères à l'emploi	137	405	0	0
Sans contraintes sévères à l'emploi	253	124	16	0
Personnes âgées				
Recevant le SRG maximal	45	97	0	0
Recevant au moins 94 % du SRG maximal	29	57	6	0
TOTAL	464	683	22	0

(1) Prime, franchise et coassurance.

1.4 Stratégie d'action en faveur des aînés

Les aînés n'ont jamais eu une place aussi importante dans notre société, et cette place ira croissant au cours des prochaines années. La nomination par le premier ministre d'une ministre responsable des Aînés illustre cette importance.

Le gouvernement a mis en place une stratégie d'action afin d'améliorer la qualité de vie des aînés. Annoncée le 20 février 2007, la *Stratégie d'action en faveur des aînés* vise à répondre à une demande pressante venant aussi bien des aînés eux-mêmes que de l'ensemble de la collectivité québécoise.

- Les aînés souhaitent bénéficier d'un milieu de vie répondant à leurs besoins et à leurs souhaits légitimes. Ils veulent également contribuer plus que jamais à l'évolution de notre société, en aidant à relever certains des défis de l'avenir.
- Ces souhaits sont pleinement endossés par l'ensemble des Québécois, quelle que soit la génération à laquelle ils appartiennent. Le Québec dans lequel nous vivons a été construit à partir de leurs efforts et il est normal que les nouvelles et futures générations placent le mieux-être des aînés parmi leurs priorités.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, des crédits additionnels de 5 millions de dollars sont octroyés au ministère de la Famille et des Aînés à compter de 2007-2008.

Le fascicule publié le 20 février 2007 fournit une information détaillée sur les orientations et les mesures de la *Stratégie d'action en faveur des aînés*.

2. SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS

2.1 Stratégie pour le développement de toutes les régions

Depuis 2003, le gouvernement fait de l'autonomie de toutes les régions l'axe central de ses orientations en matière de développement régional. En continuité aux actions qu'il a entreprises en leur faveur, le gouvernement a annoncé le 20 février 2007 la mise en place de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions*.

Le gouvernement consacrera 825 millions de dollars au cours des cinq prochaines années à la mise en œuvre de cette stratégie qui vise à donner plus de moyens aux régions et à renforcer leur autonomie. Le gouvernement met donc à la disposition des régions des sommes additionnelles qui leur permettront notamment de moduler des programmes gouvernementaux en fonction de leurs priorités, de poursuivre les efforts consentis au développement et à la diversification économiques et de mettre en valeur leur potentiel de création de richesse.

Les mesures de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* s'articulent autour de deux axes, soit :

- une enveloppe globale de 675 millions de dollars placée sous l'autorité des régions pour appuyer leur développement;
- une hausse du financement des programmes gouvernementaux, à hauteur de 150 millions de dollars, pour favoriser l'amélioration de la productivité des entreprises et appuyer les secteurs minier, agricole et des pêches ainsi que touristique.

TABLEAU B.2

Stratégie pour le développement de toutes les régions

(en millions de dollars)

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	Total
1. Des moyens supplémentaires sous l'autorité des régions						
Fonds de développement régional (FDR) – sous l'autorité des CRE – pour le financement des CRE, la modulation des programmes gouvernementaux et l'aide à la diversification économique	55	55	60	65	65	300
Les efforts de développement économique pilotés par les régions						
– Soutien au développement des créneaux d'excellence – projets ACCORD	10	12	17	18	18	75
– Amélioration de l'entrepreneuriat par l'action des CLD des régions						
▪ Soutien à des projets d'entreprises en démarrage	7	12	13	14	14	60
▪ Soutien financier à la préparation de projets d'entreprises	4	5	7	7	7	30
Sous-total	21	29	37	39	39	165
Appui au développement de la capitale nationale ⁽¹⁾	5	5	5	5	5	25
Soutien au développement économique de Montréal	17	18	35	35	35	140
Financement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire	9	9	9	9	9	45
Sous-total	107	116	146	153	153	675
2. Une mobilisation additionnelle du gouvernement dans ses programmes en faveur des régions						
Soutien à l'investissement et à la productivité des entreprises						
– Hausse du financement du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE)	7	7	10	12	12	48
– Accompagnement des entreprises pour l'amélioration de la productivité	7	8	11	12	13	51
Soutien au secteur minier	7	7	7	—	—	21
Soutien à l'agriculture et aux pêches	5	5	5	5	5	25
Tourisme en région	5	—	—	—	—	5
Sous-total	31	27	33	29	30	150
TOTAL – Stratégie pour le développement de toutes les régions	138	143	179	182	183	825

(1) Montants auxquels s'ajoutent 110 M\$ octroyés par le Budget 2005-2006 pour les célébrations du 400^e anniversaire de fondation de la ville de Québec.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, des crédits sont octroyés à chacun des ministères et organismes suivants :

- 72,9 millions de dollars en 2007-2008 et 74,5 millions de dollars en 2008-2009 au ministère des Affaires municipales et des Régions¹. Une partie des sommes prévues pour la *Stratégie pour le développement de toutes les régions* en 2007-2008, soit 34,9 millions de dollars, est pourvue à même le Fonds de suppléance;
- 33,6 millions de dollars en 2007-2008 et 41,7 millions de dollars en 2008-2009 au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation¹;
- 5,5 millions de dollars en 2007-2008 et 5,8 millions de dollars en 2008-2009 au Bureau de la Capitale-Nationale¹. Les crédits requis en 2007-2008 sont pourvus à même le Fonds de suppléance;
- 16,0 millions de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- 5,0 millions de dollars en 2007-2008 et en 2008-2009 au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les crédits requis en 2007-2008 sont pourvus à même le Fonds de suppléance;
- 5,0 millions de dollars en 2007-2008 au ministère du Tourisme².

Le fascicule publié le 20 février 2007 fournit de l'information détaillée sur les orientations et les mesures de la *Stratégie pour le développement de toutes les régions*.

¹ Par rapport au document *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* publié le 20 février 2007, les sommes ont été modifiées pour tenir compte des responsabilités respectives du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du Bureau de la Capitale-Nationale dans l'administration des mesures « Soutien à des projets d'entreprises en démarrage » et « Soutien financier à la préparation de projets d'entreprises ».

² Par ailleurs, 3 millions de dollars additionnels sont prévus dans les crédits du ministère du Tourisme dans le *Budget de dépenses 2007-2008*.

2.2 Plan de restauration pour les sites contaminés

□ Favoriser le développement durable et l'environnement

La qualité de vie de l'ensemble de la population québécoise est étroitement associée à la qualité de l'environnement. Le gouvernement reconnaît le risque que peut potentiellement représenter l'existence de sites contaminés pour la santé publique et l'environnement. Par conséquent, le gouvernement entend se donner les moyens de restaurer définitivement les sites qui relèvent de son autorité.

Par le passé, certains sites contaminés ont été laissés à l'abandon après l'arrêt des activités pour lesquelles ils avaient été créés. Or, l'État ne peut accepter qu'une entreprise laisse à l'abandon un site qui contamine l'environnement, dégrade le milieu et présente un risque pour la santé de la population. Cela irait à l'encontre des efforts visant à responsabiliser davantage l'industrie au regard de ses obligations environnementales.

Le gouvernement a déjà resserré les normes encadrant les activités polluantes afin d'éviter d'affecter davantage les générations à venir, et il évalue la possibilité de resserrer encore plus certaines législations. De plus, les ministères et les organismes ont entrepris de mieux intégrer cette priorité gouvernementale à leurs activités.

D'autres gouvernements au Canada et aux États-Unis sont également aux prises avec la réalité des sites contaminés. Ceux-ci peuvent avoir été causés, à titre d'exemple, par une accumulation importante de résidus miniers, des déversements accidentels d'hydrocarbures ou le stockage non sécuritaire de produits toxiques.

□ Plus de 400 sites contaminés au Québec

Au cours des derniers mois, le gouvernement a procédé à l'inventaire des sites contaminés relevant de sa responsabilité. Il s'agit du premier exercice d'une telle envergure dans l'histoire du Québec. Au terme de ces travaux, plus de 400 sites contaminés ont pu être identifiés et catégorisés. Le coût de restauration de ces sites s'élève à 333 millions de dollars.

TABLEAU B.3

Coûts de restauration des sites contaminés Répartition par ministère

Ministère	M\$
Ressources naturelles et Faune	203
Développement durable, Environnement et Parcs	97
Transports	28
Autres	5
TOTAL	333

□ Inscription d'un passif environnemental de 333 millions de dollars en 2006-2007 et mise en œuvre d'un plan de restauration sur 10 ans des sites contaminés

Le *Budget 2007-2008* prévoit l'inscription de 333 millions de dollars à titre de « *passif environnemental à l'égard des sites contaminés* » dans les états financiers du gouvernement à compter de 2006-2007. L'inscription d'un tel passif permettra une plus grande harmonisation des conventions comptables du gouvernement avec les principes comptables généralement reconnus de l'Institut canadien des comptables agréés. Les coûts des travaux de restauration des sites contaminés seront comptabilisés en réduction de ce passif au fur et à mesure de leur réalisation.

Le gouvernement met immédiatement en œuvre ce plan visant à assurer la restauration des sites contaminés. Les travaux s'effectueront sur une période de 10 ans.

□ Une politique québécoise pour la gestion des sites contaminés

De plus, le gouvernement se dotera d'une politique de gestion des sites contaminés qui visera notamment à inventorier, à classer et à gérer de manière uniforme les sites contaminés dont la restauration relève de sa responsabilité. Elle fournira aux ministères et aux organismes du gouvernement des directives nécessaires à l'identification des sites contaminés, ainsi qu'à la détermination de la responsabilité de l'État et à l'estimation des coûts en ce qui a trait à leur restauration, en plus de contenir des précisions relatives à une reddition de comptes obligatoire devant les parlementaires.

□ Des retombées économiques importantes pour les régions

Comme un grand nombre de sites répertoriés se retrouvent dans des régions périphériques, la nouvelle politique aura pour ces dernières d'importantes retombées économiques. Les régions seront ainsi à l'avant-plan de la restauration des sites contaminés et les premières, également, à en constater les bienfaits sur leur environnement.

2.3 Création du FIER – Premières Nations

Lors du Forum socioéconomique des Premières Nations d'octobre 2006, le gouvernement du Québec s'est engagé à mettre en place, en partenariat avec les représentants des Premières Nations, un fonds d'intervention économique régional (FIER) dont la capitalisation pourrait atteindre 30 millions de dollars.

Le succès obtenu par la formule des FIER-Régions fait en sorte que l'enveloppe de 192 millions de dollars est déjà totalement engagée dans 29 fonds régionaux situés dans 16 des 17 régions administratives du Québec. La participation à la mise sur pied du gouvernement au fonds FIER – Premières Nations nécessite donc une bonification de 15 millions de dollars de l'enveloppe des FIER-Régions.

La participation du gouvernement au FIER – Premières Nations sera de 1 \$ pour chaque dollar investi par le milieu, jusqu'à concurrence de 15 millions de dollars. Le fonds FIER – Premières Nations pourra ainsi atteindre une capitalisation de 30 millions de dollars qui serviront à l'émergence, au développement et à la croissance d'entreprises au sein des Premières Nations du Québec.

3. PROMOUVOIR LA CULTURE

3.1 Financement du cinéma québécois

Le cinéma se veut un mode privilégié d'expression de la culture et des valeurs d'une société. Les productions cinématographiques jouissent d'un pouvoir d'attraction important auprès du public et exercent une influence indéniable sur le plan culturel.

Le succès remporté par le cinéma québécois ne se dément pas. Malgré l'offre importante de films étrangers, les recettes au guichet des films québécois ont fait des progrès notables. Toutefois, la variation annuelle des revenus est importante, selon le volume et la qualité des productions disponibles. Cela explique notamment la situation plus difficile du financement du cinéma québécois en 2006.

Le soutien gouvernemental au cinéma est loin d'être exclusif au Québec. En vue de préserver la diversité culturelle, l'UNESCO concluait à la nécessité que les gouvernements soutiennent les productions cinématographiques locales.

C'est pourquoi le gouvernement augmente son appui à l'industrie cinématographique et confirme le financement récurrent de l'aide exceptionnelle de 10 millions de dollars à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour le programme d'aide à la production de longs métrages.

À cette fin, des crédits de 10 millions de dollars par année sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et ce, à compter de 2007-2008.

3.2 Aide aux musées

Le gouvernement reconnaît que les musées constituent un levier important pour le développement et la diversification des économies régionales et qu'ils contribuent à préserver et à mettre en valeur notre patrimoine culturel. Ils constituent un médium culturel par excellence pour les Québécois et un attrait touristique important.

Afin d'aider les musées à réaliser leur mission culturelle et sociale, des crédits de 5 millions de dollars sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine pour 2007-2008 et les années suivantes.

3.3 Placements Culture

Le *Budget 2005-2006* prévoyait la création de Placements Culture afin d'assurer un financement stable à long terme des organismes du domaine culturel.

Placements Culture est opérationnel depuis la fin de 2005. Il vise :

- à faciliter les collectes de fonds privés destinés au financement du milieu culturel par un appariement gouvernemental des dons privés;
- à permettre un meilleur rendement des sommes investies, notamment dans des fonds de dotation;
- à simplifier l'administration des dons pour les petits organismes artistiques ou culturels.

Placements Culture a bénéficié jusqu'ici d'un soutien de 10 millions de dollars de la part du gouvernement. Puisque le programme profite déjà à un grand nombre d'organismes du domaine culturel, le *Budget 2007-2008* prévoit un investissement additionnel de 3 millions de dollars dans ce programme, pour appuyer encore davantage la collecte de fonds auprès du secteur privé.

À cette fin, des crédits additionnels de 3 millions de dollars en 2007-2008 sont octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

3.4 Bibliothèques publiques

La Table de concertation des bibliothèques publiques a remis son rapport à la ministre de la Culture et des Communications en novembre 2006. Ce rapport souligne que pour améliorer la qualité des services dans les bibliothèques publiques, il est nécessaire de mettre en place un meilleur partage des ressources au sein du réseau. Le rapport comprend trois recommandations à cet égard, soit :

- favoriser la mise à niveau technologique des bibliothèques;
- créer un catalogue collectif national;
- implanter une formule de guichet unique pour le traitement documentaire de manière à éliminer les dédoublements de tâches.

Pour atteindre ces objectifs et améliorer les services dans les bibliothèques publiques, des crédits additionnels de 2 millions de dollars sont prévus à l'enveloppe de dépenses du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à compter de 2007-2008.

3.5 Médias communautaires

De nombreux médias communautaires – journaux, radios et télévisions – œuvrent un peu partout au Québec. Ils jouent un rôle important dans la diffusion de l'information et de la culture locales.

Afin de soutenir les médias communautaires dans leur action, des crédits additionnels de 1 million de dollars en 2007-2008 sont octroyés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

4. AUTRES MESURES

4.1 Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue

La problématique des gangs de rue préoccupe grandement le gouvernement. Ainsi, l'été dernier, le gouvernement accordait une aide financière de 6 millions de dollars sur trois ans à la Ville de Montréal afin de lui permettre de réaliser des opérations policières pour contrer le phénomène des gangs de rue.

Le gouvernement annonce un investissement de 34 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour le *Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue*, incluant une participation du gouvernement fédéral provenant de ses programmes réguliers. Ce plan prévoit notamment :

- l'affectation de procureurs dédiés aux gangs de rue;
- des mesures visant à prévenir l'exploitation sexuelle des jeunes;
- la création d'une unité mixte de lutte à la contrebande des armes à feu;
- une stratégie concertée de suivi pour les contrevenants à haut risque dans certains arrondissements de Montréal;
- un soutien aux corps policiers municipaux.

Par ce plan, le gouvernement réaffirme que les jeunes demeurent au cœur de ses priorités. Il démontre également la volonté d'accroître la sécurité de la population québécoise.

À cette fin, pour compléter le financement du *Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue*, des crédits additionnels sont octroyés au ministère de la Sécurité publique à raison de 3 millions de dollars en 2007-2008, et de 4 millions de dollars en 2008-2009 et en 2009-2010. Pour 2007-2008, les crédits sont pourvus à même le Fonds de suppléance.

4.2 Assurer l'intégrité du régime fiscal

Afin de favoriser une plus grande justice sociale, le gouvernement et ses partenaires ont déployé, au cours des dernières années, des efforts importants pour s'assurer que chacun paie sa juste part des impôts et des taxes. Afin d'aller plus loin, le gouvernement entend intensifier de nouveau ses actions pour soutenir la lutte contre l'évasion fiscale et accroître les activités de recouvrement des créances qui y sont associées.

Intensification de la lutte contre l'évasion fiscale

Le gouvernement intensifiera ses actions auprès des entreprises et des particuliers œuvrant dans des secteurs d'activité présentant un risque élevé d'évasion fiscale. À cette fin, des crédits additionnels de 5 millions de dollars sont accordés au ministère des Finances, et inscrits à la *Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus*, afin de financer des projets de lutte contre l'évasion fiscale. Cette mesure permettra d'augmenter les revenus du gouvernement de 20 millions de dollars annuellement.

Augmentation des activités de recouvrement des créances

L'accroissement de la facturation à la suite de l'intensification des activités de lutte contre l'évasion fiscale nécessite des efforts additionnels pour la perception des sommes dues. Par conséquent, les crédits du ministère du Revenu sont augmentés de 5 millions de dollars afin de permettre au Centre de perception fiscale d'accroître ses activités de recouvrement des sommes facturées aux contribuables fautifs.

Examen des entreprises de services monétaires

Le gouvernement procédera à un examen des activités réalisées par les entreprises de services monétaires afin d'évaluer la nécessité de les encadrer.

4.3 Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik

Le coût de la vie au Nunavik est plus élevé qu'ailleurs au Québec. Cette situation est due principalement aux coûts de transport des marchandises, qui ne peuvent y être livrées que par bateau pendant quelques semaines l'été ou par avion à l'année.

La situation est particulièrement problématique en ce qui concerne l'essence. En effet, chacun des 14 villages nordiques ne reçoit qu'une livraison d'essence par année, l'été. En plus de payer des frais de transport élevés, les habitants de ces villages paient, à l'année, l'essence au prix où elle se vendait l'été précédent. Ainsi, alors que l'essence ces dernières semaines se vendait aux alentours de 1,10 \$ le litre dans le reste du Québec, elle se vendait 1,56 \$ le litre au Nunavik.

La problématique du coût de la vie fera l'objet de discussions lors du forum Katimatjiit qui se tiendra plus tard cette année.

Sans attendre le résultat de ces discussions, le gouvernement annonce une subvention ponctuelle de 0,5 million de dollars à l'Administration régionale Kativik afin que celle-ci mette en place des mesures d'atténuation du coût de la vie pour ses citoyens.

À cette fin, des crédits additionnels de 0,5 million de dollars en 2007-2008 sont octroyés au ministère des Affaires municipales et des Régions. Les crédits requis sont pourvus à même le Fonds de suppléance.

4.4 Contribution du gouvernement du Québec à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal

La Politique québécoise du transport collectif, publiée en juin 2006, faisait état du problème de la répartition des coûts du transport en commun dans la région de Montréal et annonçait l'intention du gouvernement de nommer un mandataire afin d'accompagner les différentes autorités organisatrices de transport en commun de la région métropolitaine dans leur réflexion à cet égard. C'est à M. Réal Mireault que le gouvernement a confié cette tâche.

Les principaux leaders municipaux de la région métropolitaine ont conclu, avec l'aide du mandataire, une entente qui a été formellement entérinée par le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal le 22 février 2007. L'entente reconnaît le principe de la responsabilité de l'ensemble des municipalités de la région métropolitaine à l'égard du déficit du métro et partage entre elles le déficit du métro pour les années 2007 à 2011 inclusivement.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'entente, des crédits additionnels de 11 millions de dollars par année pour une période de cinq ans sont octroyés au ministère des Transports à compter de 2007-2008. Les crédits requis en 2007-2008 sont pourvus à même le Fonds de suppléance.

4.5 Ponts et ouvrages d'art municipaux

Plusieurs ponts et ouvrages d'art municipaux nécessitent des interventions majeures pour éviter une détérioration accrue.

En conséquence, le montant des investissements pour améliorer l'état de ces structures municipales est haussé de 22 millions de dollars pour atteindre 30 millions de dollars en 2007-2008.

Les sommes requises sont prévues aux crédits du ministère des Transports.

Section C

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2007-2008

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2007-2008	2008-2009
A. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS⁽¹⁾			
1. Réduction de l'impôt des particuliers de 1 248 M\$			
1.1 Réduction générale d'impôt de 950 M\$ à compter du 1^{er} janvier 2008			
Réduction d'impôt de 250 M\$ annoncée le 20 février 2007	- 250,0	- 50,0	- 250,0
Réduction additionnelle d'impôt de 700 M\$ annoncée le 24 mai 2007	- 700,0	- 150,0	- 700,0
Sous-total	- 950,0	- 200,0	- 950,0
1.2 Autres réductions d'impôt de 298 M\$			
<i>Mesures annoncées le 24 mai 2007</i>			
- Augmentation de 500 000 \$ à 750 000 \$ de l'exonération à vie des gains en capital sur les actions de petites entreprises et sur les biens agricoles ou de pêche	- 40,0	—	- 5,0
- Hausse de 69 à 71 ans de la limite d'âge pour l'échéance des RPA et des REER	- 25,0	- 5,0	- 22,0
- Hausse de la déduction pour les frais de repas des camionneurs	- 9,0	—	- 3,0
- Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse à des fondations privées	- 8,0	—	- 8,0
- Bonification du crédit d'impôt remboursable pour épargne-études	- 1,5	- 0,5	- 0,9
- Non-imposition des revenus de placement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité	- 0,5	—	- 0,1
- Hausse de 1 200 \$ à 1 800 \$ du seuil d'impôt pour le versement des acomptes provisionnels	—	- 17,0	- 67,0
<i>Sous-total</i>	<i>- 84,0</i>	<i>- 22,5</i>	<i>- 106,0</i>
<i>Mesures annoncées le 20 février 2007</i>			
- Fractionnement des revenus de retraite	- 106,0	- 27,0	- 106,0
- Nouveau crédit d'impôt remboursable pour épargne-études	- 41,0	- 29,0	- 41,0
- Hausse de 1 000 \$ à 1 500 \$ du montant du crédit d'impôt pour revenus de retraite	- 37,0	- 10,0	- 70,0
- Nouveau crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels	- 10,0	- 2,0	- 5,0
- Amélioration du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	- 10,0	- 2,0	- 8,0
- Bonification de la fiscalité pour les parents dont les enfants sont aux études postsecondaires	- 8,0	- 2,0	- 8,0
- Hausse de 30 % à 50 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité (3 ^e traitement ou plus)	- 2,0	—	- 1,0
<i>Sous-total</i>	<i>- 214,0</i>	<i>- 72,0</i>	<i>- 239,0</i>
Sous-total	- 298,0	- 94,5	- 345,0
Sous-total	- 1 248,0	- 294,5	- 1 295,0

(1) La plupart de ces mesures sont présentées dans les sections F et G du Plan budgétaire du *Discours sur le budget 2007-2008*.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2007-2008

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2007-2008	2008-2009
2. Assurer la compétitivité des entreprises et stimuler les investissements			
2.1 Plan d'élimination de la taxe sur le capital			
<i>Mesure annoncée le 24 mai 2007</i>			
- Élimination progressive de la taxe sur le capital d'ici le 1 ^{er} janvier 2011 pour toutes les entreprises	- 889,0	—	- 34,0
<i>Mesures annoncées le 20 février 2007⁽²⁾</i>			
- Majoration de 5 % à 10 % du taux du crédit de taxe sur le capital et prolongation jusqu'à l'élimination de la taxe sur le capital ⁽³⁾	—	- 67,0	- 134,0
- Prolongation du crédit de taxe sur le capital de 15 % pour les activités de première transformation des produits forestiers jusqu'à l'élimination de la taxe sur le capital ^{(3),(4)}	—	—	—
- Hausse de 400 000 \$ à 5 M\$ de la déduction pour les sociétés agricoles ou de pêche dans le calcul de la taxe sur le capital	—	- 9,0	- 6,0
Sous-total	- 889,0	- 76,0	- 174,0
Compensation financière du gouvernement fédéral pour l'élimination de la taxe sur le capital	—	15,0	63,0
2.2 Autres mesures pour stimuler les investissements			
<i>Mesures annoncées le 24 mai 2007</i>			
- Hausse des taux de déduction pour amortissement sur les investissements :			
▪ Amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation du secteur manufacturier	—	- 19,0	- 78,0
▪ Hausse des taux de déduction pour amortissement visant les bâtiments, le matériel informatique et certains autres biens	- 25,0	- 8,0	- 19,0
Sous-total	- 25,0	- 27,0	- 97,0
Sous-total	- 914,0	- 88,0	- 208,0

(2) Les impacts financiers de ces mesures ont été révisés en raison de l'élimination progressive de la taxe sur le capital.

(3) Pour les investissements dans le matériel de fabrication et de transformation.

(4) Les impacts financiers de la prolongation du crédit de taxe sur le capital commencent en 2009-2010.

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2007-2008

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2007-2008	2008-2009
3. Autres mesures fiscales			
<i>Mesures annoncées le 24 mai 2007</i>			
- Réduction du nombre de remises des petites entreprises	—	- 31,0	- 31,0
- Modifications au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	5,0	1,0	3,0
<i>Sous-total</i>	5,0	- 30,0	- 28,0
<i>Mesures annoncées le 20 février 2007</i>			
- Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	- 20,0	- 20,0	- 20,0
- Hausse de 1 000 \$ à 2 000 \$ du remboursement de la TVQ payée à l'achat d'un véhicule hybride	- 1,0	—	- 1,0
- Assouplissement du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	- 1,0	- 0,5	- 1,0
- Réduction progressive du congé fiscal pour les entreprises des régions ressources à compter du 1 ^{er} janvier 2008	—	2,0	18,0
<i>Sous-total</i>	- 22,0	- 18,5	- 4,0
Sous-total	- 17,0	- 48,5	- 32,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 2 179,0	- 431,0	- 1 535,0

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Discours sur le budget 2007-2008

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2007-2008	2008-2009
B. MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Mesures aux particuliers		
Financement des haltes-garderies communautaires	- 3,0	- 3,0
Soutien au Réseau de l'action bénévole du Québec	- 0,3	- 0,3
Gratuité des médicaments pour les prestataires de l'assistance-emploi	- 12,0	- 16,0
Gratuité des médicaments pour les personnes âgées à faible revenu	- 4,5	- 6,0
Stratégie d'action en faveur des aînés	- 5,0	- 5,0
Sous-total	- 24,8	- 30,3
2. Stratégie pour le développement de toutes les régions		
Des moyens supplémentaires sous l'autorité des régions		
- Fonds de développement régional	- 55,0	- 55,0
- Soutien au développement des créneaux d'excellence - projets ACCORD	- 10,0	- 12,0
- Amélioration de l'entrepreneuriat par l'action des CLD des régions		
▪ Soutien à des projets d'entreprises en démarrage	- 7,0	- 12,0
▪ Soutien financier à la préparation de projets d'entreprises	- 4,0	- 5,0
- Appui au développement de la capitale nationale	- 5,0	- 5,0
- Soutien au développement économique de Montréal	- 17,0	- 18,0
- Financement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire	- 9,0	- 9,0
Une mobilisation additionnelle du gouvernement dans ses programmes en faveur des régions		
- Soutien à l'investissement et à la productivité des entreprises		
▪ Hausse du financement du Programme de soutien aux projets économiques (PSPE)	- 7,0	- 7,0
▪ Accompagnement des entreprises pour l'amélioration de la productivité	- 7,0	- 8,0
- Soutien au secteur minier	- 7,0	- 7,0
- Soutien à l'agriculture et aux pêches	- 5,0	- 5,0
- Tourisme en région	- 5,0	—
Sous-total	- 138,0	- 143,0

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires**Discours sur le budget 2007-2008**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2007-2008	2008-2009
3. Promouvoir la culture		
Financement du cinéma québécois	- 10,0	- 10,0
Aide aux musées	- 5,0	- 5,0
Placements Culture	- 3,0	—
Bibliothèques publiques	- 2,0	- 2,0
Médias communautaires	- 1,0	—
Sous-total	- 21,0	- 17,0
4. Autres mesures		
Plan québécois d'intervention sur les gangs de rue	- 3,0	- 4,0
Lutte contre l'évasion fiscale	- 10,0	- 10,0
Subvention ponctuelle à l'Administration régionale Kativik	- 0,5	—
Contribution du gouvernement du Québec à l'entente sur la régionalisation du déficit du métro de Montréal	- 11,0	- 11,0
Sous-total	- 24,5	- 25,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES	- 208,3	- 215,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	- 431,0	- 1 535,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	- 639,3	- 1 750,3

Note : Un montant négatif indique un coût pour le gouvernement.

